



SAINT-CALIXTE

# Règlement de zonage n° 722-2023

(VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE)



TABLE DES MATIÈRES

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 722-2023

---

RÈGLEMENT DE ZONAGE

---

AVIS DE MOTION : 13 FÉVRIER 2023

ADOPTION : 17 AVRIL 2023

ADOPTION  
AVEC MODIFICATION : 10 JUILLET 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 AOÛT 2023

---

Modifications au règlement

| Numéro de règlement | Entrée en vigueur |
|---------------------|-------------------|
| 735-2023            | 13 décembre 2023  |
| 747-2024            | 30 avril 2024     |
| 752-2024            | 26 juin 2024      |
|                     |                   |
|                     |                   |
|                     |                   |
|                     |                   |
|                     |                   |
|                     |                   |

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES<br/>ET INTERPRÉTATIVES.....</b>  | <b>1</b>  |
| <b>Section 1.1 : Dispositions déclaratoires .....</b>  | <b>1</b>  |
| 1.1.1 Titre du règlement .....   | 1         |
| 1.1.2 Abrogation .....   | 1         |
| 1.1.3 Portée du règlement et territoire assujetti .....  | 1         |
| 1.1.4 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois .....   | 1         |
| 1.1.5 Documents annexés .....  | 1         |
| 1.1.6 Adoption partie par partie .....   | 2         |
| <b>Section 1.2 : Dispositions administratives .....</b>  | <b>3</b>  |
| 1.2.1 Administration et application du règlement .....   | 3         |
| 1.2.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné .....  | 3         |
| 1.2.3 Interventions assujetties.....   | 3         |
| <b>Section 1.3 : Dispositions interprétatives .....</b>  | <b>4</b>  |
| 1.3.1 Interprétation des dispositions .....  | 4         |
| 1.3.2 Numérotation.....  | 5         |
| 1.3.3 Terminologie.....  | 5         |
| <b>Section 1.4 : Grille des spécifications .....</b>   | <b>83</b> |
| 1.4.1 Généralités .....  | 83        |
| 1.4.2 Structure de la grille des spécifications.....   | 83        |
| 1.4.3 Interprétation générale de la grille.....  | 84        |
| 1.4.4 Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages » .....  | 84        |
| 1.4.5 Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et<br>« Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » ..... | 85        |
| 1.4.6 Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal » .....   | 85        |
| 1.4.7 Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal » .....   | 86        |
| 1.4.8 Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement » .....  | 87        |
| 1.4.9 Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières » .....   | 87        |
| 1.4.10 Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation » .....   | 88        |
| 1.4.11 Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à<br>la zone » et « Modifications ».....       | 89        |
| <b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION<br/>DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE .....</b>                             | <b>91</b> |
| <b>Section 2.1 : Dispositions générales .....</b>  | <b>91</b> |
| 2.1.1 Règle d'interprétation .....   | 91        |
| 2.1.2 Usage principal.....   | 91        |
| 2.1.3 Usage mixte .....  | 92        |
| 2.1.4 Usage multiple.....  | 92        |
| 2.1.5 Groupes et classes d'usages .....  | 94        |

TABLE DES MATIÈRES

---

|   |  |            |
|---|--|------------|
| 2.1.6   | Usages autorisés sur l'ensemble du territoire .....  | 94         |
| <b>Section 2.2 : Classification des usages principaux.....</b>  |  | <b>96</b>  |
| 2.2.1   | Groupe d'usages « habitation (H) » .....   | 96         |
| 2.2.2   | Groupe d'usages « commerce (C) » .....   | 98         |
| 2.2.3   | Groupe d'usage « Industrie (I) » .....   | 103        |
| 2.2.4   | Groupe d'usage « public (P) » .....  | 105        |
| 2.2.5   | Groupe d'usage « récréation (R) ».....   | 107        |
| 2.2.6   | Groupe d'usage « agricole (A) » .....  | 108        |
| 2.2.7   | Groupe d'usage « forestier (F) ».....  | 110        |
| 2.2.8   | Groupe d'usage « extraction (EX) ».....  | 110        |
| <b>Section 2.3 : Classification des usages accessoires .....</b>  |  | <b>112</b> |
| 2.3.1   | Règle d'interprétation .....   | 112        |
| 2.3.2   | Usages accessoires à un usage commercial.....  | 112        |
| 2.3.3   | Usages accessoires à un usage industriel.....  | 112        |
| 2.3.4   | Usages accessoires à un usage infrastructure et service public .....                                 | 112        |
| 2.3.5   | Usages accessoires à un usage récréatif .....  | 112        |
| 2.3.6   | Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que<br>l'habitation ..... | 112        |
| <b>Section 2.4 : Classification des usages domestiques.....</b>   |  | <b>114</b> |
| 2.4.1   | Règle d'interprétation .....   | 114        |
| 2.4.2   | Usages domestiques.....  | 114        |
| 2.4.3   | Logement supplémentaire en sous-sol .....  | 116        |
| 2.4.4   | Logement intergénérationnel .....  | 117        |
| 2.4.5   | Location de chambres .....   | 119        |
| 2.4.6   | Gîte touristique (B&B) .....   | 120        |
| 2.4.7   | Location à court terme .....   | 121        |
| 2.4.8   | Fermette 122   |            |
| 2.4.9   | Cabanes à sucre artisanales.....   | 122        |
| <b>Section 2.5 : Classification des usages additionnels à une exploitation agricole au<br/>sein des zones AD.....</b> |  | <b>124</b> |
| 2.5.1   | Règle d'interprétation .....   | 124        |
| 2.5.2   | Tables champêtres.....   | 124        |
| 2.5.3   | Cabane à sucre .....   | 124        |
| 2.5.4   | Activités de transformation à la ferme.....  | 124        |
| <b>Section 2.6 : Classification des usages temporaires .....</b>  |  | <b>126</b> |
| 2.6.1   | Usages temporaires autorisés .....   | 126        |
| 2.6.2   | Vente de garage.....   | 126        |
| 2.6.3   | Vente extérieure temporaire de produits maraîchers.....  | 127        |
| <b>Section 2.7 : Plan de zonage.....</b>  |  | <b>128</b> |
| 2.7.1   | Division du territoire en zones .....  | 128        |
| 2.7.2   | Interprétation des limites de zone .....   | 128        |
| 2.7.3   | Identification des zones.....  | 128        |

---

---

|  |            |
|--|------------|
| <b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....</b>                    | <b>130</b> |
| <b>Section 3.1 : Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux.....</b>          | <b>130</b> |
| 3.1.1 Nombre de bâtiments principaux .....   | 130        |
| 3.1.2 Nombre de logements par bâtiment.....  | 130        |
| 3.1.3 Division et subdivision d'un logement .....  | 130        |
| 3.1.4 Mode d'implantation .....  | 130        |
| 3.1.5 Nombre de bâtiments implanté en mode contigu .....                                     | 130        |
| 3.1.6 Superficie d'implantation .....  | 131        |
| 3.1.7 Dimensions des bâtiments .....   | 131        |
| 3.1.8 Hauteur des bâtiments .....  | 131        |
| 3.1.9 Orientation de la façade principale.....   | 131        |
| 3.1.10 Localisation des portes .....   | 132        |
| 3.1.11 Décroché en façade .....  | 132        |
| <b>Section 3.2 : Marges et cours .....</b>   | <b>133</b> |
| 3.2.1 Permanence des marges minimales.....   | 133        |
| 3.2.2 Délimitation des cours et des marges .....   | 133        |
| 3.2.3 Calcul des marges.....   | 133        |
| 3.2.4 Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue .....                   | 134        |
| <b>Section 3.3 : Normes architecturales .....</b>  | <b>135</b> |
| 3.3.1 Formes et éléments prohibés.....   | 135        |
| 3.3.2 Matériaux de parement extérieur prohibés .....   | 135        |
| 3.3.3 Matériaux de parement extérieur dans les zones H et H1B .....                          | 136        |
| 3.3.4 Matériaux de parement extérieur dans les zones F1 et F2.....                           | 137        |
| 3.3.5 Matériaux de parement extérieur dans les zones I .....                                 | 138        |
| 3.3.6 Entretien des matériaux de parement extérieur .....                                    | 139        |
| 3.3.7 Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé .....                               | 139        |
| 3.3.8 Élévation du niveau du rez-de-chaussée .....   | 139        |
| 3.3.9 Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis .....        | 140        |
| 3.3.10 Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour .....                  | 140        |
| 3.3.11 Balcons, perrons et galeries.....   | 149        |
| <b>Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations.....</b>               | <b>150</b> |
| 3.4.1 Comble du toit .....   | 150        |
| 3.4.2 Garage privé attenant au bâtiment principal .....                                      | 150        |
| 3.4.3 Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal.....                              | 151        |
| <b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES.....</b> | <b>153</b> |
| <b>Section 4.1 : Dispositions générales .....</b>  | <b>153</b> |
| 4.1.1 Règle générale .....   | 153        |
| 4.1.2 Hauteur maximale .....   | 154        |
| 4.1.3 Superficie maximale .....  | 154        |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|  |  |            |
|--|--|------------|
| 4.1.4  | Triangle de visibilité .....   | 154        |
| 4.1.5  | Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux) .....                  | 154        |
| 4.1.6  | Dégagement des marges et des autres bâtiments .....  | 155        |
| 4.1.7  | Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour tous les usages .....                     | 155        |
| 4.1.8  | Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages résidentiels .....            | 157        |
| 4.1.9  | Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation ..... | 158        |
| <b>Section 4.2 : Dispositions particulières à certaines constructions accessoires .....</b>          |  | <b>160</b> |
| 4.2.1  | Abri à bois de chauffage .....   | 160        |
| 4.2.2  | Garage détaché.....  | 161        |
| 4.2.3  | Remise 162   |            |
| 4.2.4  | Pavillon de jardin et pergola .....  | 163        |
| 4.2.5  | Capteurs solaires .....  | 164        |
| 4.2.6  | Conteneur à déchets.....   | 165        |
| 4.2.7  | Éolienne domestique.....   | 165        |
| 4.2.8  | Foyer extérieur .....  | 165        |
| 4.2.9  | Réservoir et bonbonne .....  | 166        |
| 4.2.10   | Serre domestique .....   | 166        |
| 4.2.11   | Terrain de jeux et équipements similaires .....  | 168        |
| 4.2.12   | Véranda 168  |            |
| 4.2.13   | Quai 169   |            |
| <b>Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, pataugeoires et spas.....</b>              |  | <b>170</b> |
| 4.3.1  | Normes d'implantation .....  | 170        |
| 4.3.2  | Normes d'aménagement.....  | 170        |
| 4.3.3  | Normes de sécurité .....   | 171        |
| <b>Section 4.4 : Dispositions relatives aux clôtures, haies, murets et murs de soutènement .....</b> |  | <b>174</b> |
| 4.4.1  | Normes d'implantation .....  | 174        |
| 4.4.2  | Hauteur autorisée.....   | 174        |
| 4.4.3  | Matériaux autorisés .....  | 175        |
| 4.4.4  | Clôtures à neige .....   | 176        |
| 4.4.5  | Matériaux prohibés.....  | 176        |
| 4.4.6  | Conception et entretien .....  | 176        |
| 4.4.7  | Dispositions spécifiques aux murs de soutènement .....   | 177        |
| <b>Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes.....</b>  |  | <b>178</b> |
| 4.5.1  | Antenne comme usage accessoire seulement .....   | 178        |
| 4.5.2  | Type d'antenne autorisé.....   | 178        |
| 4.5.3  | Nombre d'antennes autorisé .....   | 178        |
| 4.5.4  | Endroits où l'installation d'une antenne est interdite.....  | 178        |
| 4.5.5  | Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation .....                                     | 179        |
| 4.5.6  | Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation .....                         | 179        |
| <b>Section 4.6 : Contenant de récupération de vêtements.....</b>                                     |  | <b>180</b> |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|   |   |            |
|---|---|------------|
| 4.6.1   | Dispositions générales .....  | 180        |
| 4.6.2   | Dispositions spécifiques .....  | 181        |
| <b>Section 4.7 : Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements .....</b>                                      |   | <b>183</b> |
| 4.7.1   | Implantation .....  | 183        |
| 4.7.2   | Aménagement paysager .....  | 183        |
| 4.7.3   | Équipements installés sur le toit .....   | 183        |
| <b>Section 4.8 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur .....</b>   |   | <b>184</b> |
| 4.8.1   | Dispositions générales .....  | 184        |
| 4.8.2   | Entreposage extérieur aux abords de la route 335 .....  | 184        |
| <b>Section 4.9 : Dispositions relatives à l'étalage extérieur .....</b>   |   | <b>185</b> |
| 4.9.1   | Usages commerciaux .....  | 185        |
| <b>Section 4.10 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires .....</b>   |   | <b>186</b> |
| 4.10.1  | Bâtiments ou constructions temporaires autorisés .....  | 186        |
| 4.10.2  | Conception et entretien .....   | 188        |
| <b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE<br/>STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE<br/>CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....</b> |   | <b>189</b> |
| <b>Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement .....</b>   |   | <b>189</b> |
| 5.1.1   | Dispositions générales .....  | 189        |
| 5.1.2   | Stationnement hors rue .....  | 190        |
| 5.1.3   | Reconnaissance d'une case de stationnement .....  | 190        |
| 5.1.4   | Nombre minimal de cases de stationnement requis .....   | 190        |
| 5.1.5   | Espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite .....                              | 194        |
| <b>Section 5.2 : Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de<br/>stationnement .....</b>                 |   | <b>195</b> |
| 5.2.1   | Dispositions générales .....  | 195        |
| 5.2.2   | Localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel .....                         | 195        |
| 5.2.3   | Localisation des espaces de stationnement pour un usage autre que résidentiel .....               | 196        |
| 5.2.4   | Mise en commun des espaces de stationnement .....   | 197        |
| 5.2.5   | Dimensions minimales des cases de stationnement .....   | 197        |
| 5.2.6   | Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes à<br>mobilité réduite .....   | 198        |
| 5.2.7   | Aménagement des allées de circulation et des allées d'accès à un espace de<br>stationnement ..... | 199        |
| 5.2.8   | Aménagement des espaces de stationnement .....  | 199        |
| 5.2.9   | Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases .....                                | 201        |
| 5.2.10  | Délai de réalisation des espaces de stationnement .....   | 202        |
| <b>Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules .....</b>  |   | <b>203</b> |

---



TABLE DES MATIÈRES

---

|   |  |            |
|---|--|------------|
| 5.3.1   | Stationnement des véhicules routiers .....   | 203        |
| 5.3.2   | Stationnement pour l'usage habitation .....  | 203        |
| 5.3.3   | Remisage de véhicule pour l'usage habitation .....   | 203        |
| 5.3.4   | Remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif et de roulotte pour<br>l'usage habitation ..... | 203        |
| 5.3.5   | Remisage de remorques pour l'usage habitation .....  | 204        |
| 5.3.6   | Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation .....                                  | 204        |
| <b>Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement.....</b>                       |  | <b>205</b> |
| 5.4.1   | Obligation d'aménagement .....   | 205        |
| 5.4.2   | Localisation des espaces de chargement et de déchargement.....   | 205        |
| 5.4.3   | Accès à la rue.....  | 205        |
| 5.4.4   | Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement .....                                   | 206        |
| 5.4.5   | Revêtement de surface .....  | 206        |
| <b>Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières .....</b>  |  | <b>207</b> |
| 5.5.1   | Nombre d'entrées charretières et largeur des entrées charretières .....                                  | 207        |
| 5.5.2   | Localisation des entrées charretières .....  | 207        |
| 5.5.3   | Aménagement des entrées charretières .....   | 208        |
| <b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE .....</b>  |  | <b>209</b> |
| <b>Section 6.1 : Dispositions générales .....</b>   |  | <b>209</b> |
| 6.1.1   | Application .....  | 209        |
| 6.1.2   | Types d'enseigne autorisés .....   | 209        |
| 6.1.3   | Calcul de la superficie d'une enseigne .....   | 210        |
| 6.1.4   | Implantation des enseignes .....   | 211        |
| 6.1.5   | Endroits où la pose d'enseignes est interdite.....   | 212        |
| 6.1.6   | Enseignes prohibées.....   | 213        |
| 6.1.7   | Éclairage 214  |            |
| 6.1.8   | Matériaux autorisés .....  | 214        |
| 6.1.9   | Fondation d'une enseigne détachée .....  | 214        |
| 6.1.10  | Aménagement paysager autour d'une enseigne détachée .....  | 215        |
| 6.1.11  | Matériaux prohibés.....  | 215        |
| 6.1.12  | Entretien d'une enseigne.....  | 215        |
| 6.1.13  | Cessation ou abandon d'une activité .....  | 216        |
| <b>Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat<br/>d'autorisation .....</b> |  | <b>217</b> |
| 6.2.1   | Enseignes permanentes .....  | 217        |
| 6.2.2   | Enseignes temporaires .....  | 219        |
| <b>Section 6.3 : Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat<br/>d'autorisation .....</b>        |  | <b>222</b> |
| 6.3.1   | Champ d'application.....   | 222        |
| 6.3.2   | Contenu de l'enseigne .....  | 222        |
| 6.3.3   | Localisation des enseignes attachées ou à plat sur un bâtiment .....                                     | 222        |
| 6.3.4   | Localisation des enseignes détachées .....   | 223        |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|  |  |            |
|--|--|------------|
| 6.3.5  | Nombre d'enseignes autorisées pour identifier un usage principal autorisé .....  | 224        |
| 6.3.6  | Superficie maximale d'affichage pour identifier un usage principal autorisé .....  | 224        |
| 6.3.7  | Hauteur maximale des enseignes .....   | 225        |
| 6.3.8  | Enseigne identifiant les gîtes touristiques .....  | 225        |
| 6.3.9  | Enseigne identifiant les résidences de tourisme et établissement d'hébergement<br>en location à court terme au sein d'une résidence principale ..... | 225        |
| 6.3.10   | Enseigne identifiant les domaines .....  | 225        |
| <b>Section 6.4 : Dispositions applicables aux enseignes des usages additionnels ou<br/>complémentaires à l'agriculture .....</b> |  | <b>227</b> |
| 6.4.1  | Localisation, nombre et superficie des enseignes .....   | 227        |
| <b>Section 6.5 : Dispositions particulières pour une station-service .....</b>   |  | <b>228</b> |
| 6.5.1  | Localisation, nombre et superficie des enseignes .....   | 228        |
| <b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À<br/>LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>                   |  | <b>230</b> |
| <b>Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains, la protection des<br/>arbres et à la plantation .....</b>  |  | <b>230</b> |
| 7.1.1  | Dispositions générales .....   | 230        |
| 7.1.2  | Obligation d'aménager les espaces libres .....   | 230        |
| 7.1.3  | Opérations de déblai et de remblais dans le cadre de l'érection d'une construction<br>ou d'un ouvrage .....  | 230        |
| 7.1.4  | Opérations de remblais n'étant pas reliées à l'érection d'une construction ou d'un<br>ouvrage autorisé .....   | 231        |
| <b>Section 7.2 : Dispositions relatives à la protection et à la plantation des arbres .....</b>                                  |  | <b>232</b> |
| 7.2.1  | Restriction à la plantation .....  | 232        |
| 7.2.2  | Abattage d'arbres autorisé .....   | 233        |
| 7.2.3  | Nombre d'arbre minimum à respecter .....   | 234        |
| 7.2.4  | Dimensions minimales des arbres à conserver .....  | 235        |
| 7.2.5  | Reboisement ou remise en valeur du terrain .....   | 235        |
| <b>Section 7.3 : Activités forestières .....</b>   |  | <b>236</b> |
| 7.3.1  | Dispositions générales .....   | 236        |
| 7.3.2  | Dispositions relatives au pourcentage de prélèvement .....   | 236        |
| 7.3.3  | Bande de protection visuelle .....   | 236        |
| 7.3.4  | Dispositions relatives aux aires d'empilement .....  | 238        |
| 7.3.5  | Disposition relative à l'ouverture d'un chemin forestier .....   | 238        |
| <b>Section 7.4 : Dispositions relatives à la protection des points de captage d'eau<br/>souterraine ou de surface .....</b>      |  | <b>239</b> |
| 7.4.1  | Conditions d'implantation .....  | 239        |
| 7.4.2  | Protection des points de captage d'eau souterrain ou de surface .....  | 239        |
| <b>Section 7.5 : Dispositions relatives aux rives et au littoral .....</b>   |  | <b>240</b> |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|  |   |            |
|--|---|------------|
| 7.5.1  | Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation .....   | 240        |
| 7.5.2  | Largeur de la rive .....  | 240        |
| 7.5.3  | Règle générale .....  | 243        |
| 7.5.4  | Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive .....   | 243        |
| 7.5.5  | Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral .....  | 246        |
| <b>Section 7.6 : Dispositions relatives aux zones inondables .....</b>   |   | <b>248</b> |
| 7.6.1  | Dispositions générales .....  | 248        |
| 7.6.2  | Détermination du caractère inondable d'un terrain .....   | 248        |
| 7.6.3  | Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant .....   | 251        |
| 7.6.4  | Reconstruction d'un bâtiment principal dans la zone de grand courant .....  | 253        |
| 7.6.5  | Reconstruction d'un bâtiment accessoire dans la zone de grand courant .....   | 253        |
| 7.6.6  | Dispositions relatives à la zone de faible courant .....  | 254        |
| 7.6.7  | Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable .....  | 254        |
| <b>Section 7.7 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement .....</b>  |   | <b>256</b> |
| 7.7.1  | Dispositions applicables aux milieux humides .....  | 256        |
| <b>Section 7.8 : Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine forestier au sein des zones F1, F2 et F3 .....</b>        |   | <b>257</b> |
| 7.8.1  | Champs d'application .....  | 257        |
| 7.8.2  | Préservation du couvert forestier existant .....  | 257        |
| 7.8.3  | Préservation d'une bande forestière .....   | 257        |
| 7.8.4  | Exigence de verdissement .....  | 257        |
| <b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE .....</b>  |   | <b>258</b> |
| <b>Section 8.1 : Dispositions générales .....</b>  |   | <b>258</b> |
| 8.1.1  | Implantation des bâtiments agricoles .....  | 258        |
| 8.1.2  | Champ d'application .....   | 259        |
| <b>Section 8.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole .....</b> |   | <b>260</b> |
| 8.2.1  | Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices .....   | 260        |
| 8.2.2  | Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage .....  | 260        |
| 8.2.3  | Distances séparatrices relative aux installations de certains types d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation .....                      | 271        |
| 8.2.4  | Distances séparatrices relatives aux installations et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole .....                | 271        |
| 8.2.5  | Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest ..... | 272        |
| 8.2.6  | Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage .....   | 274        |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|  |   |            |
|--|---|------------|
| 8.2.7  | Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....   | 276        |
| 8.2.8  | Période d'interdiction d'épandage des engrais de ferme.....   | 276        |
| 8.2.9  | Principe de réciprocité.....  | 277        |
| <b>Section 8.3 : Dispositions relatives aux droits acquis .....</b>  |   | <b>278</b> |
| 8.3.1  | Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire .....   | 278        |
| <b>CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....</b>   |   | <b>279</b> |
| <b>Section 9.1 : Dispositions relatives aux aires tampons .....</b>  |   | <b>279</b> |
| 9.1.1  | Champ d'application.....  | 279        |
| 9.1.2  | Normes d'aménagement.....   | 279        |
| <b>Section 9.2 : Dispositions particulières applicables au groupe d'usage « extraction (EX) » .....</b>                    |   | <b>281</b> |
| 9.2.1  | Champ d'application.....  | 281        |
| 9.2.2  | Les dispositions applicables aux sites d'extraction dans les zones où ils sont autorisés avec faible restriction..... | 281        |
| 9.2.3  | Normes d'aménagement.....   | 283        |
| 9.2.4  | Dispositions relatives à l'intensité de l'activité d'extraction .....   | 283        |
| <b>Section 9.3 : Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication.....</b>           |   | <b>285</b> |
| 9.3.1  | Champ d'application.....  | 285        |
| 9.3.2  | Antenne de télécommunication.....   | 285        |
| 9.3.3  | Tour de télécommunication.....  | 285        |
| <b>Section 9.4 : Dispositions relatives aux étangs aérés et aux systèmes d'épuration des eaux.....</b>                     |   | <b>287</b> |
| 9.4.1  | Champ d'application.....  | 287        |
| 9.4.2  | Conditions d'implantation .....   | 287        |
| <b>Section 9.5 : Dispositions relatives à la planification des réseaux de transport d'énergie électrique.....</b>          |   | <b>288</b> |
| 9.5.1  | Implantation et aménagements dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique .....                       | 288        |
| <b>Section 9.6 : Dispositions relatives aux carrières et sablières .....</b>   |   | <b>289</b> |
| 9.6.1  | Implantation d'une résidence à proximité d'une carrière .....   | 289        |
| 9.6.2  | Implantation d'une résidence à proximité d'une sablière .....   | 289        |
| <b>CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES.....</b> |   | <b>290</b> |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|  |            |
|--|------------|
| <b>Section 10.1 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels .....</b>   | <b>290</b> |
| 10.1.1 Champ d'application.....  | 290        |
| 10.1.2 Dispositions générales .....  | 290        |
| 10.1.3 Normes de lotissement et dimensions des emplacements.....   | 290        |
| 10.1.4 Mode d'implantation .....   | 291        |
| 10.1.5 Bâtiments principaux.....   | 291        |
| 10.1.6 Bâtiments et constructions accessoires.....   | 291        |
| 10.1.7 Allées véhiculaires et espaces de stationnement .....   | 292        |
| 10.1.8 Aménagement extérieur.....  | 293        |
| 10.1.9 Gestion écologique des eaux de ruissellement .....  | 293        |
| 10.1.10 Aires d'agrément .....   | 293        |
| 10.1.11 Alimentation en eau et évacuation des eaux usées.....  | 294        |
| 10.1.12 Entreposage des déchets .....  | 294        |
| <b>Section 10.2 : Dispositions relatives aux zones industrielles et para-industrielles .....</b>   | <b>295</b> |
| 10.2.1 Champs d'application.....   | 295        |
| 10.2.2 Aménagement paysager en cour avant.....   | 295        |
| 10.2.3 Aménagement d'une bande tampon .....  | 295        |
| <b>Section 10.3 : Dispositions relatives aux abris forestiers.....</b>   | <b>296</b> |
| 10.3.1 Dispositions générales .....  | 296        |
| <b>Section 10.4 : Dispositions relatives aux terrains de camping et aux établissements<br/>d'hébergement de nature non-conventionnelle .....</b> | <b>298</b> |
| 10.4.1 Champ d'application.....  | 298        |
| 10.4.2 Superficie minimale du site .....   | 298        |
| 10.4.3 Résidence du gardien du site.....   | 298        |
| 10.4.4 Dispositions particulières relatives à l'aménagement du site et à l'exercice de<br>l'usage principal.....                                 | 299        |
| 10.4.5 Constructions autorisées dans les prêts-à-camper et les établissements<br>d'hébergement de nature non-conventionnelle.....                | 300        |
| 10.4.6 Dispositions spécifiques à l'usage R105.....  | 301        |
| 10.4.7 Dispositions spécifiques à l'usage R205.....  | 301        |
| <b>Section 10.5 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et modulaires implantées au<br/>sein d'un terrain de camping .....</b>              | <b>303</b> |
| 10.5.1 Dispositions générales .....  | 303        |
| 10.5.2 Normes de construction et d'isolation .....   | 303        |
| 10.5.3 Nivellement et écoulement des eaux .....  | 303        |
| 10.5.4 Fermeture du vide sanitaire .....   | 303        |
| 10.5.5 Ancrage 304   |            |
| 10.5.6 Hauteur de la cheminée .....  | 304        |
| 10.5.7 Auvents 304   |            |
| 10.5.8 Alimentation en eau potable et gestion des eaux usées .....   | 304        |
| <b>Section 10.6 : Dispositions relatives à l'usage R206 complexe de villégiature .....</b>   | <b>305</b> |
| 10.6.1 Champs d'application.....   | 305        |
| 10.6.2 Dispositions générales .....  | 305        |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|  |            |
|--|------------|
| <b>Section 10.7 : Dispositions relatives aux postes d'essence .....</b>  | <b>306</b> |
| 10.7.1 Champ d'application .....   | 306        |
| 10.7.2 Conditions d'exercice .....   | 306        |
| 10.7.3 Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière .....  | 306        |
| <b>Section 10.8 : Dispositions relatives aux chenils .....</b>   | <b>308</b> |
| 10.8.1 Champ d'application .....   | 308        |
| 10.8.2 Dimensions minimales du terrain .....   | 308        |
| 10.8.3 Conditions d'implantation et d'exercice .....   | 308        |
| <b>Section 10.9 : Dispositions relatives au traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination des matières résiduelles en zone agricole.....</b> | <b>310</b> |
| 10.9.1 Champs d'application .....  | 310        |
| 10.9.2 Conditions d'implantation et d'exercice.....  | 310        |
| <b>Section 10.10 :Dispositions relatives à la zone F1-20 .....</b>   | <b>311</b> |
| 10.10.1 Champs d'application .....   | 311        |
| 10.10.2 Revêtement extérieur .....   | 311        |
| 10.10.3 Revêtement extérieur des bâtiments accessoires .....   | 311        |
| 10.10.4 Pente du toit .....  | 312        |
| 10.10.5 Clôture  | 312        |
| <b>Section 10.11 :Dispositions relatives à la zone F1-23 .....</b>   | <b>313</b> |
| 10.11.1 Champs d'application .....   | 313        |
| 10.11.2 Revêtement extérieur .....   | 313        |
| 10.11.3 Revêtement extérieur des bâtiments accessoires .....   | 314        |
| 10.11.4 Pente du toit .....  | 314        |
| 10.11.5 Revêtement de la toiture .....   | 314        |
| <b>Section 10.12 :Dispositions relatives aux zones F1-24 et F1-25 .....</b>  | <b>315</b> |
| 10.12.1 Champs d'application .....   | 315        |
| 10.12.2 Revêtement extérieur .....   | 315        |
| 10.12.3 Revêtement extérieur des bâtiments accessoires .....   | 315        |
| 10.12.4 Pente du toit .....  | 315        |
| 10.12.5 Revêtement de la toiture .....   | 316        |
| 10.12.6 Dispositions applicables aux garages privés détachés.....  | 316        |
| 10.12.7 Dispositions relatives aux constructions accessoires .....   | 316        |
| <b>Section 10.13 :Dispositions relatives aux fermettes .....</b>   | <b>317</b> |
| 10.13.1 Dispositions générales .....   | 317        |
| 10.13.2 Nombre d'animaux .....   | 317        |
| 10.13.3 Animaux à forte charge d'odeur .....   | 319        |
| 10.13.4 Dispositions relatives à l'entreposage du fumier.....  | 319        |
| 10.13.5 Dispositions relatives aux bâtiments et constructions.....   | 319        |
| 10.13.6 Boîte à fumier.....  | 320        |
| 10.13.7 Manège   | 320        |
| 10.13.8 Enclos et cage à l'intérieur duquel les animaux sont gardés .....  | 321        |

---



TABLE DES MATIÈRES

---

|  |            |
|--|------------|
| 10.13.9 Bâtiments abritant les animaux .....   | 321        |
| <b>Section 10.14 :Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la création de nouvelles zone RV.....</b>   | <b>323</b> |
| 10.14.1 Agrandissement ou création d'une zone RV.....  | 323        |
| <b>Section 10.15 :Dispositions relatives à l'exploitation d'une résidence de tourisme au sein d'un établissement de résidence autre que principale .....</b> | <b>324</b> |
| 10.15.1 Champs d'application .....   | 324        |
| 10.15.2 Conditions d'exercice .....  | 324        |
| <b>Section 10.16 :Dispositions applicables aux usages résidentiels dans les zones F .....</b>  | <b>326</b> |
| 10.16.1 Champs d'application .....   | 326        |
| 10.16.2 Autorisation d'usage résidentiel .....   | 326        |
| <b>Section 10.17 :Dispositions relatives aux équipements et services régionaux.....</b>  | <b>327</b> |
| 10.17.1 Interdiction d'implantation .....  | 327        |
| <b>Section 10.18 :Dispositions relatives aux bâtiments principaux localisés au sein des zones F.....</b>   | <b>328</b> |
| 10.18.1 Profondeur minimale .....  | 328        |
| <b>Section 10.19 :Dispositions relatives aux commerces régionaux.....</b>  | <b>329</b> |
| 10.19.1 Interdiction de commerces régionaux .....  | 329        |
| <b>Section 10.20 :Dispositions relatives à l'exploitation d'une résidence de tourisme au sein d'un établissement de résidence principale.....</b>            | <b>330</b> |
| 10.20.1 Champs d'application .....   | 330        |
| 10.20.2 Conditions d'exercice .....  | 330        |
| <b>Section 10.21 :Dispositions relatives à la pratique de l'apiculture.....</b>  | <b>332</b> |
| 10.21.1 Conditions d'exercice .....  | 332        |
| <b>Section 10.22 :Dispositions relatives aux poulaillers domestiques.....</b>  | <b>333</b> |
| 10.22.1 Conditions d'exercice .....  | 333        |
| 10.22.2 Conditions d'exercice .....  | 334        |
| <b>Section 10.23 :Dispositions relatives à la vente de surplus de légumes.....</b>   | <b>336</b> |
| 10.23.1 Conditions d'exercice .....  | 336        |
| <b>Section 10.24 :Dispositions relatives aux héronnières .....</b>   | <b>337</b> |
| 10.24.1 Champs d'application .....   | 337        |
| 10.24.2 Conditions d'exercice .....  | 337        |
| <b>Section 10.25 :Dispositions relatives à l'élevage au sein des zones F1, F2 et F3 .....</b>  | <b>338</b> |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|  |   |            |
|--|---|------------|
| 10.25.1  | Champs d'application .....  | 338        |
| 10.25.2  | Élevage interdit.....   | 338        |
| 10.25.3  | Conditions d'exercice .....   | 338        |
| <b>Section 10.26 : Dispositions relatives à la zone REC-1 .....</b>  |   | <b>339</b> |
| 10.26.1  | Champs d'application .....  | 339        |
| 10.26.2  | Dispositions spécifiques à l'usage R1 .....   | 339        |
| 10.26.3  | Bâtiments accessoires aux activités complémentaires.....  | 339        |
| <b>CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS<br/>ET AUX USAGES DÉROGATOIRES .....</b>           |   | <b>340</b> |
| <b>Section 11.1 : Dispositions générales .....</b>   |   | <b>340</b> |
| 11.1.1   | Champ d'application.....  | 340        |
| 11.1.2   | Extinction des droits acquis.....   | 340        |
| 11.1.3   | Extinction des droits acquis dans le cas de l'exploitation d'une résidence de<br>tourisme 341   |            |
| <b>Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits<br/>acquis.....</b>     |   | <b>342</b> |
| 11.2.1   | Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....   | 342        |
| 11.2.2   | Remplacement d'une carrière, gravière ou sablière protégée par droits acquis .....  | 342        |
| 11.2.3   | Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une<br>construction conforme.....  | 342        |
| 11.2.4   | Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur .....  | 343        |
| 11.2.5   | Usage dérogatoire de type location à court terme protégé par droits acquis au<br>sein d'une résidence de tourisme .....   | 343        |
| <b>Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires .....</b>                            |   | <b>344</b> |
| 11.3.1   | Réparation et entretien.....  | 344        |
| 11.3.2   | Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis .....  | 344        |
| 11.3.3   | Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis<br>détruit suite à un sinistre, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié<br>(50%) de sa valeur. .... | 345        |
| 11.3.4   | Dispositions applicables à la reconstruction d'un bâtiment dans la zone inondable ....  | 345        |
| 11.3.5   | Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....  | 346        |
| 11.3.6   | Changement d'adresse civique d'une construction dérogatoire protégée par droits<br>acquis .....   | 347        |
| <b>Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits<br/>acquis.....</b> |   | <b>348</b> |
| 11.4.1   | Déplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne<br>dérogatoire protégée par droits acquis .....  | 348        |
| 11.4.2   | Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis .....  | 348        |
| 11.4.3   | Perte de droits acquis d'une enseigne dérogatoire.....  | 348        |
| 11.4.4   | Enseigne sur un terrain où un changement d'usage est effectué.....  | 348        |
| <b>Section 11.5 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole .....</b>                        |   | <b>349</b> |

---



TABLE DES MATIÈRES

---

|  |   |            |
|--|---|------------|
| 11.5.1   | Champ d'application.....  | 349        |
| 11.5.2   | Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis .....  | 349        |
| 11.5.3   | Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans un bâtiment à l'intérieur de la zone agricole .....   | 349        |
| 11.5.4   | Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....   | 349        |
| 11.5.5   | Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis.....   | 350        |
| 11.5.6   | Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire .....   | 350        |
| <b>CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES .....</b>                      |   | <b>352</b> |
| <b>Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur.....</b> |   | <b>352</b> |
| 12.1.1   | Contraventions et pénalités : dispositions générales.....   | 352        |
| 12.1.2   | Contraventions et pénalités : dispositions particulières relatives aux usages autorisés   | 353        |
| 12.1.3   | Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres .....  | 353        |
| 12.1.4   | Contraventions et pénalités : dispositions particulières relatives au contenu d'un remblai contenant des contaminants ou excédant la concentration déterminée à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ..... | 354        |
| 12.1.5   | Recours civil .....   | 355        |
| 12.1.6   | Entrée en vigueur .....   | 356        |

## LISTE DES FIGURES

|   |     |
|---|-----|
| Figure 1 - Talus et bandes de protection dans les sols à prédominance argileuse .....                             | 72  |
| Figure 2 - Terrain en angle.....  | 73  |
| Figure 3 - Plateforme d'accès à une piscine .....   | 173 |
| Figure 4 Démonstration du calcul de la superficie d'une enseigne ayant un affichage visible sur les 2 côtés ..... | 211 |
| Figure 5 - Délimitation du littoral et de la rive .....   | 240 |
| Figure 6 - Délimitation de la rive selon une pente de 30% et moins .....  | 241 |
| Figure 7 - Délimitation de la rive selon une pente de 30% et plus .....   | 242 |

---

## LISTE DES TABLEAUX

|  |     |
|--|-----|
| Tableau 1 - Arbres d'essences commerciales.....  | 6   |
| Tableau 2 - Classification des usages de la classe « C1 » .....  | 98  |
| Tableau 3 - Classification des usages de la classe « C2 » .....  | 99  |
| Tableau 4 - Classification des usages de la classe « C3 » .....  | 100 |
| Tableau 5 - Classification des usages de la classe « C4 » .....  | 100 |
| Tableau 6 - Classification des usages de la classe « C5 » .....  | 101 |
| Tableau 7 - Classification des usages de la classe « C6 » .....  | 102 |
| Tableau 8 - Classification des usages de la classe « C7 » .....  | 102 |
| Tableau 9 - Classification des usages de la classe « I1 ».....   | 103 |
| Tableau 10 - Classification des usages de la classe « I2 » .....   | 104 |
| Tableau 11 - Classification des usages de la classe « I3 ».....  | 105 |
| Tableau 12 - Classification des usages de la classe « P1 » .....   | 105 |
| Tableau 13 - Classification des usages de la classe « P2 » .....   | 106 |
| Tableau 14 - Classification des usages de la classe « R1 » .....   | 107 |
| Tableau 15 - Classification des usages de la classe « R2 » .....   | 108 |
| Tableau 16 - Classification des usages de la classe « A1 » .....   | 109 |
| Tableau 17 - Classification des usages de la classe « A2 » .....   | 110 |
| Tableau 18 - Classification des usages de la classe « F1 ».....  | 110 |
| Tableau 19 - Classification des usages de la classe « EX1 » .....  | 111 |
| Tableau 20 - Identification des zones .....  | 129 |
| Tableau 21 - Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages résidentiels .....   | 141 |
| Tableau 22 - Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages commerciaux .....  | 143 |
| Tableau 23 - Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages industriels.....   | 145 |
| Tableau 24 - Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages publics et institutionnels .....   | 147 |
| Tableau 25 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour tous les usages.....  | 155 |
| Tableau 26 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages résidentiels. ....   | 157 |
| Tableau 27 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages autres que l'habitation. ....  | 158 |
| Tableau 28 - Hauteur autorisée relativement aux clôtures, haies et murets .....  | 174 |
| Tableau 29 - Nombre minimal de cases de stationnement requis par type d'usage .....  | 190 |
| Tableau 30 - Espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite .....  | 194 |
| Tableau 31 - Dimensions minimales des cases de stationnement.....  | 198 |
| Tableau 32 - Nombre d'entrées charretières permis et dimensions .....  | 207 |
| Tableau 33 Pourcentage minimal du terrain à conserver sous couvert boisé, arbustif ou naturel .....  | 234 |
| Tableau 34 : Niveaux d'inondation calculés pour les récurrences 20 ans et 100 ans, Rivière Beauport à Saint-Calixte.....   | 250 |
| Tableau 35 : Nombre d'unités animales (Paramètre A) .....  | 262 |
| Tableau 36 : Distances de base (Paramètre B) .....   | 263 |
| Tableau 37 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C).....  | 268 |
| Tableau 38 : Type de fumier (Paramètre D).....   | 269 |
| Tableau 39 : Type de projet (Paramètre E).....   | 269 |
| Tableau 40 : Facteur d'atténuation (Paramètre F) .....   | 270 |
| Tableau 41 : Facteur d'usage (Paramètre G).....  | 271 |
| Tableau 42 : Normes de localisation maximale pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme située à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été sud-ouest ..... | 272 |
| Tableau 43 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage .....  | 275 |
| Tableau 44 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....   | 276 |
| Tableau 45 : Normes de localisation des sites d'extraction.....  | 282 |

TABLE DES MATIÈRES

---

|  |     |
|--|-----|
| Tableau 46 : Nombre d'animaux autorisé selon la superficie du terrain..... | 318 |
| Tableau 47 : Nombre d'animaux équivalent à une unité animale.....          | 318 |

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Section 1.1 : Dispositions déclaratoires**

#### **1.1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage » et le numéro 722-2023.

#### **1.1.2 Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement n° 345-A-88, intitulé « Règlement de zonage » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **1.1.3 Portée du règlement et territoire assujetti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

#### **1.1.4 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### **1.1.5 Documents annexés**

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » ;

### **1.1.6 Adoption partie par partie**

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

## **Section 1.2 : Dispositions administratives**

### **1.2.1 Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

### **1.2.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

### **1.2.3 Interventions assujetties**

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

## **Section 1.3 : Dispositions interprétatives**

### **1.3.1 Interprétation des dispositions**

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
  - a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
  - b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
  - c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
4. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
5. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
6. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent;
7. En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut;
8. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de référence, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèses à côté des unités du système international.



### **1.3.2 Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
- 1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

### **1.3.3 Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue les définitions suivantes :

#### **ABATTAGE D'ARBRES**

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes dont la tige a un diamètre minimal de neuf (9) centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol, ou dans le cas où cette mesure soit impossible d'être déterminée, tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes ayant un diamètre de quinze (15) centimètres minimum mesuré à la souche à 30 centimètres du sol fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Sont aussi considérées comme l'abattage d'arbres ou d'arbustes, les actions suivantes, dans la mesure où ces actions sont pratiquées sur des végétaux ligneux dont le diamètre est conforme au premier alinéa:

- 1. L'enlèvement de plus de 25% de la ramure vivante;
- 2. Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire;
- 3. Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

4. Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois;
5. Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

*Tableau 1 - Arbres d'essences commerciales*

| ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES |                          |                        |
|--------------------------------|--------------------------|------------------------|
| ESSENCES FEUILLUES             |                          | ESSENCES<br>RÉSINEUSES |
| Bouleau blanc                  | Frêne noir               | Épinette blanche       |
| Bouleau jaune                  | Frêne de Pennsylvanie    | Épinette de<br>Norvège |
| Caryer cordiforme              | Hêtre à grandes feuilles | Épinette noire         |
| Caryer ovale                   | Noyer cendré             | Épinette rouge         |
| Cerisier tardif                | Noyer noir               | Mélèze hybride         |
| Chêne à gros fruits            | Orme d'Amérique          | Mélèze laricin         |
| Chêne bicolore                 | Orme de Thomas           | Pin blanc              |
| Chêne blanc                    | Orme rouge               | Pin gris               |

| ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES |                          |                        |
|--------------------------------|--------------------------|------------------------|
| ESSENCES FEUILLUES             |                          | ESSENCES<br>RÉSINEUSES |
| Chêne rouge                    | Ostryer de Virginie      | Pin rouge              |
| Érable à sucre                 | Peuplier deltoïde        | Pin sylvestre          |
| Érable argenté                 | Peuplier à grandes dents | Pruche du Canada       |
| Érable noir                    | Peuplier baumier         | Sapin baumier          |
| Érable rouge                   | Peuplier faux-tremble    | Thuya occidental       |
| Frêne d'Amérique               | Peuplier hybride         | Thuya occidental       |
|                                | Tilleul d'Amérique       |                        |

#### **ABRI D'AUTO PERMANENT**

Bâtiment accessoire relié au bâtiment principal ou à un garage détaché sur le même terrain, et formé d'un toit appuyé sur des pieux, ouvert sur au moins deux (2) côtés, dont la façade. L'abri est destiné à abriter des véhicules et doit respecter les mêmes dispositions et marges qu'un garage.

### **ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à abriter un ou des véhicules automobiles pour une durée déterminée au présent règlement.

Sont aussi considérés comme abri d'auto temporaire les abris servant à entreposer des véhicules récréatifs et outils d'entretien de terrain (ex : souffleuse).

### **ABRI FORESTIER**

Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximale de quarante mètres carrés (40m<sup>2</sup>) dépourvu d'alimentation électrique et d'eau courante, non isolé et sans fondation permanente, destiné à un usage temporaire et ponctuel pour s'abriter des intempéries. À des fins d'interprétation, un camp de chasse, au sens que lui confère la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q2r22), est considéré comme un abri forestier au sens du présent règlement.

### **ACCES PUBLIC**

Tout parc public ou accès appartenant à la Municipalité de Saint-Calixte qui est riverain à un plan d'eau et donne accès directement à ce dernier.

### **ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE**

Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole.

Les activités agrotouristiques comprennent les gîtes touristiques visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et les tables champêtres.

Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. L'agrotourisme est donc une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux même de son exploitation agricole. Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple d'un centre

d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble et autres.

### **ACTIVITE ARTISANALE**

Activité réalisée par un artisan indépendant exerçant, pour son propre compte, un art mécanique ou un métier manuel qui exige un savoir-faire faisant référence à une méthode traditionnelle de fabrication et d'exécution.

### **ACTIVITE D'ENTREPOSAGE**

Activité qui consiste à entreposer tout matériau ou produit à l'extérieur ou à l'intérieur.

### **ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE**

Activité professionnelle définie au *Règlement de zonage* et accessoire à un usage habitation.

### **ACTIVITE RECREATIVE EXTENSIVE**

Activité de loisir dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes, sauf pour quelques bâtiments accessoires, et qui s'effectue habituellement sur des territoires étendus (parc, espace de détente, piste cyclable, sentier d'interprétation de la nature, aire de pique-nique, etc.).

### **ACTIVITE RECREATIVE INTENSIVE**

Activité de loisir qui se pratique en un lieu bien défini et qui requiert des aménagements et des équipements immobiliers considérables (aréna, gymnase, piste de ski alpin, site et équipement relié à la pratique du golf, terrain de camping, complexe hôtelier récréatif, culturel et sportif, centre de santé, salle de spectacles, site extérieur de spectacle, etc.).

### **ACTIVITE SYLVICOLE**

Toute activité visant à abattre, récolter, entretenir ou planter des arbres à des fins sylvicoles.

## **AFFICHAGE**

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

### **AFFICHAGE PROMOTIONNEL**

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une ou plusieurs enseignes visant à annoncer un produit, un service ou une promotion commerciale. L'affichage promotionnel n'est pas considéré comme une enseigne commerciale et des dispositions distinctes s'appliquent.

### **AFFICHE**

Voir enseigne.

### **AGRANDISSEMENT**

Une augmentation de la dimension ou de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage

### **AIRE D'ALIMENTATION EXTERIEURE**

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés des animaux, périodiquement ou de manière continue, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

### **AIRE D'ELEVAGE :**

Superficie de plancher d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

### **AIRE D'EMPILEMENT, D'EBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE**

Site aménagé le long des chemins forestiers, nécessairement à plus de trente mètres (30m) d'un cours d'eau, pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des tiges coupées.

### **AIRE D'EXPLOITATION**

Surface d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge, pèse ou entrepose les agrégats.

### **ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE**

Voie de circulation principalement destinée aux véhicules desservant les bâtiments situés à l'intérieur d'un projet intégré et permettant d'avoir accès à une rue. L'allée d'accès véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

### **ALLÉE DE CIRCULATION**

Espace aménagé destiné principalement aux déplacements véhiculaires sur un terrain, reliant généralement la ou les cases de stationnement à la rue.

### **AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE**

Une superficie boisée d'au moins 250 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm.

*Modifié par 747-2024, entrée en vigueur le 30 avril 2024*

### **ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (OU ANTENNE)**

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

### **APPAREIL D'ÉLÉVATION**

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

## APPARTEMENT

Voir logement.

## ARBRE

Végétal ligneux qui possède un tronc de plus de dix centimètres (10cm) de diamètres à 1,3 mètre (1,3m) de hauteur par rapport au sol et qui, dans son plein développement, dépasse huit mètres (8m) de haut.

## ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérées comme arbres d'essences commerciales les espèces suivantes :

| ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES |                          |                        |
|--------------------------------|--------------------------|------------------------|
| ESSENCES FEUILLUES             |                          | ESSENCES<br>RÉSINEUSES |
| Bouleau blanc                  | Frêne noir               | Tilleul d'Amérique     |
| Bouleau jaune                  | Frêne de Pennsylvanie    | Épinette blanche       |
| Caryer cordiforme              | Hêtre à grandes feuilles | Épinette de<br>Norvège |
| Caryer ovale                   | Noyer cendré             | Épinette noire         |
| Cerisier tardif                | Noyer noir               | Épinette rouge         |



CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

| ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES |                          |                        |
|--------------------------------|--------------------------|------------------------|
| ESSENCES FEUILLUES             |                          | ESSENCES<br>RÉSINEUSES |
| Chêne à gros fruits            | Orme d'Amérique          | Mélèze hybride         |
| Chêne bicolore                 | Orme de Thomas           | Mélèze laricin         |
| Chêne blanc                    | Orme rouge               | Pin blanc              |
| Chêne rouge                    | Ostryer de Virginie      | Pin gris               |
| Érable à sucre                 | Peuplier deltoïde        | Pin rouge              |
| Érable argenté                 | Peuplier à grandes dents | Pin sylvestre          |
| Érable noir                    | Peuplier baumier         | Pruche du Canada       |
| Érable rouge                   | Peuplier faux-tremble    | Sapin baumier          |
| Frêne d'Amérique               | Peuplier hybride         | Thuya occidental       |

### ARBRE MORT

Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré comme mort lorsqu'une section est cassée ou déracinée

et que la tige est laissée sur place pour démontrer la situation. Un arbre malade ou sans feuilles en été qui représente une détérioration importante. Dans le cas où il y aurait un doute raisonnable, un arboriculteur ou botaniste peut déterminer l'état de l'arbre.

### **AUBERGE**

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans un bâtiment principal, où l'exploitant peut y résider, et rend disponible des chambres avec commodités, incluant un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire ;

### **AUVENT**

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries.

### **AVANT-TOIT**

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

### **BALCON**

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne possède aucun escalier extérieur.

### **BAR**

Établissement où l'on consomme des boissons alcooliques. Comprend aussi les brasseries.

### **BÂTIMENT**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

### **BÂTIMENT AGRICOLE**

Bâtiment ne pouvant être utilisé qu'aux fins d'exploitation d'une activité agricole. Il peut être principal ou accessoire.

### **BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, à moins qu'il ne puisse être attaché en vertu du présent règlement, dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et situé sur le même terrain que le bâtiment principal. Les garages privés détachés et les abris d'autos sont considérés comme des bâtiments accessoires.

### **BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGEE)**

Bâtiment dont les deux murs hors sols latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, des bâtiments des terrains adjacents.

### **BÂTIMENT ISOLÉ**

Bâtiment érigé sur un terrain qui n'est adossé à aucun bâtiment situé sur un terrain adjacent.

### **BÂTIMENT JUMELÉ**

Bâtiment dont un des murs latéraux hors-sol est mitoyen, en tout ou en partie, à un bâtiment des terrains adjacents.

### **BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment principal pour les fins du présent règlement.

### **BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

### **BOITE A FUMIER**

Bâtiment agricole fermé sur 4 côtés, avec une toiture ventilée, reposant sur une plate-forme et des murs de béton étanche d'une hauteur minimale d'un (1) mètre.

### **BERGE**

Voir *RIVE*.

### **BOUES**

Substances organiques résultant de l'épuration des eaux obtenues par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

### **CABANE À SUCRE ARTISANALE**

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés dont les activités sont réalisées uniquement par l'occupant du terrain sur lequel elle est implantée. Aucune activité de restauration ou de salle de réception n'est autorisée à l'intérieur d'une cabane à sucre artisanale.

### **CABANE À SUCRE COMMERCIAL**

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés. L'eau d'érable peut provenir du terrain sur lequel la cabane à sucre est implantée ou provenir d'autres terrains. Une cabane à sucre d'envergure peut comprendre des activités de restauration, de salle de réception ou de vente au détail des produits provenant des activités acéricoles.

### **CAMPING**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **CAPACITE PORTANTE DU SOL**

Capacité du sol à supporter une construction, un usage ou aménagement quelconque, déterminé par une étude géotechnique préparée par un ingénieur.

### **CASE DE STATIONNEMENT**

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule, selon des exigences de dimensions et d'agencement.

### **CAVE**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre située entre 1,80 et 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de deux (2) mètres et plus, cette partie du bâtiment est considérée comme un sous-sol.

### **CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

### **CENTRE COMMERCIAL**

Ensemble d'établissements commerciaux réunis dans un même bâtiment, donnant sur une promenade piétonnière intérieure et/ou extérieure et disposant d'un parc de stationnement commun.

### **CENTRE D'ACCUEIL**

Établissement où l'on offre, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien, de réadaptation et de surveillance ainsi que des services psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le soutien de leur entourage. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les*

*Services de santé et Services sociaux (L.R.Q., Chapitre S-5)* et de ses règlements, se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

### **CHAMBRE A COUCHER**

Pièce fermée ou pouvant être fermée par de menus travaux, munie de fenêtres, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir même si elle est utilisée à d'autres fins.

### **CHEMIN FORESTIER**

Infrastructure routière permanente comprenant une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et permettant l'accès par camion à une aire d'empilement pour le transport de matières ligneuses.

### **CHEMIN PRIVE**

Chemin n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État et desservant des résidences ou des sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.

### **CHEMIN PUBLIC**

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles ou une piste cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée) entretenue et appartenant à une municipalité, au ministère des Transports ou à tout autre instance publique.

### **CHENIL**

Établissement où on élève et vend des chiens.

### **CHICOT**

Arbre mort debout.

### **CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES :**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

### **CLÔTURE**

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

### **COMMERCE**

Bâtiment principal servant à des fins commerciales. Ne comprend pas les commerces apparentés à l'agriculture.

### **COMMERCE AGROALIMENTAIRE**

Les commerces agroalimentaires regroupent toutes activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les activités de transformation de produits agricoles ne constituent pas un service agroalimentaire, à moins que l'activité soit effectuée sur la ferme d'un producteur avec les produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

### **CONSTRUCTION**

Action d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment comprenant maison mobile, garage, remise, résidence, chalet, etc., et nécessitant un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Les rénovations ou réparations ne sont pas considérées comme des constructions.

### **CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Construction accessoire à la construction principale ou à l'usage exercé sur le terrain.

### **CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Toute construction non-conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvé, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **CONSTRUCTION HORS TOIT**

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

### **CONSTRUCTION NEUVE**

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment ou d'agrandir un bâtiment de 20% et plus de superficie au sol par rapport à la superficie au sol occupée par le bâtiment avant l'agrandissement.

### **CONSTRUCTION PRINCIPALE**

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

### **CONSTRUCTION TEMPORAIRE**

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

### **CONTENANT DE RECUPERATION DE VETEMENTS**

Contenant fermé dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements, tissus, items pour la maison, petits appareils électroménagers et autre petits articles usagés, à des fins de récupération et de réemploi.



## **CORDON**

Mesure volumétrique d'un empilement de bois équivalent à 16 pouces (0,4 mètre) de largeur par 4 pieds (1,2 mètre) de hauteur par 8 pieds (2,4 mètres) de longueur.

## **CORRIDOR RIVERAIN**

Un corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement et elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Pour les cours d'eau dont le bassin ou le sous bassin versant est de moins de 20 kilomètres carrés et les lacs dont la superficie est moins de 1 kilomètre carré, le corridor riverain correspond uniquement aux lots riverains au cours d'eau ou au lac.

## **COUPE AVEC PROTECTION DE LA REGENERATION ET DES SOLS**

Coupe totale réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

## **COUPE D'ASSAINISSEMENT**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

## **COUPE DE BOIS ARTISANALE**

Toute coupe d'arbres effectuée par un propriétaire sur une superficie boisée pour ses fins personnelles résultant d'un maximum de 20 cordes de bois (23,4 mètres cubes).

## **COUPE TOTALE PAR BANDES OU PAR TROUEES**

Coupe totale sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

### **COUPE DE RECUPERATION**

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement ou par régénération naturelle.

### **COUPE D'ECLAIRCIE COMMERCIALE**

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

### **COUPE D'ECLAIRCIE PRE COMMERCIALE**

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées, bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

### **COUPE DE JARDINAGE**

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

### **COUPE DE SUCCESSION**

Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

### **COUPE PARTIELLE**

Abattage d'arbres prélevant une partie des arbres d'un peuplement forestier.

## **COUPE TOTALE**

Opération qui consiste à récolter la totalité ou la presque totalité des arbres de valeur commerciale d'un peuplement à maturité afin de permettre l'établissement ou le développement de régénération.

## **COUR ARRIÈRE**

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et la façade arrière d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le plan de façade arrière du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot transversal, la cour située à l'opposé de la façade principale du bâtiment est considérée comme une cour arrière.

## **COUR AVANT**

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot de coin, on retrouve 2 cours avant tel qu'illustré au *Règlement de zonage*.

## **COUR AVANT SECONDAIRE**

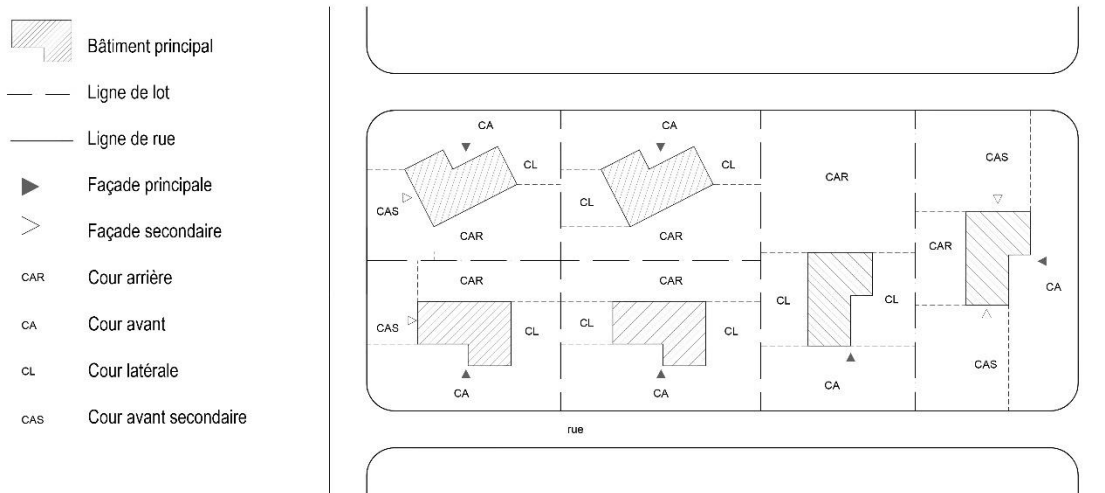
Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant secondaire est la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

## **COUR INTÉRIEURE**

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

## COUR LATÉRALE

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et la façade latérale d'un bâtiment. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière: elle s'étend de la cour avant à la cour arrière.



## COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit permanent ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. D'un fossé de voie publique ou privée;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil;
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

### **COURS D'EAU INTERMITTENT**

Cours d'eau qui devient asséché en période d'étiage (en été).

### **COURS D'EAU PERENNE**

Cours d'eau qui dure toute l'année, une source d'eau permanente.

### **COURS D'EAU PERMANENT**

Lac, rivière ou ruisseau où l'eau coule à l'année.

### **COUVERT FORESTIER**

Espace horizontal qu'occupe les branches supérieures d'un peuplement forestier par rapport à l'espace total disponible. Sa densité affecte principalement la quantité de lumière disponible au sol.

### **DANGER PARTICULIER**

Circonstance où une personne est exposée à un risque important affectant sa santé ou son intégrité physique.

### **DÉBLAI**

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

## **DEMI-ÉTAGE**

L'étage supérieur d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus de 75% de la superficie de plancher a au moins 2,28 mètres de hauteur. Les blocs-service situés sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

## **DENSITÉ MAXIMALE ENREGISTRÉE (KG/M2)**

La production maximale établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec, au cours des deux dernières années d'enregistrement, en excluant les périodes de production ou du «détassement».

Le détassement consiste à sortir des oiseaux de différents poids d'une partie du poulailler pendant la période de production, ce qui a pour effet d'augmenter substantiellement la densité (kg/m<sup>2</sup>).

## **DENSITÉ RESIDENTIELLE BRUTE**

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

## **DENSITÉ RESIDENTIELLE NETTE**

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

## **DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS**

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

### **DHP**

Diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 mètres à partir du sol.

### **DRAINAGE**

Vitesse d'écoulement de l'eau dans le sol.

### **DROITS ACQUIS**

Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

### **ECOSYSTEME**

Système fonctionnel constitué d'une communauté d'êtres vivants et de leur environnement.

### **EMPATTEMENT**

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

### **EMPRISE**

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique.

### **ENGRAIS DE FERME**

Les engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.

## **ENSEIGNE**

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur (visible de la voie publique) du bâtiment utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

### **ENSEIGNE COLLECTIVE**

Enseigne faisant référence à plusieurs établissements situés à l'intérieur d'un même bâtiment.

### **ENSEIGNE COMMERCIALE**

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur du bâtiment ou sur vitrine et utilisées pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

### **ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE**

Une enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Saint-Calixte, un organisme public ou communautaire de façon permanente ou dans la cadre d'une activité.

### **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

### **ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

### **ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION**

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à celle-ci, dirigée vers l'enseigne de façon à l'éclairer par réflexion.



### **ENSEIGNE PROJETANTE**

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

### **ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE**

Une enseigne, indépendante du bâtiment duquel elle se rattache, qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

### **ENSEIGNE TEMPORAIRE**

Une enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeuble ou autres événements spéciaux à base temporaire, tels que les chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

### **ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

### **ENTREPOSAGE**

Activité qui consiste à entreposer tout matériau ou produit à l'extérieur ou à l'intérieur.

### **ENTREPÔT**

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

### **ÉOLIENNE**

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une

nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

### **ÉOLIENNE DOMESTIQUE**

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

### **EPANDAGE**

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brossage avec les couches superficielles du sol.

### **EQUIPEMENT ET RESEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Ensemble des infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications/télécommunication, de la câblodistribution, de l'approvisionnement et du transport (ex : égout, aqueduc, gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision, chemin de fer, etc.)

### **ÉRABLIÈRE**

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Au sens de la LPTAA, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

### **ESPACE BOISÉ OU NATUREL**

Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

## **ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

## **ESPACE DE STATIONNEMENT**

Espace hors-rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

## **ESPACE NATUREL**

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse, (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain, constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

## **ÉTAGE**

Espace d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m de hauteur. Les blocs-service situés sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

## **ÉTABLISSEMENT DE RESIDENCE PRINCIPALE**

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

## **ÉTALAGE**

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

## **ÉTANG**

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergés et flottantes.

Un étang est un type de milieu humide.

## **RESIDENCE PRINCIPALE**

Résidence où le propriétaire demeure de façon habituelle, où sont centralisées les activités familiales et sociales lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que le propriétaire indique aux ministères et organismes du gouvernement.

## **EXCAVATION**

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

## **EXPERTISE GEOTECHNIQUE**

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

## **EXPLOITATION FORESTIERE**

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

## **EXPOSE AUX VENTS DOMINANTS**

Le vent dominant correspond à un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage. Est considéré comme exposé aux vents dominants un lieu situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant.

## **EXTENSION**

Voir « agrandissement ».

## **EXTRACTION**

Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

## **FAÇADE DU LOT (FRONTAGE)**

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas des lots situés dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés ; dans ce dernier cas, la largeur peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée.

## **FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT)**

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 10 degrés, et où se retrouve l'entrée principale. La façade comprend des éléments architecturaux qui distinguent une façade d'un mur latéral, tel que, de façon non-limitative, une porte d'entrée avec un perron, une marquise et un numéro civique. Sont exclus du calcul de la ligne « Dimensions du bâtiment, largeur – m (min.) », inscrite aux grilles des spécifications en annexe 2 : les éléments en saillie (tels que les balcons, corniches, etc), les garages attenants ou les abris d'auto attenants.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

## **FÉDÉRATION DES CLUBS DE MOTONEIGISTES DU QUÉBEC**

La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) est un organisme à but non lucratif, voué au développement et à la promotion de la pratique de la motoneige dans tout le Québec.

## **FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CLUBS QUADS**

La Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ) est une union de plusieurs associations et clubs. La FQCQ est un organisme sans but lucratif, qui a pour objet le développement du loisir du quad au Québec.

## **FENÊTRE VERTE**

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

## **FERMETTE**

Usage complémentaire à l'usage résidentiel où l'on garde des animaux de ferme pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales.

La garde de quelques animaux de petite taille (poules, lapins, etc.) n'est pas considérée comme un usage fermette.

## **FIN AGRICOLE**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

## **FIN D'ACCÈS PUBLIC**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au

plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

### **FIN COMMERCIALE**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

### **FIN INDUSTRIELLE**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

### **FIN MUNICIPALE**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la Municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

### **FIN PUBLIQUE**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

### **FONCTIONNAIRE DESIGNÉ**

Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est désigné par le Conseil d'une municipalité pour la délivrance des permis et certificats.

### **FONDATION**

Structure servant d'élément porteur d'un bâtiment.

### **FOSSÉ**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
2. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
3. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

### **FOSSÉ DE DRAINAGE**

Dépression en long creusée dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares).

### **FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.



### **FOSSÉ MITOYEN**

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

### **FUMIER**

Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière ; elle est entreposée sous forme solide, et est manutentionnée à l'aide d'un chargeur.

### **GABION**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

### **GALERIE**

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur, donnant accès à l'intérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

### **GARAGE**

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

### **GARAGE PRIVÉ DETACHE**

Bâtiment autonome du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

### **GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ OU ATTENANT :**

Bâtiment attaché, compris dans le bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

### **GARDE-CORPS**

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

### **GESTION LIQUIDE DES DEJECTIONS ANIMALES**

Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux, parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage. Il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

### **GESTION SOLIDE DES DEJECTIONS ANIMALES**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### **GICLEUR A LANCE (CANON)**

Équipement d'épandage mobile (canon) pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales.

## **GITE TOURISTIQUE**

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence principale où l'exploitant y réside et rend disponible au plus cinq (5) chambres, incluant un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Un gîte touristique peut comprendre des activités de table champêtre.

## **HABITATION**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

## **HAIE**

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

## **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ETAGE)**

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

## **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN METRES)**

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faite du toit. Cette distance doit être mesurée à partir de chacune des façades du bâtiment, depuis le niveau du sol au point le plus haut du toit.

## **HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE**

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne.

## **HERONNIERE**

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

Un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

*Modifié par 747-2024, entrée en vigueur le 30 avril 2024*

## **HOTEL**

Établissement commercial qui met à la disposition d'une clientèle itinérante des chambres meublées pour un prix journalier. Ce type d'établissement est pourvu d'un service de restauration, d'un hall d'entrée ou autres salles communes mis à la disposition des voyageurs.

## **ÎLOT**

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques, des rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

## **IMMEUBLE**

Tout terrain et/ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

## **IMMEUBLE PROTÉGÉ**

Signifie :

1. Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture ;
2. Les limites d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation (sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers) ;
3. Les limites de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina ;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
5. Les limites d'un terrain de camping ;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

6. Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature ;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
8. Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
9. Le bâtiment d'un théâtre d'été actif ;
10. Un établissement d'hébergement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **IMMUNISATION**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées aux dispositions relatives aux zones inondables du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

### **INGENIEUR FORESTIER**

Membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

### **INSTALLATION :**

Par rapport aux constructions dans leur ensemble, les installations sont constituées de matériaux assemblés de diverses manières et requérant un ou des appuis, soit sur le sol, soit sur des habitations, et qui se distinguent par leur caractère amovible. Il en est ainsi des piscines hors sols,

des cabanons, des antennes, des dalles de patios, des enseignes reposant sur le sol ou les habitations, etc.

### **INSTALLATION (D'UNE PISCINE OU D'UN SPA)**

Piscine y compris tout équipement, construction, système ou accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

### **INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **INSTALLATION SEPTIQUE**

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

### **JARDIN D'EAU**

Bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

### **KIOSQUE DE VENTE TEMPORAIRE**

Tout établissement de vente temporaire de produits agricoles ou horticoles, installé sur un terrain où se situe un établissement commercial.

### **LAC**

Tout étendue d'eau douce ou salée située à l'intérieur des terres.

## **LARGEUR DE RUE**

Largeur de l'emprise de la rue mesurée perpendiculairement.

## **LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME**

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux

## **LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT**

Ligne située en arrière d'un lot rejoignant les lignes latérales.

## **LIGNE AVANT D'UN LOT (LARGEUR D'UN LOT OU FRONTAGE)**

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

## **LIGNE DE LOT**

Ligne servant à délimiter un lot.

## **LIGNE DE RUE**

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

## **LIGNE DES HAUTES EAUX**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

2. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
  - a) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
  - b) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
3. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1 de la présente définition.

### **LIGNE LATÉRALE D'UN LOT**

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

### **LITTORAL**

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

### **LOCATION A COURT TERME**

Activité accessoire à l'habitation, au sein d'une résidence de tourisme au sens donné par le présent règlement, qui implique la location d'une unité d'hébergement contre rémunération, et ce, pour une durée inférieure à 31 jours.

Une unité d'hébergement comprend : une chambre, une suite, un appartement, une maison, et un chalet.



## **LOGEMENT**

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement ;
2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

## **LOGEMENT INTERGENERATIONNEL**

Usage accessoire à l'habitation comprenant un logement supplémentaire distinct du logement principal ayant une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

La personne qui exploite le logement additionnel doit avoir son domicile principal dans le même bâtiment.

Les dispositions relatives au logement intergénérationnel du présent règlement doivent être respectées.

## **LOGEMENT SUPPLEMENTAIRE**

Usage accessoire à l'habitation comprenant l'aménagement d'un logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée selon les dispositions du présent règlement.

## **LOT**

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec*.

### **LOT DE COIN**

Lot situé au croisement de deux (2) chemins (privé ou public).

### **LOT DESSERVI**

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services a été adopté par le conseil municipal (*Loi sur les cités et villes*) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services est en vigueur (*Code municipal*).

### **LOT INTRAMUNICIPAL**

Terre publique sans droit en territoire municipalisé.

### **LOT INTRAMUNICIPAL EPARS**

Lot ou groupe de lots situé à l'intérieur des limites d'une municipalité locale, entouré entièrement ou partiellement de terres privées, et dont la superficie totale n'excède pas 120 hectares.

### **LOT IRRÉGULIER**

Lot dont les quatre côtés ne sont pas à angle droit.

### **LOTISSEMENT**

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

### **LOT NON DESSERVI**

Lot où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

### **LOT PARTIELLEMENT DESSERVI**

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal (*Loi sur les cités et villes*) ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (*Code municipal*).

### **LOT PUBLIC INTRAMUNICIPAL**

Lot sous juridiction du ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Environnement ou ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, situé à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité locale, généralement arpenté ou cadastré.

### **LOT RIVERAIN**

Lot situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le lot situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

### **LOT TRANSVERSAL**

Lot s'étendant entre deux rues.

### **LOTISSEMENT**

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

### **MAÇONNERIE**

Construction ou ouvrage composé de brique d'argile ou de pierre naturelle.

### **MAISON DE CHAMBRE**

Habitation collective composée de chambres en location et d'espaces partagés entre les locataires tels que la cuisine, la salle de bain, etc.

### **MAISON DE TOURISME**

Voir résidence de tourisme.

### **MAISON D'HABITATION**

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés (21m<sup>2</sup>) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### **MAISON MOBILE**

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres, et sa largeur n'excède pas 5,5 mètres.

### **MARAIS**

Un marais est un type de milieu humide.

Dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.

### **MARCHÉ AUX PUCES**

Lieu public de vente intérieur ou extérieur avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

## **MARECAGE**

Un marécage est un type de milieu humide.

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;

## **MARGE ARRIÈRE**

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

## **MARGE AVANT**

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*). Lorsque le bâtiment est implanté de manière à ce que la façade principale soit implantée en angle par rapport à la ligne avant du lot, la marge avant correspond à la distance minimale à respecter entre le point où le bâtiment est localisé le plus près de la ligne avant du lot et cette dernière.

À des fins d'interprétation, lorsqu'un terrain dérogoire protégé par droits acquis est enclavé, la marge avant est calculée en fonction de la localisation de l'entrée charretière qui détermine la ligne avant du lot de laquelle la marge avant est calculée.

## **MARGE AVANT SECONDAIRE**

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant secondaire est la marge avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

## **MARGE LATÉRALE**

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

## **MARINA**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

## **MARQUISE**

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

## **MATIERE DANGEREUSE**

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements municipaux en vigueur.

## **MATIERE LIGNEUSE**

Bois.

## **MILIEU HUMIDE**

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent, de façon non exhaustive, les principaux milieux humides ;

## **MODE D'IMPLANTATION**

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu:

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents;

2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ;
3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (murs mitoyens), à l'exception des unités d'extrémités qui possèdent un seul mur mitoyen.

### **MODIFICATION**

Voir « agrandissement ».

### **MORCELLEMENT**

Lotissement ou division d'un terrain ou d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot ou de ce terrain.

### **MUNICIPALITE**

Tout organisme chargé de l'administration, aux fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur d'une municipalité régionale de comté.

### **MUR DE FONDATION**

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

### **MUR DE SOUTÈNEMENT**

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

## **MUR MITOYEN**

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

## **MURET**

Voir *Clôture*.

## **NIVEAU MOYEN DU SOL**

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés à chaque 2 mètres et qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

## **NOUVELLE CONSTRUCTION**

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal (comprenant maison mobile) avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 60 mètres carrés (645,8 pieds carrés).

## **OCCUPATION**

Voir usage.

## **OPÉRATION CADASTRALE**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.



## **ORIFLAMME**

Bannière de papier, de tissu ou de matériau de plastique, fixée au sol sur un support à la verticale et destinée à y inscrire un message publicitaire.

## **OUVRAGE**

Toute construction ou installation de bâtiments accessoires ou piscine, fosse ou installation septiques, remblais ou déblais, décapage du sol et coupe de bois.

## **OUVRAGE, STRUCTURE OU CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE AUX ÉOLIENNES**

Tout chemin d'accès, infrastructure de transport de l'électricité produite, transformateur, poste de raccordement et aire de montage, d'entreposage, de manœuvre ou de démantèlement, à l'exception de tout ouvrage, structure ou construction complémentaire au réseau d'Hydro-Québec.

## **PANNEAU-RÉCLAME**

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclame.

## **PARC LINEAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER**

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et aux autres activités du même genre.

## **PATIO**

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou non, pouvant être entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un patio peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur.

## **PATRIMOINE FORESTIER**

La terre, l'eau, l'air, les roches, les plantes, les animaux, les micro-organismes, les habitats et les écosystèmes... Ce dont les personnes ou les collectivités peuvent hériter et ce qu'elles peuvent transmettre à leurs successeurs.

## **PAVÉ ALVÉOLÉ**

Dalles composées d'alvéoles de ciment à l'intérieur desquelles l'herbe peut pousser. Ils ont une capacité de charge très importante.

## **PAVÉ PERMÉABLE**

Revêtement permettant à l'eau de s'infiltrer entre les pavés pour s'accumuler dans le granulat de l'infrastructure du pavage. Une partie de cette eau est filtrée par une membrane géotextile, en retenant la plupart des matières polluantes accumulées à la surface du pavage, avant d'être absorbée dans le sol.

## **PAVILLON DE JARDIN**

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 50% d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Comprends les gloriettes et les gazebos. Exclus les gazebos temporaires démontables en toile ou en matériaux devant être retirés pour la période hivernale.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

## **PERIMETRE D'URBANISATION**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, identifiés et délimités au *Plan d'urbanisme*.

## **PERGOLA**

Petite construction extérieure constituée d'une toiture faite de lames horizontales rétractables ou non, reposant sur plusieurs colonnes et pouvant servir de support pour des plantes grimpantes.

## **PERIMETRE URBAIN**

Périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré au plan de zonage.

## **PERRÉ**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué exclusivement de pierres de carrière.

## **PERRON**

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme et munie d'un petit escalier se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

## **PERSONNE**

Toute personne physique ou morale.

## **PEUPEMENT FORESTIER**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

## **PIÈCE HABITABLE**

Désigne une pièce, située ailleurs que dans une cave, où l'on peut séjourner, dormir, manger ou faire la cuisine, et s'entend d'un cabinet de travail, d'une bibliothèque, d'une salle de couture, d'une salle de jeu ou d'un solarium ;

## **PISCINE**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, R.R.Q., c. S-3, r. 3, à l'exclusion des bains à remous ou cuve thermale (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

## **PISCINE CREUSÉE**

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol (inclut les piscines semi-creusée).

## **PISCINE DEMONTABLE**

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

## **PISCINE HORS-TERRE**

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

## **PISTE CYCLABLE**

Voir Voie cyclable.

## **PLAINE INONDABLE**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3. Une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
4. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec;
5. Les cotes d'inondation de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

#### **PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER (PAF)**

Outil de connaissance et de planification d'un propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété.

#### **PLAN DE LOTISSEMENT**

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

#### **PLANTATION À MATURITÉ**

Une plantation est dite à maturité lorsque les arbres qui la composent ont atteint leur plein développement.

#### **PLATE-FORME DE CHARGEMENT**

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

### **PLATE-FORME D'ACCÈS (À UNE PISCINE)**

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de 0,45 mètre de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

### **POIDS RELATIF A L'UNITE ANIMALE**

Pour les unités d'élevages de volailles, afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kg est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

### **PONCEAU**

Ouvrage servant de petit pont, constitué d'au moins un tuyau transversal qu'on recouvre de gravier ou d'autres matériaux, qui permet à l'eau de ruissellement de s'écouler sous une route, une voie ferrée ou toute autre infrastructure.

### **PONTAGE**

Structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau et le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau.

### **PORTE-À-FAUX**

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

### **POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ**

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

### **POTAGER DOMESTIQUE**

Espace où l'on cultive des plantes potagères pour sa propre consommation au sein d'un jardin résidentiel privé.

### **POULAILLER DOMESTIQUE**

Ensemble composé d'un bâtiment et d'un enclos extérieur pouvant accueillir des poules pour un usage non commercial.

### **PRELEVEMENT**

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

### **PRESCRIPTION SYLVICOLE**

Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier. Cette prescription est appuyée par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver sur la prescription, en particulier la surface terrière, la vigueur, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie du traitement.

### **PRET-A-CAMPER**

Un prêt-à-camper est une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvu de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto-cuisine.

### **PRODUIT FERMIER**

Produit cultivé, élevé et transformé dans une exploitation agricole, à partir des matières premières qui en proviennent, par son ou ses exploitants qui gardent le contrôle de sa mise en marché.

### **PROFESSIONNEL**

Professionnel au sens du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

### **PROFESSIONNEL FORESTIER**

Ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

### **PROFONDEUR DE LOT**

La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

### **PROJET DE CONSTRUCTION OU DE DEVELOPPEMENT A PREDOMINANCE RESIDENTIELLE OU MIXTE**

Développement ou projet de construction dont l'objectif est de créer un minimum d'un lot constructible à des fins résidentielle ou mixte ou dont l'objectif est d'ériger au moins un bâtiment principal d'usage résidentiel ou mixte.

### **PROJET INTÉGRÉ**

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux implantés sur un terrain formé d'un ou de plusieurs lots et contigu à une rue publique ou privée conforme au règlement municipal de lotissement en vigueur, réalisé par phase et ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

### **PROPRIETE**

Ensemble de lots ou de terrains contigus appartenant à un propriétaire.

### **QUAI**

Construction accessoire adjacente à un terrain constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisé sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une embarcation.

### **QUANTITE APPRECIABLE**

Signifie la quantité minimale de matières ou de produits dangereux reconnus par le ministère de l'Environnement du Québec comme étant la limite acceptable dans notre société avant d'être considérée comme un danger.



## **RAPPORT D'EXECUTION**

Rapport de vérification de l'atteinte des objectifs de la prescription forestière. Celui-ci est rédigé et signé par un ingénieur forestier. Ce rapport est appuyé par une prise de données ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver et être commentés sur le rapport, en particulier la surface terrière résiduelle, la vigueur résiduelle, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie traitée du peuplement.

## **RECONSTRUCTION**

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction, le terme «remplacement».

## **RÉFECTION**

Voir «rénovation».

## **REGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS ET DES SERVICES**

Règlement adopté par la Municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, R.L.R.Q., c. F-2.1, de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q., c. C-47.1, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, R.L.R.Q., c. A-19.1 ou du *Code municipal*, R.L.R.Q., c. C-27.1 et en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

## **RÈGLEMENT D'URBANISME**

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, R.L.R.Q., c. A-19.1.

## **REMBLAI**

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

## **REMISAGE D'UN VÉHICULE**

Correspond au stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule. Dans le cas d'un véhicule récréatif, le remisage peut correspondre au stationnement du véhicule à l'extérieur de la saison d'utilisation.

## **REMISE**

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal. Synonyme de cabanon.

## **REMPACEMENT**

Voir «reconstruction».

## **RÉNOVATION MAJEURE**

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant, ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

Ces travaux englobent de façon non limitative :

1. Le déplacement ou la modification de cloisons portantes ou d'éléments de structure;
2. La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusement d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;
3. L'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave, grenier) ou utilisables accessoirement (véranda, etc.);

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

4. L'ajout d'appareils sanitaires (toilette, évier, bain, douche, bain tourbillon, etc.) à l'extérieur de la (des) salles(s) de toilette existante(s);
5. La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
6. L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, porte-fenêtre, puits de lumière, fenêtres de toiture;
7. La transformation d'une toiture;
8. La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;
9. L'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur de plus de 1,5 m ou d'une superficie inférieure à 4,5 mètres carrés;
10. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;
11. La subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage domestique accessoire;
12. Travaux modifiant la disposition et la construction des issues et des accès à l'issue et tout autre exigence réglementaire liée à la sécurité incendie;
13. Tous travaux pouvant avoir un impact sur la capacité des installations septiques des résidences isolées (Q-2, r.22).

### **RÉNOVATION MINEURE**

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette) et sans avoir un impact sur la sécurité des biens et des personnes.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

1. Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);

2. Le remplacement d'une salle de bain;
3. L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
4. Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
5. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée et qu'un maximum de 25% de la superficie totale cumulative des différentes façades est remplacée, sauf lorsqu'autrement spécifié dans un règlement d'urbanisme ;
6. Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure ;
7. La pose de bouche d'aération ;
8. Les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit ;
9. Les travaux de consolidation de la cheminée ;
10. Les travaux d'isolation et de ventilation pourvue que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
11. L'installation ou le remplacement des gouttières ;
12. La réparation des joints du mortier ;
13. Le remplacement de vitres aux baies vitrées ;
14. La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié (main courante, marches, planchers, etc.) ;
15. Le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié ;
16. L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
17. L'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.)

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

18. La transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex: le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique) ;
19. La réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs aux autres composantes de la charpente ;
20. L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;
21. La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine ;
22. Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

## **RÉPARATION**

Voir «rénovation».

## **RESEAU D'AQUEDUC**

Système canalisé de distribution de l'eau potable conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, ch. Q-2) et ses règlements d'application.

## **RESEAU D'EGOUT**

Système canalisé de collecte des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, ch. Q-2) et ses règlements d'application.

## **RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR**

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

## **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Établissement en location où est offert un hébergement dans une résidence autre que principale, pour une période n'excédant pas 31 jours, moyennant un prix forfaitaire.

## **RESSOURCE FORESTIERE**

Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

## **REVÉGÉTALISATION DES RIVES**

Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

## **REZ-DE-CHAUSSÉE**

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol. À des fins d'application, dans le cas d'un bâtiment avec un étage à rez-de-jardin, ce dernier est considéré comme le rez-de-chaussée s'il est localisé en façade principal du bâtiment.

## **RIVE**

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1. 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;
2. 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

### **RUE COLLECTRICE**

Rue permettant de desservir un secteur composé de rues locales où le flux véhiculaire est généralement plus important qu'une rue locale.

### **RUE EN CUL-DE-SAC**

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

### **RUE EN DEMI-CERCLE**

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

### **RUE PRIVEE**

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

### **RUE PUBLIQUE**

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement, entretenue par celle-ci et municipalisée.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

### **SABLIERE ET GRAVIERE**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

### **SAILLIE**

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

## **SECTEUR RIVERAIN**

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral :

1. Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac;
2. Un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

## **SÉDIMENT**

Particules de sol.

## **SENTIER FÉDÉRÉ**

Les sentiers fédérés regroupent tous les sentiers régis par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et par la Fédération Québécoise des Clubs Quads.

## **SERVICE D'AQUEDUC**

Voir RÉSEAU D'AQUEDUC

## **SERVICE D'ÉGOUT**

Voir RÉSEAU D'ÉGOUT

## **SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE**

Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., S-4.1.1.

## **SERRE DOMESTIQUE**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.



À des fins d'application, les tunnels chenilles ne sont pas considérés comme des serres domestiques

### **SITE D'ENFOUISSEMENT**

Activité et espace utilisé pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles ou résiduelles dangereuses.

### **SITE D'INTERET**

Sites identifiés à la carte 4 des « sites d'intérêts (naturels ou humanisés)» du *Plan d'urbanisme*

### **SITE DE PROTECTION FAUNIQUE**

Site de protection faunique particulier retrouvé dans une aire boisée régi par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et tout écosystème prioritaire régi par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (Exemple: aire de confinement du cerf de Virginie).

### **SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au présent règlement.

### **SOUS-SOL**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave.

### **SPA**

Bassin à remous ou cuve thermique.

## **STATIONNEMENT**

Espace spécialement aménagé, comprenant les cases et allées d'accès, destiné à recevoir des véhicules.

## **STATIONNEMENT HORS RUE**

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

## **SUPERFICIE BOISEE**

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

## **SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER**

Superficie brute de plancher occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

## **SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE**

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

## **SUPERFICIE DE PLANCHER**

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

## **SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT**

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la ligne « Dimensions du bâtiment, sup. d'implantation m<sup>2</sup> (min.) », inscrite aux grilles des spécifications en annexe 2 : les éléments en saillie (tels que les balcons, corniches, etc), les garages attenants ou les abris d'auto attenants.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

### **SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT**

Superficie égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols

La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie une cave et les espaces de stationnement en souterrain.

### **SURFACE TERRIÈRE**

Mesure (en m<sup>2</sup>/ha) de la surface transversale qu'occupe les troncs des arbres d'un peuplement forestier à hauteur du DHP.

### **SYLVICULTURE**

Activité consistant en l'exploitation des arbres par des coupes d'assainissement, d'éclaircie ou de jardinage.

### **TALUS**

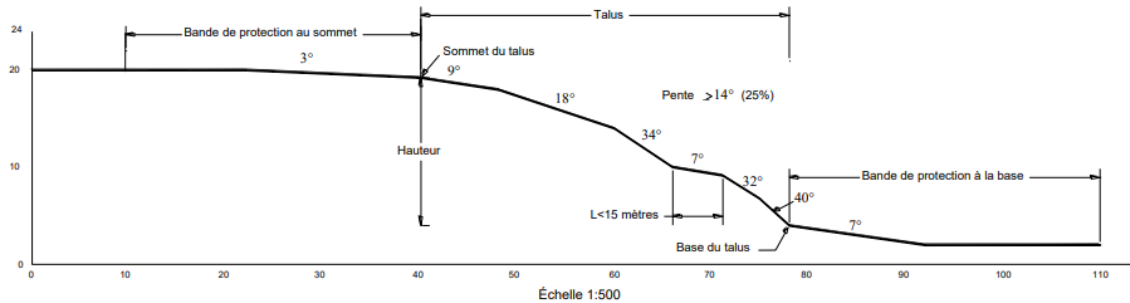
Terrain dont la pente moyenne est de 25 % et plus.

### **TALUS COMPOSE DE SOLS A PREDOMINANCE ARGILEUSE**

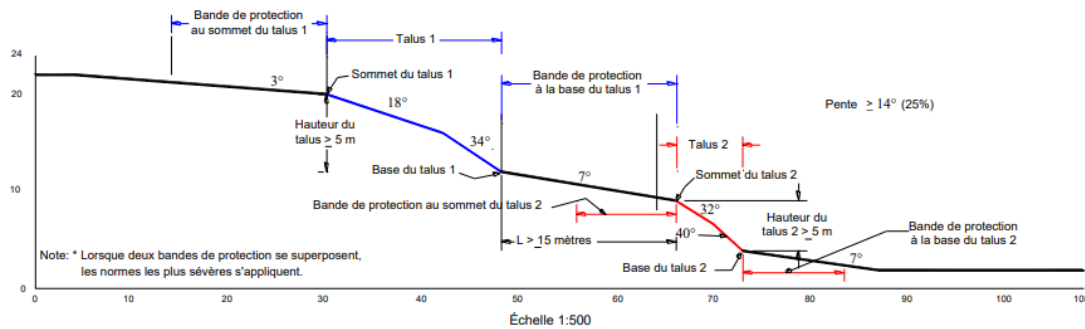
Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25%) ou plus (figure 1). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Figure 1 - Talus et bandes de protection dans les sols à prédominance argileuse



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque  $L < 15$  mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque  $L > 15$  mètres)

## TAMBOUR

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

## TAUX D'IMPLANTATION AU SOL

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

## TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière.

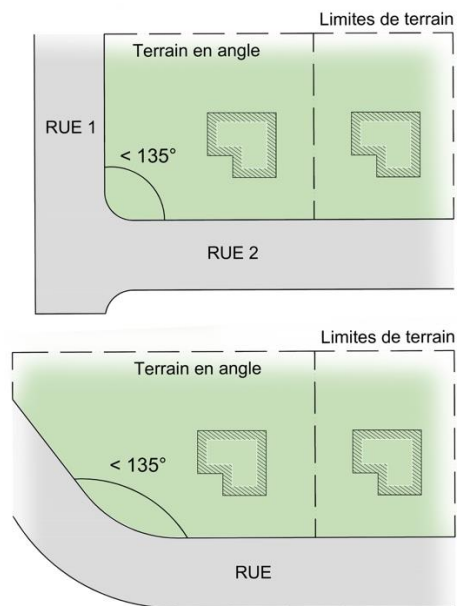
## TERRAIN CONSTRUIT

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, et où est construit un bâtiment principal.

## TERRAIN EN ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues publiques ou privées formant un angle de 135 degrés ou moins ou terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle de 135 degrés ou moins. (Voir Figure 2)

Figure 2 - Terrain en angle



## TERRAIN ENCLAVE

Terrain dont l'ensemble des lignes qui en font sa délimitation n'est adjacente à aucune rue publique ou voie de circulation cadastrée.

### **TERRAIN INTERCALAIRE**

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et frontage), ainsi que la superficie, ne sont pas supérieures de plus de 50 % de la moyenne des dimensions (incluant la superficie) des terrains déjà bâtis, situés dans la même zone et du même côté de rue, entre deux rues transversales les plus rapprochées ou donnant sur une rue en cul-de-sac.

Dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain situé dans la courbe (extérieure ou intérieure) d'une voie de circulation, la moyenne des dimensions (incluant la superficie) est établie en prenant les dimensions des terrains déjà bâtis de coin ou situés dans la même courbe (extérieure ou intérieure) d'une voie de circulation, situés dans la même zone.

### **TERRAIN RIVERAIN**

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac visé par les dispositions du présent document complémentaire.

### **TERRASSE**

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

### **TIGE COMMERCIALISABLE**

Tige d'un arbre vivant d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

### **TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la

réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

### **TRAITEMENT**

Opération ou procédé permettant de modifier une matière, un produit ou une matière résiduelle.

### **TRAVAUX MAJEURS**

Tous les travaux ne correspondant pas à la définition de rénovation mineure.

### **TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par le prolongement des limites de l'emprise en joignant deux points à une distance de 7,5 mètres, ou déterminée de l'intersection par le *Règlement de zonage*. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

### **UNITE ANIMALE**

Équivaut au nombre d'animaux calculé selon le tableau figurant au chapitre 8 du présent règlement intitulé « Nombre d'unités animales (Paramètre A) ».

### **UNITE D'ELEVAGE**

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **USAGE**

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

### **USAGE ACCESSOIRE**

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas des bâtiments résidentiels, les usages accessoires sont généralement des constructions de petit gabarit, servant d'accessoire à la résidence. Il s'agit également de construction, ne résultant pas nécessairement en bâtiment, mais étant tout de même accessoire, comme piscine, tennis, autre équipement de jeux, potager, clôture, enseigne, etc.

### **USAGE AGRICOLE OU ACTIVITE AGRICOLE AU SENS DE LA LPTAAQ**

Usage relié à la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitations.

### **USAGE COMMERCIAL**

Usage regroupant toutes les activités commerciales de vente et de services.

### **USAGE COMPLEMENTAIRE**

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages complémentaires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages complémentaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.)

Dans le cas de certains établissements commerciaux et industriels, un local servant à loger un gardien pour la durée des opérations peut être considéré comme usage complémentaire à l'usage principal, et ce, aux conditions suivantes:



1. Le logement est un logement de fonction intégré au bâtiment commercial ou industriel ;
2. Le logement est rattaché à la fonction, lorsque celle-ci cesse, le logement n'est plus disponible.

### **USAGE DEROGATOIRE**

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

### **USAGE DOMESTIQUE**

Activité professionnelle, artisanale, artistique pratiquée sur une base lucrative ou non à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment accessoire qui ne produit aucun impact à l'extérieur (ex. atelier de poterie, atelier d'ébénisterie, bureau de comptable, d'ingénieur, d'urbaniste, salon de coiffure, d'esthétique, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et famille d'accueil en milieu familial, etc.).

Un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie brute de plancher habitable d'un bâtiment résidentiel peut servir à l'usage domestique. Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire il peut occuper la totalité de la superficie brute jusqu'à un maximum de cinquante (50) mètres carrés.

Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale, autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de cent (100) mètres carrés en respectant les conditions suivantes:

1. Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur;
2. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
3. Aucune annonce extérieure n'est permise sauf une plaque d'un maximum d'un (1) mètre carré;
4. La superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal et doit respecter les superficies maximales autorisées pour un tel bâtiment en vertu du présent règlement.

### **USAGE INDUSTRIEL**

Usage regroupant toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation et d'entreposage.

### **USAGE MIXTE**

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux ou plus, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

### **USAGE MULTIPLE**

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par 2 usages ou plus, par les usages, autres que l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

### **USAGE PRINCIPAL**

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

### **USINE DE PRODUITS CHIMIQUES**

Établissement industriel dans lequel des substances inflammables, combustibles, corrosives, radioactives, lixiviables, réactives ou toxiques sont produites par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

### **UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

## **UTILITE PUBLIQUE**

Désigne les usages et constructions de services publics, tels que les services et les équipements de distribution d'énergie, les services et les équipements de télécommunication, les services et les équipements de téléphonie sans fil, et les autres usages de nature similaire.

## **VALORISATION**

Activité de traitement des boues visant à les utiliser à des fins de fertilisation et d'amendement.

## **VÉHICULE RÉCRÉATIF**

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

## **VENTE EXTERIEUR TEMPORAIRE POUR L'USAGE HABITATION (VENTE DE GARAGE)**

Vente temporaire organisée par l'occupant principal d'une habitation visant à vendre des biens usagers ou de seconde main.

## **VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE COMMERCIALE (VENTE TROTTOIR)**

Vente ponctuelle liée à un établissement de vente au détail et effectuée à l'extérieur de l'établissement. Les biens mis en vente lors de la vente-trottoir doivent être les mêmes que ceux normalement vendus par le commerce.

## **VÉRANDA**

Construction fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires ou fenêtre, attenante au bâtiment principal, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant 3 saisons. La véranda doit présenter un minimum de 50 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

Dans le cas d'une structure vitrée, d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa, cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

### **VOIE DE CIRCULATION**

Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

### **VOIE CYCLABLE**

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise ou non (piste cyclable, bande cyclable, etc.).

### **ZONE AGRICOLE PERMANENTE (ZONE VERTE)**

Partie d'une municipalité décrite au plan et description technique élaborée et adoptée conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### **ZONE EXPOSEE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN A RISQUE ELEVE**

Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

### **ZONE EXPOSEE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN A RISQUE MOYEN**

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

### **ZONE EXPOSEE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN A RISQUE FAIBLE (BASE)**

Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones à risque faible (Sommet). Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones à risque faible (Sommet). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone à risque élevé.

### **ZONE EXPOSEE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN A RISQUE FAIBLE (SOMMET)**

Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones à prédominance argileuse. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone à risque élevé.

### **ZONE EXPOSEE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN A RISQUE HYPOTHETIQUE**

Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue. Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par une coulée argileuse ou par ses débris. La coulée argileuse pourrait s'amorcer à partir d'une zone à risque élevé ou moyen à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

### **ZONE DE FAIBLE COURANT**

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de 100 ans.

## **ZONE DE GRAND COURANT**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

## **Section 1.4 : Grille des spécifications**

### **1.4.1 Généralités**

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'annexe 2 du présent règlement.

### **1.4.2 Structure de la grille des spécifications**

La grille des spécifications est un tableau comprenant onze (11) sections : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Dispositions particulières », « Usages accessoires à l'habitation », « Information supplémentaire à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification »;

Les sections « Groupes et classes d'usages », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » identifient les classes ou code d'usages autorisés pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis.

Les sections « Usages accessoires à l'habitation » et « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions du présent règlement. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;

Les sections « Normes de lotissement », « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;

La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

### **1.4.3 Interprétation générale de la grille**

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement;
2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone;
3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
4. Un chiffre ou un nombre entre parenthèses qui suit un point ( • ) est le renvoi de référence indiquée dans une autre section de la grille des spécifications, notamment les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » et « Notes ».

### **1.4.4 Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »**

La section « Groupes et classes d'usages » doit être interprétée selon les règles suivantes :

1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe, par classe ou par code d'usages. Les groupes, classes et codes d'usages sont définis au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;
2. Un point ( • ) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. L'absence de point ( • ) ou tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone;



#### **1.4.5 Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »**

Les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » doivent être interprétées selon les règles suivantes :

1. La section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique vient prohiber les autres usages de la même classe;
2. La section « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement prohibé, mais que les autres usages de la même classe sont toutefois autorisés.

#### **1.4.6 Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »**

La section « implantation du bâtiment principal » est divisée en 2 sous-sections : « mode d'implantation » et « marges ».

La sous-section « mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que le mode « isolé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé;
2. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que le mode « jumelé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode jumelé;
3. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que le mode « contigu », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode contigu.

La sous-section « marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

1. La marge avant : le premier chiffre indique la marge avant minimale et le deuxième chiffre indique la marge avant maximale;
2. Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales;
3. La marge arrière minimale est indiquée en mètre (chiffre rond ou fractionnaire);
4. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.

#### **1.4.7 Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »**

La section « Caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en 4 sous-sections : « Hauteur du bâtiment », « Dimensions », « Taux d'implantation » et « Nbre de logements par bâtiment ».

La sous-section « Hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. En étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre ;
2. En mètres : le premier chiffre indique la hauteur minimale en mètre que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre.

La sous-section « Dimensions » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Superficie d'implantation minimale : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés;
2. Largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre.

La sous-section « Taux d'implantation » identifie le taux d'implantation maximal, exprimé en pourcentage, pour le bâtiment principal selon les modalités établies au présent règlement.

La sous-section « Nombre de logements par bâtiment » identifie le nombre de logements maximal pouvant se retrouver à l'intérieur d'un même bâtiment. Cette disposition n'est applicable qu'aux classes d'usages résidentiels multifamiliale (H4) et habitation collective (H5).

#### **1.4.8 Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »**

La section « Normes de lotissement » regroupe les normes minimales de lotissement (superficie, largeur et profondeur du terrain) pour un terrain et font référence au *Règlement de lotissement*.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Les normes de lotissement sont déterminées en fonction de l'usage qu'occupe le terrain ou en fonction de l'usage qui y est projeté ainsi qu'en fonction du mode d'implantation du bâtiment principal;
2. Les normes indiquées à la grille des spécifications sont celles pour un terrain desservi situés à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, les normes applicables en l'espèce se retrouvent au Règlement de lotissement.

#### **1.4.9 Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »**

La section « Dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que « Usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
2. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que « Usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autre que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
3. Lorsqu'un chiffre ou un nombre est présent à la ligne « Densité d'occupation du sol », cela implique qu'une densité minimale et/ou maximale d'occupation du sol brute est applicable au terrain. Cette densité est exprimée en logements à l'hectare (log/ha) et s'applique seulement pour les usages résidentiels. Des exceptions se retrouvent à l'intérieur du présent règlement;

4. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que « Projet intégré », cela implique la possibilité d'implanter les bâtiments principaux sous la forme d'un projet intégré, conformément au présent règlement. Lorsqu'une zone comprend plus d'un usage appartenant à des groupes d'usages différents, il est alors possible de réaliser un projet intégré mixte, conformément au présent règlement.

#### **1.4.10 Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »**

La section « Usages accessoires à l'habitation » regroupe les usages qui peuvent être accessoires à l'habitation lorsqu'ils sont spécifiquement autorisés.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que « Usages domestiques », cela implique la possibilité d'exercer une activité professionnelle accessoire à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;
2. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que « Logement supplémentaire », cela implique la possibilité d'aménager un logement supplémentaire accessoire, conformément aux dispositions du présent règlement. Ce logement n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de logement;
3. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que « Location de chambres », cela implique la possibilité d'exercer accessoirement à l'habitation de la location à court terme, conformément aux dispositions du présent règlement;
4. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que « Location à court terme », cela implique la possibilité d'exercer accessoirement à l'habitation de la location à court terme, conformément aux dispositions du présent règlement;
5. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que « Gîte touristique (B&B) », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;

6. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que « Fermette », cela implique la possibilité d'exercer l'usage fermette accessoirement à l'habitation conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **1.4.11 Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »**

Les sections « notes », « informations supplémentaires » et « modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Informations supplémentaires à la zone :

- a) Un point ( • ) indique que la zone se situe soit dans un secteur en zone agricole permanente (LPTAA), soit à « risque d'inondation », soit dans un secteur visé par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale « PIIA », ou à « risque d'érosion ». L'absence de point ( • ) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs. À noter qu'un terrain peut se situer en tout ou en partie à l'extérieur d'un tel secteur.

2. Notes :

- a) Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.
- b) Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.
- c) De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

3. Modifications :

- a) La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE**

### **Section 2.1 : Dispositions générales**

#### **2.1.1 Règle d'interprétation**

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe. Un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe ou une classe, le fonctionnaire désigné recherche l'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

#### **2.1.2 Usage principal**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas pour un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente et dont un des usages exercés sur le terrain appartient au groupe Agricole (A);
2. Un bâtiment principal doit se trouver sur le terrain pour l'exercice d'un usage principal. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux activités d'exploitation forestière, aux usages récréatifs extensifs et aux activités agricoles ;
3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre 10 du présent règlement.

### **2.1.3 Usage mixte**

Nonobstant l'article 2.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir des usages résidentiels et commerciaux des classes C1 et C6. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications;
2. L'usage commercial doit se situer au rez-de-chaussée du bâtiment sans toutefois être situé au-dessus d'un logement;
3. Les logements au sous-sol sont interdits;
4. La totalité du rez-de-chaussée est réservé aux fins commerciales;
5. Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce;
6. Le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;
7. Les espaces de stationnement réservés à l'usage résidentiel doivent être distincts de ceux réservés pour l'usage commercial;
8. Les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixte en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliquent aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble;

### **2.1.4 Usage multiple**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I) et récréatif (R);



2. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

### 2.1.5 Groupes et classes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usages, des classes d'usages et des codes d'usage. Par exemple :

| Groupe d'usage | Classe d'usage | Code d'usage           |
|----------------|----------------|------------------------|
| Commercial (C) | C1             | C101, C102, C103, etc. |
|                | C2             | C201, C202, C203, etc. |

### 2.1.6 Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, plages, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.), mais ne nécessitant que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires, à l'exception des zones PI au plan de zonage ;
2. Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et service de lavage de bateaux sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.);
3. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.);
4. Le mobilier urbain;
5. Les cabines téléphoniques et boîtes postales;

6. Les abris publics et la signalisation touristique et communautaire sous l'égide d'un organisme public.

## **Section 2.2 : Classification des usages principaux**

### **2.2.1 Groupe d'usages « habitation (H) »**

L'usage principal « habitation » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « H1 » : les habitations unifamiliales, soit les bâtiments comportant 1 seul logement ;
2. Font partie de la classe « H2 » : les habitations de type bifamilial, soit les bâtiments comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés. Une habitation unifamiliale comportant un logement supplémentaire en sous-sol, conformément aux dispositions du présent règlement, ne fait pas partie de la classe « H2 »;
3. Font partie de la classe « H3 » : les habitations de type trifamilial, soit les bâtiments comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés;
4. Font partie de la classe « H4 » : les habitations multifamiliales, soit les bâtiments comprenant quatre (4) logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Le nombre maximum de logements pour un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications;
5. Font partie de la classe « H5 » : les habitations collectives composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc. Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telle une cafétéria, une buanderie, une salle communautaire;
6. Font partie de la classe « H6 » : les maisons mobiles, soit des résidences permanentes ou secondaires, construites sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinées à être raccordées aux services d'utilité publique. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement.



## 2.2.2 Groupe d'usages « commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe commerce sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « C1 » (commerce local et services), les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

*Tableau 2 - Classification des usages de la classe « C1 »*

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| C101         | Magasins de type « dépanneur ».  |
| C102         | Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux.<br><br>Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 30% de la superficie de plancher. |
| C103         | Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux.  |
| C104         | Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et d'accessoires de sport, de loisirs et d'activités récréatives (vente et location)   |
| C105         | Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.  |
| C106         | Magasins de vêtements, de chaussures et d'accessoires de mode.   |
| C107         | Magasins à rayons, vente de produits divers.   |
| C108         | Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir), service de toilettage.  |
| C109         | Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, tailleur, cordonnier, rembourreur, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.  |
| C110         | Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).   |
| C111         | Bureaux de professionnels, tels les bureaux d'architecte, d'urbaniste, de médecin, d'ingénieur, etc.   |

CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| C112         | Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place, tels les bureaux de services informatiques décentralisés, centres d'appels, etc.   |
| C113         | Clinique vétérinaire.<br>Accessoirement, la pension d'animaux domestiques est autorisée dans une proportion inférieure à 30% de la superficie de plancher de l'établissement.  |
| C114         | Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale.  |
| C115         | Écoles d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite. |

2. Font partie de la classe « **C2** » (**commerce artériel**), les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins exceptionnels de la population, établissements liés au domaine industriel et de la construction et services de gros. Ces usages sont principalement reliés à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

*Tableau 3 - Classification des usages de la classe « C2 »*

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| C201         | Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.   |
| C202         | Société de plomberie et d'électricien.   |
| C203         | Commerces de vente de piscines, spas, remises et autres biens d'extérieur.   |
| C204         | Centres de rénovation et quincailleries.   |
| C205         | Commerces spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques (sans entreposage extérieure, stationnement de véhicules lourds). |
| C206         | Commerces de vente et de location d'outils (excluant la machinerie).   |

3. Font partie de la **classe « C3 » (hébergement)**, les établissements d'hébergement, dont l'usage est généralement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

*Tableau 4 - Classification des usages de la classe « C3 »*

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| C301         | Établissements d'hébergement de type « auberge » de 25 chambres et moins.<br>Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.  |
| C302         | Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels, auberges de plus de 25 chambres) et complexe de villégiature.<br>Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisée ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. |

4. Font partie de la **classe « C4 » (commerce relié à l'automobile)**, les commerces ou services destinés ou reliés aux usages de la route, les établissements destinés à la vente, la location et la réparation de véhicules récréatifs ou automobiles, excluant les véhicules lourds, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

*Tableau 5 - Classification des usages de la classe « C4 »*

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| C401         | Établissements de vente, de location ou de réparation de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs neufs ou usagés. |
| C402         | Établissements de vente, de location ou de réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, incluant les petits camions et remorques.          |
| C403         | Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation, de réparation et d'esthétique automobile          |
| C404         | Établissements de mécanique.   |
| C405         | Postes d'essence.  |
| C406         | Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).   |
| C407         | Lave-autos.  |
| C408         | Établissements combinant un poste d'essence et un magasin de type « dépanneur ».   |



CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

---

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| C409         | Établissement de vente, d'entretien et de réparation de petits véhicules, VTT, moteurs et accessoires. |

5. Font partie de la classe « **C5** » (**commerce de divertissement**), les commerces de divertissement suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

*Tableau 6 - Classification des usages de la classe « C5 »*

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| C501         | Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.   |
| C502         | Salles de réunion et salles de réception.   |
| C503         | Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.  |
| C504         | Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard.<br>À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher. |
| C505         | Mini-golfs (intérieur ou extérieur).  |
| C506         | Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.   |
| C507         | Bar de danseuses et danseurs nus et salons de massage érotique  |

6. Font partie de la **classe « C6 » (commerce de restauration)**, les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

*Tableau 7 - Classification des usages de la classe « C6 »*

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| C601         | Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers, les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet). |
| C602         | Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).                                 |

7. Font partie de la **classe « C7 » (Commerce contraignant)**, les activités commerciales génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principale.

*Tableau 8 - Classification des usages de la classe « C7 »*

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| C701         | Établissements de vente, de location et de réparation d'équipements mécaniques, de chantier ou routiers (machinerie, tracteur) et de véhicules lourds.  |
| C702         | Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs en excavation, entrepreneur général en construction, entrepreneur spécialisé en construction, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service. |
| C703         | Bureaux et services d'excavateurs, de déneigement ou entretien des chemins, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.   |
| C704         | Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur), de vente et de distribution de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).   |
| C705         | Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur) de biens et produits divers (véhicules récréatifs, bâtiment ou construction temporaire, etc.).   |
| C706         | Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.   |
| C707         | Établissements liés au transport, à la logistique et à la distribution de produits.   |
| C708         | Parc de stationnement, incluant les stationnements de véhicules lourds.   |

CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

|      |   |
|------|---|
| C709 | Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.   |
| C710 | Pépinières, centres de jardin et serres commerciales.   |
| C711 | Commerces de gros, incluant la vente de produits agricoles (semences, fertilisants, moulée).  |
| C712 | Entrepôts polyvalents destinés à la location (mini-entrepôt).   |
| C713 | Refuge pour animaux détenant un permis du MAPAQ et pratiquant ses activités à l'intérieur.<br>Accessoirement et dans le cadre des activités du refuge uniquement, l'établissement peut offrir des services d'adoption et de soins vétérinaires. |

### 2.2.3 Groupe d'usage « Industrie (I) »

Les classes d'usage du groupe industrie sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « I1 » (**industrie avec contraintes limitées**), les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

*Tableau 9 - Classification des usages de la classe « I1 »*

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| I101         | Industries de maisons mobiles ou maisons préfabriqués.   |
| I102         | Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes. |

CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| I103         | Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison). |
| I104         | Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.                     |
| I105         | Industries des enseignes et étalages.  |
| I106         | Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.                                      |
| I107         | Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.  |
| I108         | Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.                                  |

2. Font partie de la **classe « I2 » (industrie avec contraintes importantes)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment

Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

*Tableau 10 - Classification des usages de la classe « I2 »*

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| I201         | Industries des matières plastiques et du caoutchouc.  |
| I202         | Industries des métaux et produits métalliques.  |
| I203         | Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.  |
| I204         | Industrie de conception, fabrication et transformation de véhicules sur châssis, incluant les remorques et les embarcations nautiques |

CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

3. Font partie de la **classe « I3 » (industrie para-agricole)**, les établissements se spécialisant dans le domaine de l'agro-alimentaire. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment

Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 11 - Classification des usages de la classe « I3 »

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| I301         | Industries de transformation, d'emballage et de distribution alimentaire. |
| I302         | Industries de l'abattage et de la transformation d'animaux                |

#### 2.2.4 Groupe d'usage « public (P) »

Les classes d'usage du groupe public et institutionnel sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « P1 » (publique et institutionnelle)**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 12 - Classification des usages de la classe « P1 »

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| P101         | Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil de portée locale.<br><br>Les ressources intermédiaires, au sens <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluses dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation. |
| P102         | Centres de la petite enfance et garderies conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , L.R.Q., c. S-4.1.1.   |
| P103         | Établissements d'enseignement et centres de formation, à l'exception des établissements d'enseignement collégial et universitaire. Ces derniers sont cependant   |

CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
|              | autorisés s'ils sont rattachés à une ressource particulière du milieu, tel un centre de formation sur la faune ou d'interprétation du milieu naturel.   |
| P104         | Services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale.   |
| P105         | Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier). |
| P106         | Kiosques d'information touristique.   |
| P107         | Lieux destinés au culte, cimetières.  |
| P108         | Organismes à but non lucratifs  |
| P109         | Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.  |

2. Font partie de la classe « P2 » (utilité publique), les usages suivants reliés aux services d'utilité publique (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

*Tableau 13 - Classification des usages de la classe « P2 »*

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| P201         | Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais. |
| P202         | Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.                                     |
| P203         | Activités liées au traitement et à la valorisation des déchets (écocentre).   |
| P204         | Bassin de rétention.  |
| P205         | Antennes de télécommunication et ligne téléphonique.  |
| P206         | Éoliennes.  |
| P207         | Ligne électrique.   |
| P209         | Gazoduc et oléoduc.   |

### 2.2.5 Groupe d'usage « récréation (R) »

1. Les classes d'usage du groupe récréation sont les suivantes :

Font partie de la **classe « R1 » (récréation extensive)**, les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée. Ces usages regroupent les activités récréatives et de loisirs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitent que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

*Tableau 14 - Classification des usages de la classe « R1 »*

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| R101         | Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond sur pistes et hors-pistes, les sentiers d'interprétation ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, l'hébertisme (ex : arbre en arbre) et les activités d'escalade de montagne.<br>Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge). |
| R102         | Centres d'interprétation de la nature ou liés à une ressource en place (historique, archéologique, écologique, récréative).   |
| R103         | Activités de conservation et de préservation de la nature.  |
| R104         | Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que la pratique du kayak ou le canotage, incluant les plages.<br>Accessoirement, les commerces permettant d'améliorer l'expérience des utilisateurs (ex : casse-croute, réparation sommaire d'équipements, etc. directement liés à l'usage principal) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.   |
| R105         | Hébergement de nature non-conventionnelle<br>Accessoirement, les bâtiments (nombre limité à 50) considérés comme accessoires, de petites dimensions, et de faible volumétrie, pouvant être construits, non limitativement, dans les arbres, sur pilotis, sans eau courant, ni électricité et devant obligatoirement être complémentaire à un bâtiment principal existant offrant des services sanitaires et autres.   |
| R106         | Autres activités sportives et extérieures qui nécessitent de grands espaces non construits et des aménagements sommaires  |

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréation intensive)**, les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée. Ces usages regroupent les activités récréatives et de

CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

loisirs qui comprennent des équipements nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grande envergure. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

*Tableau 15 - Classification des usages de la classe « R2 »*

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| R201         | Sentiers motorisés.   |
| R202         | Club de tennis et autres activités sportives similaires.<br>Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles, entrepôts pour le remisage d'équipements récréatifs et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés. |
| R203         | Centres équestres incluant ses bâtiments et installations annexes   |
| R204         | Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf.<br>Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.  |
| R205         | Campings aménagés ou semi-aménagés et prêt-à-camper (inclus les camps de jour).<br>Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.                       |
| R206         | Complexe de villégiature comprenant, à titre indicatif et de manière non exhaustive, les usages suivants : centre de santé, spa, hébergement, commerces et services destinés à la clientèle, activités sportives (tennis, gym, etc.)<br>Accessoirement et pour la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, hébergement.             |
| R207         | Parc aquatique<br>Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.  |
| R208         | Autres installations sportives et lieux d'amusement<br>Comprend uniquement les activités de type parc thématique et centre de glissade sur neige.   |
| R209         | Zoo   |

### 2.2.6 Groupe d'usage « agricole (A) »

Les classes d'usage du groupe agricole sont les suivantes :



CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

1. Font partie de la **classe « A1 » (activités agricoles et culture)**, les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à la culture et aux activités de cueillette. Ce type d'activités peut également se retrouver à l'extérieur de la zone agricole reconnue par la CPTAQ.

Tableau 16 - Classification des usages de la classe « A1 »

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| A101         | Culture du sol et des végétaux, incluant l'exploitation de tourbière.<br>Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.          |
| A102         | Exploitation acéricole et cabane à sucre.<br>Accessoirement, les activités commerciales de type « cabane à sucre » sont autorisées.  |
| A103         | Exploitation sylvicole, soit la récolte de la matière ligneuse.  |
| A104         | Horticulture, produits forestiers non-ligneux et les activités de cueillettes.<br>Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement. |

2. Font partie de la **classe « A2 » (activités agricoles et élevage)**, les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à l'élevage, la garde et la pension d'animaux.

CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

*Tableau 17 - Classification des usages de la classe « A2 »*

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| A201         | Élevage et garde d'animaux.<br>Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits animaux, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'élevage sont autorisées.<br><br><i>Modifié par 747-2024, entrée en vigueur le 30 avril 2024</i> |
| A202         | Apiculture.<br>Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'apiculture sont autorisées.   |
| A203         | Chenils<br>Établissement permettant l'élevage et la vente de chiens  |
| A204         | Centres équestres et élevage de chevaux.<br>Accessoirement, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les cours d'équitation sont autorisés.  |
| A205         | Pisciculture.  |

### 2.2.7 Groupe d'usage « forestier (F) »

La classe d'usage du groupe forestier est la suivante :

1. Font partie de la **classe « F1 » (activités forestières)**, les usages et activités reliés aux opérations forestières.

*Tableau 18 - Classification des usages de la classe « F1 »*

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| F101         | Activités forestières. Cet usage comprend les activités d'entreposage, la coupe de bois commerciale et de sciage du bois de façon accessoire. |

### 2.2.8 Groupe d'usage « extraction (EX) »

La classe d'usage du groupe extraction est la suivante :

CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

---

1. Font partie de la **classe « EX1 » (activités extractives)**, les usages et activités d'extraction.

*Tableau 19 - Classification des usages de la classe « EX1 »*

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| EX101        | Carrières, sablières et gravières, incluant le tamisage, le concassage et la transformation primaire. |

## **Section 2.3 : Classification des usages accessoires**

### **2.3.1 Règle d'interprétation**

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation ou agricole, et ce, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

### **2.3.2 Usages accessoires à un usage commercial**

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

### **2.3.3 Usages accessoires à un usage industriel**

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

### **2.3.4 Usages accessoires à un usage infrastructure et service public**

L'autorisation d'un usage principal infrastructure et service public implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

### **2.3.5 Usages accessoires à un usage récréatif**

L'autorisation d'un usage principal récréatif implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

### **2.3.6 Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation :

1. Seuls les usages permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages accessoires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
2. Il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage accessoire;

CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

---

3. Tout usage accessoire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
4. Un (1) seul usage accessoire est autorisé par local;
5. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage accessoire;
6. L'usage accessoire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
7. Un usage accessoire ne peut pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaire;
8. L'usage accessoire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

## **Section 2.4 : Classification des usages domestiques**

### **2.4.1 Règle d'interprétation**

La présente section vise à édicter les conditions d'implantation et d'exercice d'un usage accessoire relié à l'habitation lorsqu'autorisé à la grille des spécifications.

### **2.4.2 Usages domestiques**

Un usage domestique est considéré comme étant tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction qu'en complément d'un usage principal ou de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal. Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, les usages domestiques suivants sont autorisés de façon accessoire à l'usage principal habitation :

1. Services professionnels régis par le Code des professions;
2. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les microentreprises de services;
3. Fabrication d'aliments sur place (boulangeries et confiseries artisanales);
4. Services de soins personnels (ex. : salon de coiffure ou d'esthétique);
5. Traiteurs et tables champêtres;
6. Réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers, sans aucun entreposage;
7. Services photographiques;
8. Service de garde et garderie en milieu familial et famille d'accueil;
9. Marchands d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art (ex. sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.);
10. Cours de conditionnement physique (ex : yoga, zumba, etc.).

CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

---

Les usages domestiques sont autorisés à l'intérieur d'une résidence principale aux conditions suivantes :

1. L'usage domestique doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation;
2. Il ne peut y avoir qu'un seul usage domestique par unité d'habitation;
3. L'usage domestique peut être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation ou dans un seul bâtiment accessoire à l'intérieur duquel il peut occuper jusqu'à 50 mètres carrés sans restriction quant à la proportion de la superficie de plancher y étant dédiée par rapport à la superficie de plancher totale;
4. Lorsque pratiqué à l'intérieur du bâtiment principal, la superficie maximale occupée par l'usage domestique est fixée à 25% de la superficie brute de plancher habitable du bâtiment ;
5. Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas aux services de garde en milieu familial affiliés à un centre de la petite enfance et aux ressources intermédiaires;
6. Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne d'identification non lumineuse conforme aux dispositions de la section 6.2 du présent règlement ;
7. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
8. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire;
9. Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé;
10. L'usage domestique ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage et ne doit créer aucun préjudice à l'environnement naturel ;
11. L'usage doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles lorsque requis en vertu de la Loi ;
12. Un tel usage ne peut occuper plus de deux (2) personnes ayant leur résidence à une autre adresse que celle du logement où se déroule l'usage domestique ;

13. L'usage domestique ne doit donner lieu à aucune modification architecturale du bâtiment visible de l'extérieur;

14. Tout usage domestique implique l'aménagement d'au moins deux (2) cases de stationnement hors rue, en plus des cases exigées pour l'usage principal exercé sur la propriété.

### **2.4.3 Logement supplémentaire en sous-sol**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire en sous-sol est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement supplémentaire en sous-sol sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée et jumelée;
2. Le logement supplémentaire doit avoir, au minimum, 45 m<sup>2</sup> de superficie nette ;
3. Un logement supplémentaire en sous-sol ne peut être établi dans une habitation où un logement supplémentaire intergénérationnel est présent et inversement ;
4. La hauteur du plancher fini au plafond fini des pièces habitables doit être de :
  - a) Minimum 2.3 m pour une chambre ou un coin repos sur au moins 50% de la surface utile exigée ou 2,1m en un point quelconque de cette surface ;
  - b) Minimum 2.1m pour un corridor, un vestibule, une entrée principale, une salle de bain, une toilette ou un coin buanderie ;
  - c) Minimum 2,3m sur au moins 75% de la surface utile exigée et 2,1m en un point quelconque de cette surface pour une salle de séjour, une aire de séjour, une salle à manger ou une cuisine.
5. À l'exception de l'entrée indépendante menant au logement qui peut se trouver au rez-de-chaussée, l'ensemble des pièces habitables doit être localisé au sous-sol ;



6. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante qui s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment et qui est localisée en façade principale ou sur l'une des façades latérales du bâtiment;
7. L'agrandissement, afin de permettre l'aménagement d'un logement supplémentaire, doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments principaux;
8. Deux (2) cases de stationnement doit être fournies au logement supplémentaire sur le terrain ;
9. Les installations septiques de la résidence et du logement supplémentaire, lorsque non desservis par le réseau public doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
10. Lorsque le bâtiment est desservi par des installations septiques, le nombre total de chambres de la résidence, incluant le logement supplémentaire, ne peut excéder six (6) ;
11. Un avertisseur d'incendie conforme doit être installé dans le logement supplémentaire ;
12. La fenêtre de la chambre à coucher doit avoir une fenêtre répondant minimalement à la norme Egress ;
13. L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'une activité de location de chambres ou de gîte touristique s'exerce dans le bâtiment.

#### **2.4.4 Logement intergénérationnel**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire intergénérationnel est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement intergénérationnel sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée et jumelée;
2. Aucun numéro civique distinct ne peut être attribué à un logement intergénérationnel ;
3. Un logement intergénérationnel ne peut être établi dans une habitation où un logement supplémentaire en sous-sol est présent et inversement ;

4. Le terrain sur lequel est construit un logement intergénérationnel doit avoir une superficie minimale de 1 500m<sup>2</sup>, sauf s'il est raccordé au réseau d'égout et d'aqueduc municipal ;
5. La hauteur du plancher fini au plafond fini des pièces habitables doit être de :
  - a) Minimum 2,3m pour une chambre ou un coin repos sur au moins 50% de la surface utile exigée ou 2,1m en un point quelconque de cette surface ;
  - b) Minimum 2,1m pour un corridor, un vestibule, une entrée principale, une salle de bain, une toilette ou un coin buanderie ;
  - c) Minimum 2,3m sur au moins 75% de la surface utile exigée et 2,1m en un point quelconque de cette surface pour une salle de séjour, une aire de séjour, une salle à manger ou une cuisine ;
6. Le logement intergénérationnel doit être relié par un accès commun à la résidence principale. Cet accès commun doit être aménagé à même une pièce habitable, à l'intérieur de l'habitation;
7. Le logement peut toutefois être pourvu d'une entrée indépendante qui s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment et qui est localisée sur l'une des façades latérales, ou sur la façade arrière du bâtiment;
8. Le logement ne peut avoir plus de deux (2) chambres ;
9. Une (1) seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel;
10. Une (1) case de stationnement doit être fournie au logement sur le terrain ;
11. Les installations septiques de la résidence et du logement supplémentaire, lorsque non desservis par le réseau public doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
12. Les installations septiques doivent être communes. Il est toutefois permis d'avoir des installations indépendantes aux conditions suivantes :
  - a) Le logement supplémentaire doit être muni d'une salle de bain indépendante ;

- b) Le demandeur doit fournir un rapport réalisé par un professionnel attestant qu'il reste suffisamment de terrain pour la réfection des installations septiques lorsque celles-ci seront à remplacer ;
13. Un avertisseur d'incendie conforme doit être installé dans le logement intergénérationnel ;
  14. La fenêtre de la chambre à coucher doit avoir une fenêtre répondant minimalement à la norme Egress ;
  15. Le logement intergénérationnel doit être utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait ;
  16. Au départ des occupants ayant un lien parental, le logement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par des nouveaux occupants répondants aux critères du paragraphe précédent ;
  17. L'aménagement d'un logement intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'une activité de location de chambres ou de gîte touristique s'exerce dans le bâtiment.

#### **2.4.5 Location de chambres**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

1. L'usage accessoires doit être exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale, isolée ou jumelée et ne peut excéder 25% de la superficie de plancher de la construction;
2. Un maximum de trois (3) chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent faire partie intégrante du logement et ne pas disposer d'une entrée privée depuis l'extérieur;
3. Le sous-sol d'un bâtiment principal dans lequel une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur;

4. Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans la chambre à l'exception d'un petit réfrigérateur et d'une cafetière;
5. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés;
6. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire, un logement intergénérationnel ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

#### **2.4.6 Gîte touristique (B&B)**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolé ;
2. Une attestation de classification est nécessaire, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique du Québec ;
3. Le service de restauration ne peut être offert qu'aux locataires des chambres ;
4. La superficie maximale de plancher des chambres mises en location est fixée à 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel elles sont situées ;

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

5. Des cases de stationnement, équivalent au nombre de chambres mis en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement. Advenant que le terrain ne permette pas l'aménagement du nombre de cases requis, il est possible de signer une entente avec un autre propriétaire de terrain localisé à moins de 300 mètres du gîte où il s'engage à mettre à la disponibilité des usagers du gîte touristique le nombre de cases de stationnement requis ;
6. Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée ;
7. Aucune chambre ne peut être localisée au niveau du sous-sol ou de la cave ;

8. Chaque chambre doit avoir une superficie minimale de dix (10) mètres carrés ;
9. L'activité gîte touristique n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire en sous-sol ou de type intergénérationnel ou la location de chambres est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

#### **2.4.7 Location à court terme**

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, la location à court terme est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation au sein d'une résidence principale telle que définie au présent règlement.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location à court terme au sein d'une résidence principale sont les suivantes :

1. Détenir un enregistrement d'hébergement touristique conformément à la loi sur l'hébergement touristique du Québec. La preuve de renouvellement exigée par la loi doit être fournie à la municipalité annuellement ;
2. La durée maximale de location pour un même voyageur ou groupe de voyageur est fixée à 31 jours consécutifs ;
3. Un maximum de 90 nuitées par année peuvent être rendues disponibles à la location à court terme ;
4. L'habitation doit posséder un système de traitement des eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) lorsque localisée dans une zone non desservie et en faire la démonstration à la municipalité ;
5. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, seule l'enseigne exigée par le ministère du Tourisme est autorisée ;
6. Lorsque la location à court terme est exercée, les usages accessoires suivants ne sont pas autorisés : gîte touristique, logement supplémentaire (sous-sol ou intergénérationnel) ou location de chambres ;

7. Les dispositions relatives au certificat d'occupation nécessaire et aux documents à fournir sont prévues au règlement sur les permis et certificats.
8. La location, la mise en location et la demande doivent s'effectuer par le propriétaire de l'immeuble.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

#### **2.4.8 Fermette**

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, une fermette est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation dans les zones F et AD identifiées au *plan de zonage*. Les dispositions applicables sont prévues au chapitre 10 du présent règlement.

#### **2.4.9 Cabanes à sucre artisanales**

Les cabanes à sucre artisanales sont autorisées dans les zones F1, F2 et AD au *plan de zonage*, ainsi aux conditions suivantes :

1. Une cabane à sucre artisanale est autorisée sur un terrain comprenant un peuplement d'érable propice à la production de sirop d'érable et dont le nombre minimal d'entailles est fixé à 50 ;
2. Une seule cabane à sucre artisanale par terrain est permise ;
3. Une résidence unifamiliale isolée ou un abri forestier doivent être présents sur le terrain pour qu'une cabane à sucre artisanale soit autorisée ;
4. Le bâtiment de la cabane à sucre artisanale est considéré comme un bâtiment accessoire à la résidence lorsqu'une résidence est présente sur le terrain, le cas échéant ;
5. Nonobstant toute disposition contraire, une cabane à sucre artisanale doit être alimentée par une installation de traitement des eaux usées de type cabinet à fosse sèche conformément aux dispositions applicables de la réglementation provinciale ;
6. La hauteur maximale est fixée à un (1) étage sans excéder la hauteur du bâtiment principal;

7. L'entreposage extérieur est interdit (à l'exception du bois de chauffage). L'activité de la cabane à sucre doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment ;
8. L'aire de plancher de la cabane à sucre artisanale ne peut excéder 65 m<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la proportion du terrain pouvant être occupé par des constructions accessoires à l'habitation ;
9. Pour être considéré comme une cabane à sucre artisanale, le bâtiment doit obligatoirement avoir à l'intérieur les accessoires requis à la transformation de l'eau ou de la sève ;
10. Pour être considéré comme une cabane à sucre artisanale, le bâtiment doit être situé dans un boisé permettant la récolte de l'eau ou de la sève nécessaire à la transformation ;
11. Nonobstant les dispositions relatives aux matériaux des constructions accessoires, les seuls matériaux de recouvrement autorisés pour une cabane à sucre artisanale sont le bois et la tôle émaillée peinte en usine ;
12. Nonobstant les dispositions relatives aux matériaux des constructions accessoires, les seuls matériaux de revêtement de toiture autorisés pour une cabane à sucre artisanale sont le bois, le bardeau d'asphalte et la tôle émaillée peinte en usine ;
13. Les marges à respecter pour l'implantation de la cabane à sucre artisanale sont les suivantes :
  - a) Marge avant minimale : 15 mètres ;
  - b) Marge latérale minimale : 10 mètres ;
  - c) Marge arrière minimale : 10 mètres.

## **Section 2.5 : Classification des usages additionnels à une exploitation agricole au sein des zones AD**

### **2.5.1 Règle d'interprétation**

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage agricole et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

### **2.5.2 Tables champêtres**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux tables champêtres sur un terrain dont l'usage est agricole :

1. La table champêtre doit être gérée par l'exploitant agricole sur sa ferme ;
2. La majorité des produits utilisés pour la préparation des aliments servis doit principalement être issue de l'exploitation agricole en question ;
3. La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 mètres carrés.

### **2.5.3 Cabane à sucre**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cabanes à sucre avec restauration qui sont autorisées au sein des zones AD au *plan de zonage*, et sous réserve d'être reliées à un usage agricole :

1. La majorité des produits offerts doit être issue de l'érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre ;
2. La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 mètres carrés.

### **2.5.4 Activités de transformation à la ferme**

Les activités de transformation à la ferme sont permises à titre d'usages complémentaires sous respect des conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé par un producteur agricole ou les sociétaires détenant plus de 50 % des parts;



2. L'usage doit être exercé sur l'exploitation agricole d'où proviennent les produits de la ferme offerts en vente, conditionnés ou transformés. Ils peuvent, également, provenir accessoirement d'autres entreprises agricoles, pourvu que le pourcentage des produits provenant de celles-ci soit inférieur à celui des produits provenant de l'exploitation où est exercé le conditionnement ou la transformation.

## **Section 2.6 : Classification des usages temporaires**

### **2.6.1 Usages temporaires autorisés**

Seuls les usages temporaires spécifiquement énumérés à la présente section sont autorisés.

Nonobstant le précédent alinéa, sont aussi autorisés tous les usages temporaires suivants et sans conditions :

1. Les cirques, carnivals, festivals, foires, ou autres évènements similaires d'une durée maximale de 15 jours consécutifs. Ces usages sont interdits à l'intérieur des zones RV;
2. Les spectacles de plein-air ou les évènements sportifs d'une durée maximale de 15 jours, sauf dans les zones H et RV.

### **2.6.2 Vente de garage**

Les dispositions suivantes s'appliquent à la tenue d'une vente de garage sur un terrain dont l'usage est résidentiel :

1. La vente est autorisée de huit (8) heures du matin à huit (8) heures du soir, sur une période maximale de deux (2) jours consécutifs, et ce trois (3) fois par année, soit pendant la fin de semaine de la Fête des Patriotes, la fin de semaine de la Fête du Canada et la fin de semaine de la Fête du Travail;
2. Une (1) enseigne d'une superficie maximale de 60 centimètres carrés peut être installée sur le terrain de la vente;
3. Les enseignes peuvent être installées au plus tôt quatre (4) jours avant la vente de garage et doivent être enlevées dès la vente terminée;
4. Nonobstant le contenu du présent article, il est possible, sur approbation du Conseil ou du Service d'urbanisme, de tenir une vente de garage à une date autre pour :
  - a) Toute corporation ayant une charte provinciale ou fédérale sans but lucratif;
  - b) Toute association de loisirs reconnue par le Service des loisirs de la Municipalité;

- c) Tout regroupement d'étudiants dûment autorisé par l'institution qu'ils fréquentent;
- d) Toute association charitable ou de bienfaisance dûment reconnue et autorisée par une fabrique de paroisse ou autre organisme officiel ayant lui-même une charte.

### **2.6.3 Vente extérieure temporaire de produits maraîchers**

Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente extérieure temporaire de produits maraîchers sur un terrain :

1. Les activités de vente extérieure temporaire de produits maraîchers sont uniquement autorisées dans les zones « CO » au plan de zonage ;
2. Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain;
3. Un minimum de 60% des produits maraîchers offerts doit être issu de l'exploitation agricole autorisée;
4. La vente est autorisée de huit (8) heures du matin à neuf (9) heures du soir, pour une durée maximale de 90 jours consécutifs;
5. La distance minimale entre le kiosque de vente et toute ligne de propriété est fixée à 90 centimètres;
6. La distance minimale entre le kiosque de vente et tout bâtiment accessoire est fixée à 90 centimètres;
7. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage accessoire de vente extérieure temporaire de produits maraîchers;
8. Les matériaux utilisés pour le kiosque de vente doivent être de bois peint ou traité, une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé ou laminé d'une épaisseur minimale de 15 millimètres, ou tout matériau équivalent;
9. Une (1) enseigne temporaire est autorisée et doit être installée sur le kiosque de vente;
10. Le kiosque de vente doit être enlevé dans les sept (7) jours suivants la fin de l'usage temporaire.

## **Section 2.7 : Plan de zonage**

### **2.7.1 Division du territoire en zones**

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage composé de XX feuillet et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

### **2.7.2 Interprétation des limites de zone**

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des lots ou les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, les dispositions des grilles des spécifications respectives s'appliquent pour chaque partie de lot.

### **2.7.3 Identification des zones**

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à son affectation identifiée au *Plan d'urbanisme* ou la vocation principale de la zone, soit :

CHAPITRE 2:  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

*Tableau 20 - Identification des zones*

| Préfixe   | Affectation ou vocation principale                            |
|---|---|
| Zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation |   |
| AD  | Agricole dynamique  |
| CR  | Commerciale-récréative  |
| PI  | Para-industrielle   |
| F   | Exploitation forestière                                       |
| RV  | Résidentiel de villégiature                                   |
| Zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation |   |
| I   | Industrielle  |
| C   | Commerciale   |
| M   | Multifonctionnelle  |
| P   | Publique et institutionnelle et grands parcs et espaces verts |
| H1  | Résidentielle unifamiliale                                    |
| H1B   | Résidentielle unifamiliale avec logement au sous-sol autorisé |
| H2  | Résidentielle bifamiliale                                     |
| H3  | Résidentielle trifamiliale                                    |
| H4  | Résidentielle multifamiliale et habitations collectives       |

1.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

### **Section 3.1 : Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux**

#### **3.1.1 Nombre de bâtiments principaux**

Pour tous les usages, à l'exception de l'usage agricole, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré, aux bâtiments au sein d'un terrain occupé par un usage R105, R205, R206 ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

#### **3.1.2 Nombre de logements par bâtiment**

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité d'occupation (logements par hectare).

Cette disposition s'applique également aux chambres à l'intérieur d'une habitation collective ou d'un bâtiment institutionnel.

#### **3.1.3 Division et subdivision d'un logement**

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment.

#### **3.1.4 Mode d'implantation**

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

#### **3.1.5 Nombre de bâtiments implanté en mode contigu**

À moins d'une indication contraire dans les grilles des spécifications, un minimum de trois (3) et un maximum de six (6) bâtiments peut être implanté en mode contigu, et ce, pour tous les usages.

Pour les fins de calcul du nombre de bâtiments implantés en mode contigu, les bâtiments situés aux extrémités et ne partageant qu'un seul mur mitoyen sont considérés comme étant contigu.

### **3.1.6 Superficie d'implantation**

La superficie d'implantation minimale d'un bâtiment est indiquée à la grille des spécifications.

### **3.1.7 Dimensions des bâtiments**

Les dimensions (largeur et profondeur) minimales des bâtiments principaux sont déterminées à la grille des spécifications.

Lorsque le bâtiment principal comporte un garage intégré ou attenant, la largeur du garage ne peut excéder 50 % de la largeur totale de la façade avant du bâtiment incluant ledit garage.

### **3.1.8 Hauteur des bâtiments**

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

La hauteur minimale d'un étage mesurée entre le plafond fini et le plancher fini est fixée à 2,4 mètres.

Lorsque des pièces habitables sont aménagées au sous-sol, la hauteur minimale mesurée entre le plancher fini et le plafond fini est fixée à 2,4 mètres.

Le calcul de la hauteur se mesure à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus élevé du bâtiment, en excluant les cheminées, tours et antennes.

### **3.1.9 Orientation de la façade principale**

Sur l'ensemble du territoire, la façade principale d'un bâtiment principal doit être érigée parallèlement à la voie de circulation publique adjacente au terrain occupé par le bâtiment. Toutefois, lorsque le bâtiment est implanté à une distance minimale de 50 mètres de la limite avant du terrain, est localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et est dissimulé de la rue par une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 mètres, la façade principale peut être implantée selon un angle maximal de 90 degrés par rapport à la voie de circulation publique adjacente au terrain occupé par le bâtiment de manière à maximiser l'ensoleillement.

Les bâtiments implantés au sein d'un projet intégré ou étant utilisés à des fins d'hébergement récréotouristique ne sont pas visés par la présente disposition.

### **3.1.10 Localisation des portes**

Nonobstant toute disposition contraire, une porte-patio ou coulissante ne peut être localisée en façade avant d'un bâtiment principal.

De plus, une porte permettant l'accès au garage, autre que la porte de garage dédiée à l'accès des véhicules, ne peut être localisée en façade avant d'un bâtiment principal.

### **3.1.11 Décroché en façade**

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque la façade principale du bâtiment principal comporte un ou des décrochés avancés ou reculés, ces derniers ne peuvent avoir une profondeur excédant trois (3) mètres, par rapport au point le plus avancé de la construction, pour faire partie du calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*



## **Section 3.2 : Marges et cours**

### **3.2.1 Permanence des marges minimales**

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou de cession de terrain pour fin publique ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications (minimale ou maximale).

### **3.2.2 Délimitation des cours et des marges**

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment principal est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Dans le cas d'un terrain dont l'usage principal est agricole et sur lequel est érigé un bâtiment principal à usage résidentiel, le bâtiment principal résidentiel est celui qui détermine la délimitation des cours.

### **3.2.3 Calcul des marges**

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du lot ou du terrain où les constructions sont implantées ;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la ligne de lot ou du terrain jusqu'à la face extérieure du mur extérieur du bâtiment principal
3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de lot ou de terrain concerné.

4. Les marges prescrites s'appliquent également à toutes constructions habitables en souterrain.

### **3.2.4 Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue**

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue (terrain d'angle ou transversal), la marge avant s'applique pour chaque rue sur laquelle le terrain a front.

### **Section 3.3 : Normes architecturales**

#### **3.3.1 Formes et éléments prohibés**

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire, avec roues ou non ;
2. L'utilisation d'une roulotte ou tous types de véhicules récréatifs, autre que sur un terrain réservé à cette fin prévu aux grilles de spécifications ;
3. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un végétal, d'un cône ou de tout autre produit à vendre ;
4. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement) ;
5. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables et autres structures similaires (ce qui exclut les jeux pour enfants, les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement et les auvents) ;
6. Les bâtiments accessoires de métal, de toile ou de plastique, de forme ovoïde, arrondie ou ayant la forme d'igloo pour les usages résidentiels.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

#### **3.3.2 Matériaux de parement extérieur prohibés**

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux et accessoires, sont prohibés dans toutes les zones à moins d'une indication contraire :

1. Le papier goudronné et les papiers asphaltés imitant la brique et la pierre ;
2. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précurée à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

3. La tôle galvanisée ;
4. Les peintures imitant des matériaux naturels ;
5. Les blocs de béton non-recouverts, sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées ;
6. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
7. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
8. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
9. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche ;
10. Les panneaux d'amiante, de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC, plats ou ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une galerie ou pour la construction d'une serre ;
11. Les panneaux et déclins de vinyle sur les façades donnant sur une voie publique.

### **3.3.3 Matériaux de parement extérieur dans les zones H et H1B**

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les matériaux de parement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux et secondaires dans les zones H et H1B illustrées au *plan de zonage* sont, de manière exhaustive, les suivants :

1. Pour le bâtiment principal : le bois, la pierre naturelle ou de culture, le revêtement d'aluminium, le Cannexel ou dérivés de bois et de ciment et la maçonnerie. Les panneaux et déclins de vinyle sont aussi autorisés sur les façades ne donnant pas sur une voie publique ;

*Modifié par 752-2024, entrée en vigueur le 26 juin 2024*

2. Pour les bâtiments accessoires et à moins d'une indication contraire au présent règlement: deux (2) types de matériau maximum devant être harmonisés avec le bâtiment principal, dont un (1) se retrouvant sur ce dernier. Nonobstant le présent paragraphe, les serres domestiques

et remises préfabriquées en usine peuvent avoir un revêtement extérieur distinct, sous réserve d'être autorisées aux dispositions particulières applicables du présent chapitre ;

3. Pour la toiture : un seul matériau de revêtement autorisé par terrain. Les tôles non peintes en usine et l'acier galvanisé sont interdits. Le revêtement des toits plats n'est cependant pas calculé dans le nombre de matériaux.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

### **3.3.4 Matériaux de parement extérieur dans les zones F1 et F2**

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les matériaux de parement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux et secondaires du groupe d'usage habitation (H), dans les zones F1 et F2 illustrées au *plan de zonage* sont, de manière exhaustive, les suivants :

1. Pour le bâtiment principal : le bois, la pierre naturelle ou de culture, le Cannexel ou dérivés de bois et de ciment, les revêtements d'aluminium, la maçonnerie et les panneaux et déclins de vinyle ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, les panneaux et déclins de vinyle sont uniquement autorisés sur les façades ne donnant pas sur la voie publique ;
3. Pour les bâtiments accessoires et à moins d'une indication contraire au présent règlement: deux (2) types de matériau maximum devant être harmonisés avec le bâtiment principal, dont un (1) se retrouvant sur ce dernier. Nonobstant le présent paragraphe, les serres domestiques et remises préfabriquées en usine peuvent avoir un revêtement extérieur distinct, sous réserve d'être autorisées aux dispositions particulières applicables du présent chapitre ;
4. Pour la toiture : un seul matériau de revêtement autorisé par terrain. Les tôles non peintes en usine et l'acier galvanisé sont interdits. Le revêtement des toits plats n'est cependant pas calculé dans le nombre de matériaux.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

### **3.3.5 Matériaux de parement extérieur dans les zones I**

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux matériaux de parement extérieur des bâtiments principaux et secondaires dans les zones illustrées au *plan de zonage* :

1. Pour le bâtiment principal : la pierre naturelle, la brique, le béton architectural, le stucco décoratif ou l'acier émaillé doivent constituer au moins 50 % de la surface totale du ou des murs de la façade principale du bâtiment ;
2. Le restant des façades du bâtiment doit être recouvert d'un matériau autre que les suivants :
  - a) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
  - b) Le bardeau d'asphalte sur les murs des bâtiments ;
  - c) Le papier, les cartons-planches, les tôles, les enduits ou autres matériaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou quelques autres matériaux naturels ;
  - d) Le bardeau d'amiante ;
  - e) Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels ou artificiels ;
  - f) Les blocs de ciment (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées), les panneaux de béton et les finis de béton coulé sur place d'une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure, etc. ou non recouverts d'acrylique ou d'un matériau de finition approuvé autre que la peinture ;
  - g) Le stuc ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires. Toutefois, ces matériaux pourront être posés sur une base de latte métallique montée sur une fourrure de bois ou de métal fixée aux blocs de ciment ou autres matériaux;
  - h) La tôle, les panneaux et pièces d'acier ou d'aluminium, et autres matériaux similaires non peints, préémaillés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente ;

- i) La tôle, les panneaux d'acier ou d'aluminium et les autres matériaux similaires ayant une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure, etc. ou non recouverts d'un matériau de finition ;
- j) Les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au «Penthox » à l'exception du bois de cèdre et de la pruche qui peuvent rester à l'état naturel ;
- k) Les matériaux donnant lieu à des constructions du genre « quonset building ».

### **3.3.6 Entretien des matériaux de parement extérieur**

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

### **3.3.7 Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé**

À moins d'une indication contraire, un maximum de trois (3) matériaux de parement extérieur distincts peut être utilisé pour un bâtiment principal, à l'exclusion des matériaux pour les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs.

Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

### **3.3.8 Élévation du niveau du rez-de-chaussée**

La hauteur maximale du plancher du rez-de-chaussée est fixée à 1,5 mètre, sauf lorsqu'il est nécessaire que la hauteur soit supérieure afin d'immuniser une construction en zone inondable. La hauteur est calculée du seuil de la porte au niveau du sol adjacent en façade du bâtiment. Cette disposition s'applique également à la hauteur des pieux ou pilotis même si l'espace sous le rez-de-chaussée est ouvert.

Le rez-de-chaussée doit être considéré à titre de premier étage d'un bâtiment.

### **3.3.9 Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis**

Lorsque le bâtiment principal ou une partie de celui-ci est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du plancher du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé (entreposage extérieur ou intérieur). L'espace doit être fermé par un treillis, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement de manière à dissimuler le contenu entreposé de toute voie publique.

### **3.3.10 Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour**

Les éléments érigés en saillie d'un bâtiment principal, par usage, sont autorisés ou prohibés dans les cours et les marges aux conditions indiquées dans les tableaux suivants, à moins d'une indication contraire au présent règlement :



CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tableau 21 - Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages résidentiels

| Saillies ou élément architectural   | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|---|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|   | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| Marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon)  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 2 m   |           |       |         |       |
| La largeur maximale de la marquise est fixée à 2 mètres   |       | •     |           |       |         |       |
| Cheminée  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 1 m   |           | 1 m   |         | 1 m   |
| Fenêtre en baie   | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 1 m   |           | 1 m   |         | 1 m   |
| Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol  | Oui   | Oui   | Oui       | Non   | Oui     | Non   |
| Empiètement maximal :   |       | 2 m   |           |       |         |       |
| Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur de 1,5 mètre et plus   | Non   | Non   | Oui       | Non   | Oui     | Non   |
| Sauf dans le cas d'un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec. | •     | •     |           | •     |         | •     |
| Escalier extérieur emmuré donnant accès au bâtiment   | Oui   | Oui   | Oui       | Non   | Oui     | Oui   |
| Saillie maximale :  |       | 2 m   |           |       |         | 2 m   |
| Galerie donnant au rez-de-chaussée  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 2 m   |           |       |         |       |
| Distance minimale des limites   |       |       |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Balcon  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal   | 2 m   | 2 m   |           |       |         |       |

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

| Saillies ou élément architectural | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|-----------------------------------|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|                                   | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| Distance minimale des limites     |       |       |           | 2 m   |         | 2 m   |

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tableau 22 - Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages commerciaux

| Saillies ou élément architectural   | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|---|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|   | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| Marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon)  | Oui   | Oui   | Oui       | Non   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 2 m   |           |       |         | 2 m   |
| Distance minimale des limites   |       | 2 m   |           |       |         | 2 m   |
| La largeur maximale de la marquise est fixée à 2 mètres   |       | •     |           |       |         |       |
| Sauf dans les zones CO-1, CO-2, H1-1, H1B-1, PI-1, PI-2   |       | •     |           |       |         |       |
| Cheminée  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 1 m   |           | 1 m   |         | 1 m   |
| Fenêtre en baie   | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Distance minimale des limites   |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Distance minimale des limites   |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur de 1,5 mètre et plus   | Non   | Non   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale des limites   |       |       |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Sauf dans le cas d'un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec. | •     | •     |           |       |         |       |
| Escalier extérieur emmuré donnant accès au bâtiment   | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Distance minimale d'une limite de terrain   |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

| Saillies ou élément architectural          | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|--|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|  | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| Galerie donnant au rez-de-chaussée         | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :                      |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Distance minimale des limites              |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Sans excéder la hauteur du rez-de-chaussée |       | •     |           |       |         |       |
| Balcon                                     | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal                        |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Distance minimale des limites              |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tableau 23 - Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages industriels

| Saillies ou élément architectural   | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|---|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|   | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| Marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon)  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 2 m   |           | 3 m   |         | 3 m   |
| Distance minimale des limites   |       | 2 m   |           | 3 m   |         | 3 m   |
| La largeur maximale de la marquise est fixée à 2 mètres   |       | •     |           | •     |         |       |
| Cheminée  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 1 m   |           | 1 m   |         | 1 m   |
| Distance minimale d'une limite de terrain   |       | 1 m   |           | 1 m   |         | 1 m   |
| Fenêtre en baie   | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 1 m   |           | 1 m   |         | 1 m   |
| Distance minimale des limites   |       | 1 m   |           | 1 m   |         | 1 m   |
| Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Distance minimale des limites   |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur de 1,5 mètre et plus   | Non   | Non   | Oui       | Non   | Oui     | Non   |
| Distance minimale des limites   |       |       | 2 m       |       | 2 m     |       |
| Sauf dans le cas d'un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec. | •     | •     |           | •     |         | •     |
| Escalier extérieur emmuré donnant accès au bâtiment   | Oui   | Oui   | Oui       | Non   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 2 m   |           | 3 m   |         | 3 m   |

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

| Saillies ou élément architectural         | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|---|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|   | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| Distance minimale d'une limite de terrain |       | 2 m   |           | 3 m   |         | 3 m   |
| Galerie donnant au rez-de-chaussée        | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :                     |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Distance minimale des limites             |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Balcon                                    | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal                       |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| Distance minimale des limites             |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tableau 24 - Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages publics et institutionnels

| Saillies ou élément architectural   | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|---|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|   | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| Marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon)  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 6 m   |           | 3 m   |         | 3 m   |
| Distance minimale des limites   |       | 2 m   |           | 2 m   |         | 2 m   |
| La largeur maximale de la marquise est fixée à 2 mètres   |       | •     |           | •     |         |       |
| Cheminée  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal :   |       | 1 m   |           | 1 m   |         | 1 m   |
| Distance minimale d'une limite de terrain   |       | 1 m   |           | 1 m   |         | 1 m   |
| Fenêtre en baie   | Oui   | Oui   | Oui       | Non   | Oui     | Non   |
| Empiètement maximal :   |       | 1 m   |           |       |         |       |
| Distance minimale des limites   |       | 1 m   |           |       |         |       |
| Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur de 1,5 mètre et plus   | Non   | Non   | Oui       | Non   | Oui     | Non   |
| Sauf dans le cas d'un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec. | •     | •     |           | •     |         | •     |
| Escalier extérieur emmuré donnant accès au bâtiment   | Oui   | Oui   | Oui       | Non   | Oui     | Non   |
| Empiètement maximal :   |       | 6 m   |           |       |         |       |
| Galerie donnant au rez-de-chaussée  | Oui   | Oui   | Oui       | Non   | Oui     | Non   |
| Empiètement maximal :   |       | 6 m   |           |       |         |       |
| Balcon  | Oui   | Oui   | Oui       | Non   | Oui     | Non   |

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

| Saillies ou élément architectural | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|-----------------------------------|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|                                   | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| Empiètement maximal               |       | 6 m   |           |       |         |       |

---



### **3.3.11 Balcons, perrons et galeries**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux balcons, perrons et aux galeries :

1. La projection maximale de ces éléments est fixée à deux (2) mètres à l'intérieur de la cour avant ;
2. Pour les galeries visibles depuis une voie de circulation, l'espace sous la galerie doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

## **Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations**

### **3.4.1 Comble du toit**

Le comble peut être aménagé en pièce habitable sans que le comble compte pour un (1) étage supplémentaire.

### **3.4.2 Garage privé attenant au bâtiment principal**

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, l'un ou plusieurs des murs du garage privé doit faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 20% d'un ou des murs du bâtiment principal. De plus, il doit avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage privé par l'intérieur de celui-ci.

Un garage privé attenant n'est pas un bâtiment accessoire et n'est donc pas inclus dans le calcul de la superficie des bâtiments accessoires autorisés.

Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre de garage privé attenant au bâtiment principal est fixé à un (1) par terrain. La hauteur d'une porte de garage desservant un garage attenant à un bâtiment principal ne peut excéder une hauteur de 3,05 m lorsque localisé sur la façade principale du bâtiment;
2. La hauteur du garage privé ne peut excéder celle du bâtiment principal (au faite du toit) sauf dans le cas où une ou des pièces habitables se retrouvent au-dessus ;
3. Le revêtement extérieur du garage privé attenant est de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal ;
4. Lorsque des dispositions spécifiques relatives aux matériaux de revêtement de la façade principale sont applicables, ces dernières s'appliquent aussi à la façade principale du garage, à l'exception de la porte ;
5. Un garage privé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;

6. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage attenant, cependant ces pièces ne peuvent communiquer directement avec ce dernier. Il devient alors un garage intégré ;
7. Un garage privé doit être construit sur une fondation conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur ;
8. La superficie d'implantation du garage attenant, ou la superficie cumulative d'un garage attenant et d'un abri d'automobile attenant le cas échéant, ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal. La largeur d'un garage attenant, ou la largeur du garage attenant et de l'abri d'auto attenant le cas échéant, ne doit jamais être plus large que la façade du bâtiment principal ;
9. La façade avant d'un garage privé attenant doit respecter la marge avant minimale applicable au bâtiment principal et ne peut avoir une saillie de plus de trois (3) mètres par rapport à la façade principale du bâtiment ;
10. Les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

### **3.4.3 Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal**

Lorsqu'un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, les murs arrière et latéral doivent être ouverts ou non obstrués, du sol à la toiture, sur au moins 50 % des plans verticaux. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert et l'un des côtés de l'abri doit être fermé par un mur du bâtiment principal.

L'abri pour automobiles est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un (1) abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est autorisé sous réserve que la largeur de l'abri, ou la largeur cumulative de l'abri et du garage privé attenant, le cas échéant, n'excède pas 50% de la largeur de la façade principale du bâtiment, incluant la proportion occupée par l'abri d'auto et le garage privé attenant. Dans tous les cas, la superficie maximale d'un abri d'automobile attenant, ou de la superficie cumulative de l'abri d'automobile attenant

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

et du garage privé attenant, le cas échéant, ne peuvent excéder 50% de la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal, incluant le garage et l'abri d'auto attenant, le cas échéant ;

2. La hauteur maximale de l'abri ne peut excéder celle du bâtiment principal (au faite du toit);
3. L'abri doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal ;
4. Un abri pour automobiles peut être converti en garage privé attenant au bâtiment principal lorsque l'ensemble des dispositions de l'article précédent sont respectées et que l'abri pour automobile est muni d'une fondation de béton coulé sur place.
5. La façade avant d'un abri pour automobiles attenant doit respecter la marge avant minimale applicable au bâtiment principal et ne peut avoir une saillie de plus de trois (3) mètres par rapport à la façade principale du bâtiment.

*Modifié par 752-2024, entrée en vigueur le 26 juin 2024*

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES**

### **Section 4.1 : Dispositions générales**

#### **4.1.1 Règle générale**

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Une construction accessoire est autorisée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sur un terrain occupé par un bâtiment principal ;
2. Une construction accessoire ne peut être jumelée ou superposée à une autre, sauf lorsqu'expressément autorisé ;
3. Une construction accessoire doit être maintenue en bon état et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;
4. Un bâtiment accessoire doit être pourvu de matériaux de revêtement de même nature que le bâtiment principal auquel il se rapporte ou doit s'harmoniser au bâtiment principal. Nonobstant le présent paragraphe, les serres domestiques et remises préfabriquées en usine peuvent avoir un revêtement extérieur distinct, sous réserve d'être autorisées aux dispositions particulières applicables du présent chapitre ;
5. La section 3.3 du présent règlement, relative aux normes architecturales applicables aux bâtiments principaux, s'applique également aux constructions accessoires ;
6. La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée ;
7. Les bâtiments accessoires en métal (à l'exception des remises préfabriquées), en toile, en plastique (à l'exception des remises préfabriquées), de forme ovoïde, arrondie ou ayant la forme d'igloo sont interdits pour les usages résidentiels ;
8. En aucun temps, un bâtiment ou une construction accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

#### **4.1.2 Hauteur maximale**

La hauteur d'une construction accessoire ne peut excéder un (1) étage.

Nonobstant le contenu du présent article, une construction accessoire peut avoir un espace de rangement dans les combles du toit si l'accès se fait par l'intérieur. Aucun escalier extérieur donnant accès à cet espace n'est autorisé.

#### **4.1.3 Superficie maximale**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale cumulative de l'ensemble des constructions accessoires de type remise, garage privé détaché, abri d'auto permanent, bâtiment de ferme, pavillon de jardin, pergola, et abri à bois de chauffage ne peut excéder 20% de la superficie du terrain. Les superficies autorisées par type de construction accessoire sont prévues au présent règlement.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale cumulative de l'ensemble des constructions accessoires de type remise, garage privé détaché, abri d'auto permanent, bâtiment de ferme, pavillon de jardin, pergola, et abri à bois de chauffage ne peut excéder 15% de la superficie du terrain. Les superficies autorisées par type de construction accessoire sont prévues au présent règlement.

#### **4.1.4 Triangle de visibilité**

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation d'une hauteur de plus d'un (1) mètre, à l'exclusion des équipements d'utilité publique.

#### **4.1.5 Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)**

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain, par groupes d'usage.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

#### 4.1.6 Dégagement des marges et des autres bâtiments

Les normes suivantes doivent être respectées :

1. Les bâtiments et constructions accessoires, à moins d'une indication contraire, doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de terrain;
2. Les bâtiments et constructions accessoires, à moins d'une indication contraire, doivent être localisés à un minimum de 1,5 mètre de tout bâtiment principal ou bâtiment accessoire.

#### 4.1.7 Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour tous les usages

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

*Tableau 25 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour tous les usages.*

| Constructions accessoires  | Avant            |                  | Latérales        |                  | Arrière          |                  |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
|  | Cour             | Marge            | Cour             | Marge            | Cour             | Marge            |
| 1. Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation  | Oui              | Oui              | Oui              | Oui              | Oui              | Oui              |
| 2. Clôture et haie<br><br>*Aux conditions édictés à la section 4.4 du présent règlement.             | Oui *            | Oui *            | Oui              | Oui              | Oui              | Oui              |
| 3. Muret et mur de soutènement<br><br>*Aux conditions édictés à la section 4.4 du présent règlement. | Oui              | Oui              | Oui              | Oui              | Oui              | Oui              |
| 4. Escalier extérieur aménagé sur le terrain<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain :       | Oui<br><br>0,6 m | Oui<br><br>0,6 m | Oui<br><br>0,6 m | Oui<br><br>0,6 m | Oui<br><br>0,6 m | Oui<br><br>0,6 m |
| 5. Patio   | Oui              | Oui              | Oui              | Oui              | Oui              | Oui              |

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

| Constructions accessoires  | Avant |       | Latérales         |                   | Arrière           |                   |
|--|-------|-------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
|  | Cour  | Marge | Cour              | Marge             | Cour              | Marge             |
| Distance minimale de la ligne de terrain :<br>Empiètement maximal :  | 1,5 m | 2 m   | 1,5 m             | 1,5 m             | 1,5 m             | 1,5 m             |
| 6. Pavillon de jardin et pergola   | Non   | Non   | Oui               | Oui               | Oui               | Oui               |
| 7. Piscines et spa<br><br>*Aux conditions édictés à la section 4.3 du présent règlement.   | Oui*  | Non*  | Oui               | Oui               | Oui               | Oui               |
| 8. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain :<br><br>*À l'exception des appareils de climatisation individuels mobiles ou amovibles.<br>*Voir dispositions particulières | Non*  | Non*  | Oui<br><br>1,5 m* | Oui<br><br>1,5 m* | Oui<br><br>1,5 m* | Oui<br><br>1,5 m* |
| 9. Capteurs solaires<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain :<br><br>* Sont toutefois autorisés en cour avant lorsque cette dernière fait plus de 30 mètres   | Non*  | Non   | Oui<br><br>2 m    | Oui<br><br>2 m    | Oui<br><br>2 m    | Oui<br><br>2 m    |
| 10. Réservoir ou bonbonne<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain :<br><br>voir 4.2.9 pour exceptions  | Non   | Non   | Oui<br><br>1,5 m* | Oui<br><br>1,5 m* | Oui<br><br>1,5 m* | Oui<br><br>1,5 m* |
| 11. Antenne détachée<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain :   | Non   | Non   | Oui<br><br>1,5 m  | Oui<br><br>1,5 m  | Oui<br><br>1,5 m  | Oui<br><br>1,5 m  |
| 12. Mobilier de jardin, modules de jeux<br><br>* À l'exception de l'espace situé devant le bâtiment principal et délimité par le prolongement des murs latéraux  | Oui*  | Non   | Oui               | Oui               | Oui               | Oui               |



CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

| Constructions accessoires  | Avant |       | Latérales    |              | Arrière        |                |
|--|-------|-------|--------------|--------------|----------------|----------------|
|  | Cour  | Marge | Cour         | Marge        | Cour           | Marge          |
| 13. Conteneurs à déchets<br>Distance minimale de la ligne de terrain : | Non   | Non   | Oui<br>1,5 m | Oui<br>1,5 m | Oui *<br>1,5 m | Oui *<br>1,5 m |

#### 4.1.8 Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages résidentiels

Pour les usages résidentiels, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

*Tableau 26 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages résidentiels.*

| Constructions accessoires  | Avant |       | Latérales      |                | Arrière        |                |
|--|-------|-------|----------------|----------------|----------------|----------------|
|  | Cour  | Marge | Cour           | Marge          | Cour           | Marge          |
| 1. Garage privé détaché et remise<br>Distance minimale de la ligne de terrain :<br>*voir section 4.2 | Oui*  | Non   | Oui<br>1,5 m   | Oui<br>1,5 m   | Oui<br>1,5 m   | Oui<br>1,5 m   |
| 2. Serre domestique<br>Distance minimale de la ligne de terrain :                                    | Non   | Non   | Oui<br>1,5 m   | Oui<br>1,5 m   | Oui<br>1,5 m   | Oui<br>1,5 m   |
| 3. Éoliennes domestiques   | Non   | Non   | Oui            | Oui            | Oui            | Oui            |
| 4. Foyer extérieur<br>*Distance minimale de 3m de la ligne de terrain en cour avant secondaire       | Non*  | Non   | Oui            | Oui            | Oui            | Oui            |
| 5. Abri pour bois de chauffage<br>Distance minimale de la ligne de terrain :<br>Voir 4.2.1           | Non   | Non   | Oui<br>1,5 m * | Oui<br>1,5 m * | Oui<br>1,5 m * | Oui<br>1,5 m * |

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

| Constructions accessoires  | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|--|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|  | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| 6. Terrains de jeux et équipements similaires (terrain de tennis, etc.)<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain :                          | Non   | Non   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
|  |       |       | 1,5 m     | 1,5 m | 1,5 m   | 1,5 m |
| 7. Véranda<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain :   | Non   | Non   | Oui       | Non   | Oui     | Non   |
|  |       |       | 1,5 m     |       | 1,5 m   |       |
| 8. Quai<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain :<br>Voir section 4.2  | Non   | Non   | Non       | Non   | Oui     | Oui   |
| 9. Bâtiment accessoire dans le cas d'un poulailler domestique ou d'une fermette<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain : voir chapitre 10 | Non   | Non   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |

**4.1.9 Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation**

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

*Tableau 27 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages autres que l'habitation.*

| Constructions accessoires  | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|--|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|  | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| 1. Étalage extérieur<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain : | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
|  | 3 m   | 3 m   | 1 m       | 1 m   | 1 m     | 1 m   |
| 2. Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur                          | Non   | Non   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

| Constructions accessoires                  | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|--|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|  | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| Distance minimale de la ligne de terrain : |       |       | 1,5 m     | 1,5 m | 1,5 m   | 1,5 m |
| 3. Poste de garde / sécurité               | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale de la ligne de terrain : | 1,5 m | 1,5 m | 1,5 m     | 1,5 m | 1,5 m   | 1,5 m |

## **Section 4.2 : Dispositions particulières à certaines constructions accessoires**

### **4.2.1 Abri à bois de chauffage**

1. Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'entreposage du bois de chauffage :
2. Un (1) abri pour bois de chauffage est autorisé par terrain ;
3. Nonobstant toute disposition contraire, un abri à bois de chauffage peut être détaché, adossé à un bâtiment principal sur le mur arrière du bâtiment ou adossé à un bâtiment accessoire ;
4. Lorsqu'adossé à un bâtiment principal, un abri à bois de chauffage doit être localisé sur le mur arrière du bâtiment et son implantation doit respecter les marges applicables au bâtiment principal. De plus, il doit être en appentis ;
5. Un abri à bois de chauffage ne peut pas être adossé à une maison mobile ;
6. La superficie maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à 25 m<sup>2</sup> à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à 35 m<sup>2</sup> à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;
7. La hauteur maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à quatre (4) mètres. Toutefois, lorsqu'adossé à un bâtiment principal ou accessoire, le toit de l'abri de chauffage peut excéder quatre (4) mètres de hauteur s'il poursuit la pente de toit du bâtiment auquel il est adossé ;
8. L'abri à bois de chauffage peut être fermé par des murs ou treillis si au moins 50% de la façade de chacun des côtés demeure ouvert. Le seul mur pouvant être complètement fermé est le mur mitoyen avec le bâtiment lorsque l'abri à bois est adossé ;
9. La distance minimale entre l'abri à bois de chauffage et toute limite de propriété est fixée à 1,5 mètre lorsque détaché du bâtiment.
10. Malgré l'article 4.1.1 les dispositions de la Section 3.3 ne s'appliquent pas aux abris pour bois de chauffage ;
11. L'entreposage de bois ne doit servir qu'à des fins d'utilisation personnelle ;
12. Le bois de chauffage doit être cordé.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

#### **4.2.2 Garage détaché**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux garages privés détachés :

1. La superficie maximale autorisée pour un garage privé détaché est de 72 m<sup>2</sup> lorsque le terrain a une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> ou moins et de 95 m<sup>2</sup> lorsque le terrain a une superficie de plus de 3 000 m<sup>2</sup> ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent et toute disposition contraire au présent règlement, dans les zones F2, un garage privé détaché peut avoir une superficie maximale de 140 m<sup>2</sup> lorsque le terrain a une superficie de plus de 3 000 m<sup>2</sup> aux conditions suivantes :
  - a) La marge de recul avant doit être de 30 mètres au minimum ;
  - b) Les marges latérales et arrière doivent être de dix (10) mètres au minimum ;
  - c) Un écran végétal partiel doit être conservé ou planté afin de réduire l'impact visuel de la construction ;
  - d) La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires localisés sur le terrain ne peut excéder 10% de la superficie totale de ce dernier ;
3. Lorsque la construction possède un débord de toit, la superficie du bâtiment à considérer dans l'application des dispositions du présent chapitre est cumulative et doit ainsi comprendre la superficie d'emprise au sol des fondations, ainsi que la superficie des débords de toit ;
4. La hauteur maximale d'un garage est fixée à 7,32 mètres ou la hauteur du bâtiment principal si celle-ci est inférieure à 7,32 mètres ;
5. Nonobstant le paragraphe précédent, la hauteur d'un garage peut atteindre plus de 7,32 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal, si la pente de toit du garage est identique à celle du bâtiment principal ;
6. Un espace de rangement additionnel peut être aménagé dans l'entretoit. L'accès à l'entretoit doit se faire par l'intérieur du garage ; les escaliers extérieurs sont prohibés ;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

7. Un (1) seul garage détaché est autorisé par terrain ;
8. Un garage doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et de tout bâtiment ou construction principal ou accessoire ;
9. La hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à 3,65 mètres ;
10. Les matériaux de revêtement doivent être de même nature que l'un des matériaux présent sur le bâtiment principal ;
11. Une allée d'accès doit être aménagée pour permettre l'accès au garage par un véhicule automobile ;
12. L'installation d'une toilette est permise. Toutefois, cette dernière doit être raccordée avec les installations septiques desservant la propriété et le garage ne peut servir à loger des personnes, que ce soit de manière temporaire ou permanente ;
13. Lorsqu'un garage privé détaché est modifié de manière à le relier au bâtiment principal, les dispositions applicables sont celles relatives aux garages intégrés de la section 3.4 ;
14. Lorsque la cour avant mesure plus de 15 mètres ou qu'il est impossible d'implanter le garage privé détaché en cours latérales ou arrière en raison de la bande de protection riveraine ou des installations septiques existantes, il est permis de l'implanter dans la cour avant, à l'extérieur de l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et sous réserve du respect de la marge avant applicable au bâtiment principal. De plus, dans un tel cas, l'avant du terrain doit demeurer boisé à l'exception de l'allée d'accès au garage et un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 mètres permettant de dissimuler le bâtiment doit être maintenu en tout temps, à l'exception de l'allée d'accès au garage.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

#### **4.2.3 Remise**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux remises :

1. La superficie maximale autorisée pour une remise est de 24 m<sup>2</sup> ;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

2. La hauteur maximale d'une remise est fixée à 5,5 mètres, sans jamais excéder la hauteur totale du bâtiment principal et un (1) seul étage ;
3. Un maximum de trois (3) remises est autorisé par terrain. Nonobstant le contenu du présent paragraphe, le nombre maximal de remises est limité à deux (2) par terrain si un garage privé détaché s'y trouve et si la superficie individuelle des deux (2) remises n'excède pas la superficie maximale autorisée au paragraphe 1 ;
4. Les matériaux de revêtement doivent être de même nature que l'un des matériaux présents sur le bâtiment principal, à l'exception des remises préfabriquées en usine, d'une superficie maximale de 9.3 m<sup>2</sup>, qui peuvent avoir un revêtement extérieur en PVC ou en métal ;
5. Une remise doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et de tout bâtiment ou construction accessoire. Les remises attenantes sont interdites ;
6. Lorsqu'une remise possède une porte de garage de dimensions suffisantes pour y faire entrer une voiture, elle est considérée comme un garage privé détaché et doit respecter les dispositions applicables de la présente section ;
7. Lorsque la cour avant mesure plus de 30 mètres ou qu'il est impossible d'implanter la remise en cours latérales ou arrière en raison de la bande de protection riveraine, il est permis de l'implanter dans la cour avant, à l'extérieur de l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et sous réserve du respect de la marge avant applicable au bâtiment principal.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

#### **4.2.4 Pavillon de jardin et pergola**

Les normes suivantes doivent être respectées :

1. Nonobstant toute disposition contraire, un pavillon de jardin ou une pergola peut être détaché, adossé à un bâtiment principal ou adossé à un bâtiment accessoire, et ce, sans distance minimale à respecter entre la construction et ces derniers ;
2. Nonobstant le contenu du paragraphe 1, un pavillon de jardin ou une pergola ne peut pas être adossé à une maison mobile ;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

3. Le nombre maximal de pavillon de jardin ou de pergola est fixé à un (1) pavillon de jardin et une (1) pergola par terrain ;
4. La superficie maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est fixée à 25 m<sup>2</sup>. Cette superficie maximale est cumulative lorsqu'un pavillon de jardin et une pergola sont implantés sur un même terrain ;
5. La hauteur maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est fixée à quatre (4) mètres et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ;
6. Le pavillon de jardin peut être fermé par des murs, des moustiquaires ou des treillis si au moins 50% de la façade de chacun des côtés demeure ouvert ;
7. Le polythène et les bâches sont prohibées sur un pavillon de jardin et sur une pergola.

#### **4.2.5 Capteurs solaires**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux capteurs solaires :

1. Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs latéraux et arrière des bâtiments;
2. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur un versant de la toiture n'étant pas celui de la façade principale et ne pas dépasser le faîte de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits;
3. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres du bord du toit et ne pas dépasser de plus de trois (3) mètres le faîte du toit ;
4. Lorsqu'il est implanté sur un support prévu à cet effet, la hauteur maximale d'un capteur solaire, incluant le support, est fixée à cinq (5) mètres ;
5. La superficie maximale de l'ensemble des capteurs solaires installés sur poteau ou au sol ne peut excéder dix (10) mètres carrés.



#### **4.2.6 Conteneur à déchets**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux conteneurs à déchets :

1. À moins d'une indication contraire au règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité en vigueur, les conteneurs à déchets sont interdits pour les usages résidentiels ;
2. La hauteur maximale d'un conteneur à déchets est fixée à 2,5 mètres ;
3. La distance minimale entre un conteneur à déchets et toute ligne de propriété est fixée à 1,5 mètre.

#### **4.2.7 Éolienne domestique**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux éoliennes domestiques destinées à desservir, en réseau autonome, l'usage résidentiel :

1. Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par terrain ;
2. Une éolienne domestique ne peut être installée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan de zonage ;
3. La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 18 mètres ;
4. La distance minimale entre une éolienne domestique et tout bâtiment principal et ligne de propriété est fixée à une fois et demie (1,5) la hauteur de l'éolienne ;
5. L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne doit être souterraine ;

#### **4.2.8 Foyer extérieur**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs :

1. Un (1) foyer extérieur est autorisé par terrain occupé par un usage résidentiel;
2. La distance minimale entre un foyer extérieur et tout bâtiment principal ou accessoire est fixée à cinq (5) mètres ;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

3. La distance minimale entre un foyer extérieur et toute limite de terrain est fixée à trois (3) mètres;
4. Le foyer extérieur ne peut être implanté à l'intérieur de la bande de protection riveraine telle que définie au présent règlement ;
5. Les dispositions applicables de toute réglementation relative à la prévention des incendies en vigueur sur le territoire de la municipalité doivent être respectées

#### **4.2.9 Réservoir et bonbonne**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux réservoirs et bonbonnes :

1. Un (1) réservoir ou bonbonne de propane (autres que pour l'utilisation d'un barbecue) ou d'huile à chauffage est autorisé par terrain dont l'usage principal est résidentiel, aux conditions suivantes :
  - a) L'usage de bidons, de barils et autres contenants de même nature à titre de réservoir d'huile est prohibé ;
  - b) Les réservoirs et bonbonnes de propane ou d'huile à chauffage doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers.
2. La distance minimale entre un réservoir ou bonbonne de propane (autres que pour l'utilisation d'un barbecue) ou de carburant pour chauffage sur les terrains dont l'usage principal est commercial, récréatif, public ou institutionnel et toute ligne de propriété est fixée à deux (2) mètres. Cette distance est portée à cinq (5) mètres sur les terrains dont l'usage principal est industriel ou agricole.

#### **4.2.10 Serre domestique**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain ;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

2. Nonobstant le paragraphe précédent, une deuxième serre domestique est autorisée sur les terrain de 20 000 m<sup>2</sup> et plus localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage ;
3. La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 5% de la superficie totale du terrain ou 25 mètres carrés, la mesure la plus restrictive s'applique ;
4. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'une deuxième serre domestique est autorisée sur les terrains de 20 000 m<sup>2</sup> et plus localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage, la superficie maximale cumulative des serres domestiques est fixée à 65 mètres carrés ;
5. La hauteur maximale d'une serre domestique est fixée à trois (3) mètres ;
6. Nonobstant toute disposition contraire, les matériaux de revêtement spécifiquement autorisés pour les serres domestiques sont les suivants :
  - a) Polycarbonate
  - b) Plexiglass
  - c) Verre
  - d) Structure préfabriquée et toile conçue pour l'utilisation d'une serre et pour résister aux intempéries
  - e) Bois traité ou protégé pour les intempéries, sauf le bois de cèdre,
  - f) L'aluminium
  - g) Métaux protégés contre la rouille
7. Les matériaux de revêtement spécifiquement interdit pour les serres domestiques sont les suivants:
  - a) Polythène
  - b) Bâches

- c) Les structures et matériaux de style tempo non conçus pour l'utilisation d'une serre ou tous matériaux similaires.

La structure d'une serre ne peut être constituée de la structure d'un abri d'auto temporaire.

#### **4.2.11 Terrain de jeux et équipements similaires**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains de jeux et équipements similaires :

1. Un terrain de jeux, tel que visé par le présent article, inclut les terrains de tennis, de badminton, de ballon-panier ou tout autre terrain similaire qui nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle et/ou une clôture;
2. Un terrain de jeux ne peut être aménagé sur le champ d'épuration d'un système autonome d'évacuation et de traitement des eaux usées ou à un endroit qui en diminue son efficacité;
3. Un terrain de jeux ne peut être aménagé à un endroit qui favorise l'écoulement des eaux plus rapidement vers un lac ou un cours d'eau;
4. Un terrain de jeux de balles (pratique de tout sport de balles) doit être entouré d'une protection adéquate pour éviter que les balles ne sortent du terrain ;
5. Lorsque le terrain de jeux est éclairé, l'éclairage doit répondre aux dispositions du présent règlement.

#### **4.2.12 Véranda**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. Une (1) seule véranda est autorisée par terrain ;
2. La superficie maximale d'une véranda est fixée à 25 m<sup>2</sup> ;
3. Le toit qui recouvre une véranda doit avoir une pente minimale de 4 :12 ;
4. Une véranda ne peut être isolée et est seulement utilisée trois (3) saisons.

#### **4.2.13 Quai**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux quais :

1. Le quai doit être en forme de L, de T ou de I ;
2. Un (1) maximum d'un (1) quai est autorisé par terrain ;
3. Les matériaux entrant dans la fabrication du quai sont limités au bois, au métal galvanisé, à l'aluminium, l'acier inoxydable et le composite ;
4. Le bois traité, le béton, les éléments en polystyrène, les barils de métal, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant sont interdits comme matériaux pour la construction d'un quai
5. Aucune opération d'entretien, de modification ou de rénovation du quai ne sont autorisés au-dessus de l'eau ;
6. La superficie maximale d'un quai est fixée à 20 mètres carrés et sa longueur maximale à dix (10) mètres.

## **Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, pataugeoires et spas**

### **4.3.1 Normes d'implantation**

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine ou pataugeoire et un bâtiment principal est de deux (2) mètres ;
2. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure du spa et un bâtiment principal est de 1 mètre;
3. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine et la limite du terrain est deux (2) mètres. Nonobstant le présent paragraphe, une piscine hors-terre ou un spa peut être localisée à une distance d'un (1) mètre des limites de terrain latérales et arrière ;
4. La plate-forme d'accès à la piscine ne peut en aucun cas être localisée à moins de deux (2) mètres des limites de propriété lorsque sa hauteur excède 60 centimètres;
5. Aucune piscine ne peut occuper plus du tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est construite ;
6. Une (1) seule piscine et un (1) seul spa sont autorisés par terrain ;
7. Les piscines, pataugeoires et spa sont autorisés dans les cours et marges latérales et arrière conformément aux dispositions de la présente section. Dans le cas des terrains d'angle, ils sont aussi autorisés dans la cour et la marge avant secondaire sous réserve du respect des distances minimales à respecter des limites de propriété du présent article. Toutefois, et nonobstant toute disposition contraire, aucun élément d'une piscine, pataugeoire ou spa, incluant l'enceinte exigée en vertu du présent règlement, peut avoir une hauteur excédant 1,5 mètre du sol fini en cour avant secondaire.

### **4.3.2 Normes d'aménagement**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménagée en bordure d'une piscine, pataugeoire ou spa doit être d'une surface antidérapante;
2. Les glissoires et tremplins sont uniquement autorisés dans la partie profonde d'une profondeur minimale de 3,05 mètres d'une piscine creusée. Les tremplins et installation qui s'y rattachent doivent être conformes à la norme BNQ 9461-100 ou à toute norme applicable selon les caractéristiques de ce dernier;
3. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permanent, permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un (1) mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa muni d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ou dans un bâtiment ;
5. Les appareils servant à la filtration ou au chauffage de la piscine doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre des limites du terrain, sauf s'ils sont implantés dans un bâtiment, et ne doivent pas émettre plus de 45 dBA mesuré aux limites du terrain ;
6. Les conduits reliant ces appareils à la piscine, pataugeoire ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un (1) mètre du rebord de la piscine ou du spa ;
7. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

### **4.3.3 Normes de sécurité**

En vertu de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

2. Toute piscine et spa doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment;
3. L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine ou du spa;
4. Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de dix (10) centimètres de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder dix (10) centimètres. Elles doivent être maintenues en bon état. Les clôtures en mailles de chaîne dont la largeur est de plus de 30 mm devront être lattées;
5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins un (1) mètre du niveau du sol;
6. Nonobstant les dispositions du présent article, il est possible d'installer le dispositif de sécurité passif du côté extérieur de l'enceinte s'il se situe à une hauteur minimale de 1,5 mètre du sol;
7. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf s'il s'agit d'une fenêtre localisée à une hauteur minimale de trois (3) mètres ou dont l'ouverture maximale est d'au plus dix (10) centimètres;
8. Aucune fenêtre ne peut être située à moins d'un (1) mètre d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être localisée à une hauteur minimale de trois (3) mètres ou que son ouverture maximale soit d'au plus dix (10) centimètres;
9. Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ne devra être installé à moins d'un (1) mètre de celle-ci;
10. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus ou un spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

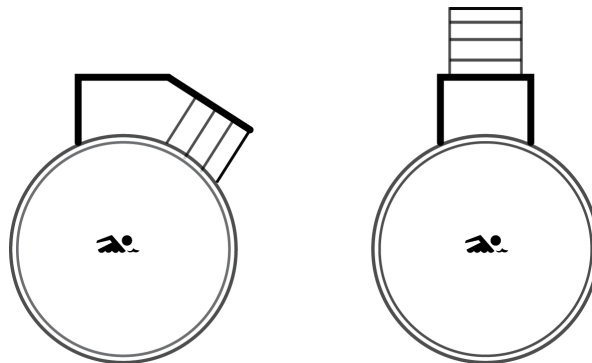


CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
- c) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
- d) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;

*Figure 3 - Plateforme d'accès à une piscine*



## Section 4.4 : Dispositions relatives aux clôtures, haies, murets et murs de soutènement

### 4.4.1 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux clôtures et haies :

1. La distance minimale entre une clôture, un muret ou une haie et l'emprise d'une voie de circulation est fixée à un (1) mètre lorsqu'il y a présence d'un fossé de drainage et à deux (2) mètres lorsqu'il y a absence de fossé de drainage ;
2. Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent.

### 4.4.2 Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de trois (3) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Lorsque la clôture, la haie ou le muret est implanté en palier sur un terrain en pente, la hauteur est mesurée au centre de chaque palier et la hauteur maximale au point de jonction de deux (2) sections est fixée à deux (2) mètres.

Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture) selon l'usage du terrain :

Tableau 28 - Hauteur autorisée relativement aux clôtures, haies et murets

| Type  | Hauteur maximale autorisée  |                          |                      |
|---|---|--------------------------|----------------------|
|   | Cour / marge avant  | Cours / marges latérales | Cour / marge arrière |
| Clôture   | 1,2 m <sup>1</sup>  | 1,85 m                   | 1,85 m               |
| <small>Dans le cas d'un terrain occupé par un usage du groupe Agricole, la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres.</small> | <small><sup>1</sup> : pour les premiers 6 mètres mesurés à partir de l'emprise. Par la suite, 1,85m max</small> |                          |                      |
| Muret   | 1,2 m   | 1,85 m                   | 1,85 m               |
| Haie  | 1,2 m   | 1,85 m                   | 1,85 m               |

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

Malgré le contenu du présent article, dans le cas d'un terrain d'angle, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret peut atteindre 1,5 mètre dans la partie de la cour et de la marge avant qui est située derrière le prolongement de la façade principale du bâtiment lorsque le bâtiment principal sur le terrain voisin adjacent est implanté dos-à-dos avec le bâtiment principal de la propriété visée.

Nonobstant le contenu du présent article, dans le cas des usages publics, commerciaux et industriels, la hauteur maximale permise dans les cours et marges latérales et arrière est de trois (3) mètres.

Lorsque la clôture sert à délimiter une aire d'entreposage pour un usage commercial ou industriel, la hauteur maximale autorisée est de 3,7 mètres.

Malgré le tableau précédent, dans le cas d'une clôture visant à délimiter les aires de jeux extérieurs ou les infrastructures d'utilité publique, la hauteur maximale est fixée à six (6) mètres.

#### **4.4.3 Matériaux autorisés**

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
2. Le métal prépeint et l'acier émaillé;
3. Le P.V.C. et tout autre matériau de même type conçu à cette fin ;
4. Le fer forgé peint;
5. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

Les matériaux autorisés pour les murets sont :

1. La pierre ;
2. La brique ;

3. Les blocs de béton architectural.

#### **4.4.4 Clôtures à neige**

Les clôtures à neige sont autorisées du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) mai de l'année suivante. Elles ne peuvent servir à séparer des propriétés ou en restreindre l'accès.

#### **4.4.5 Matériaux prohibés**

Les matériaux prohibés pour les clôtures sont :

1. La broche à poulet, sauf pour les usages agricoles ;
2. La clôture à pâturage, sauf pour les usages agricoles ;
3. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages industriels et publics. Le fil barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur. Dans ce cas le fil barbelé doit se situer vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 45 degrés par rapport à la clôture. Il est aussi permis d'installer de la broche et du fil barbelé sur les terres en culture ou servant de pâturage, et ce, sans les restrictions du présent paragraphe ;
4. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige;
5. La tôle, ou tout matériau semblable ;
6. Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôture.

#### **4.4.6 Conception et entretien**

Toutes les clôtures, murets et murs de soutènement doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure.

Les clôtures électrifiées sont prohibées, sauf pour les usages agricoles.

#### **4.4.7 Dispositions spécifiques aux murs de soutènement**

La hauteur des murs de soutènement n'est pas limitée. Cependant des dispositions particulières sont prévues au Règlement de construction.

## **Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes**

### **4.5.1 Antenne comme usage accessoire seulement**

À l'exception des terrains occupés par l'usage principal P205 tel que défini au chapitre 2 du présent règlement, une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal à l'exception des terrains occupés par un usage agricole : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

### **4.5.2 Type d'antenne autorisé**

Une antenne doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA)

### **4.5.3 Nombre d'antennes autorisé**

Le nombre maximal d'antennes est fixé à une (1) antenne parabolique et une (1) antenne conventionnelle dans le cas des terrains occupés par un usage résidentiel et à trois (3) tous types confondus dans le cas des terrains occupés par un usage commercial ou industriel.

### **4.5.4 Endroits où l'installation d'une antenne est interdite**

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. En cour et marge avant ;
2. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
3. Sur un balcon ;
4. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux ;
5. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans les le cas des antennes servant de relais ;
6. Sur le versant d'un toit en pente localisé du côté de la façade principale du bâtiment.

#### **4.5.5 Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques ou conventionnelles pour un usage résidentiel :

1. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;
2. La distance minimale entre une antenne et une limite de propriété est fixée à deux (2) mètres ;
3. La hauteur maximale d'une antenne conventionnelle est fixée à dix (10) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne et à trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne, dans le cas d'une antenne parabolique. Toutefois, lorsqu'installées sur le toit d'un bâtiment, aucune antenne ne peut excéder cinq (5) mètres de hauteur par rapport au toit;
4. Les antennes paraboliques de plus d'un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires.

#### **4.5.6 Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

1. La distance minimale entre une antenne et une limite de propriété est fixée à deux (2) mètres ;
2. La hauteur maximale d'une antenne parabolique est fixée à sept (7) mètres par terrain dont l'usage est commercial ou industriel ;
3. Le diamètre maximal d'une antenne parabolique est fixé à trois (3) mètres ;
4. La hauteur maximale d'une antenne conventionnelle est fixée à dix (10) mètres, sauf pour un terrain dont l'usage est industriel, où cette hauteur est portée à 15 mètres.
5. Lorsqu'une antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale est fixée à cinq (5) mètres par rapport au toit.

## **Section 4.6 : Contenant de récupération de vêtements**

### **4.6.1 Dispositions générales**

Un contenant de récupération de vêtements est autorisé sur un lot lorsqu'il est accessoire à l'un des établissements suivants:

1. Les centres locaux de services communautaires;
2. Les lieux de culte du groupe Service publics collectifs;
3. Les centres communautaires.

Les dispositions suivantes sont applicables :

1. Le dégagement entre un contenant de récupération de vêtement et une ligne de lot est fixée à un minimum d'un (1) mètre ;
2. Le contenant de récupération de vêtements doit être fabriqué de métal peint, de plastique rigide de haute densité ou de matériaux incombustibles ;
3. Le contenant doit être muni d'une trappe de dépôt à fermeture automatique. Toutes les autres ouvertures doivent être maintenues verrouillées en tout temps, sauf lors du ramassage ;
4. Le contenant doit être installé à niveau sur un revêtement uniforme de béton, d'asphalte, de pavé-uni ou toute autre fondation solide et sécuritaire ;
5. Il est interdit d'installer un contenant :
  - a) Sur un terrain vacant ;
  - b) Sur un terrain dont le bâtiment est inoccupé ;
  - c) Dans l'emprise d'une rue ;
  - d) Sur le gazon ;
  - e) À moins de trois (3) mètres d'une borne d'incendie ;



CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

- f) En cour ou marge avant ;
  - g) Dans le triangle de visibilité telle que définie au présent règlement ;
  - h) Dans une case de stationnement, sauf si cette case n'est pas nécessaire au maintien du minimum de cases requis au présent règlement ;
  - i) Dans les aires de chargement et déchargement ainsi que les zones de manœuvre d'un stationnement ;
  - j) Dans les entrées et voies d'accès ;
6. Le contenant doit être positionné de façon à ce que les manœuvres de ramassage, de maintenance et d'entretien soient exécutées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

#### **4.6.2 Dispositions spécifiques**

Les dispositions suivantes sont applicables, en plus des dispositions applicables à l'article 4.6.1, à un conteneur de récupération de vêtements localisé sur le territoire de la Municipalité :

1. La superficie au sol d'un contenant de récupération de vêtements est limitée à quatre (4) mètres carrés ;
2. La hauteur d'un contenant de récupération de vêtements ne peut excéder deux (2) mètres ;
3. La largeur et la longueur d'un contenant de récupération de vêtements ne peuvent excéder deux (2) mètres ;
4. L'exploitant doit afficher les renseignements suivants à un endroit bien en vue sur le contenant. Ces renseignements doivent être tenus à jour en tout temps. La taille des caractères doit faire au moins quatre (4) centimètres de hauteur et la couleur du texte doit contraster avec celle de l'arrière-plan :
  - a) Nom et adresse du propriétaire;
  - b) Dénomination commerciale de l'exploitant;
  - c) Nom adresse et numéro de téléphone de l'exploitant;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

- d) Forme juridique de l'entreprise;
- e) Le cas échéant, le numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada et le Registraire des entreprises du Québec.

## **Section 4.7 : Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements**

### **4.7.1 Implantation**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appareils et équipements mécaniques tels que les appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices et équipements mécaniques similaires :

1. La distance minimale entre les appareils et équipements mécaniques et une ligne de terrain est fixée à deux (2) mètres. Pour les terrains dont l'usage est commercial ou industriel, celle-ci est fixée à trois (3) mètres ;
2. Nonobstant toute disposition contraire, les appareils et équipements mécaniques autres que les appareils saisonniers, peuvent être installés sur les toits s'ils s'intègrent aux caractéristiques architecturales du bâtiment et sont dissimulés de la voie publique.

### **4.7.2 Aménagement paysager**

Lorsqu'installés dans les cours latérales, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à être invisibles depuis la rue.

### **4.7.3 Équipements installés sur le toit**

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être recouverts d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la Section 3.3 :ou camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75%.

## **Section 4.8 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur**

### **4.8.1 Dispositions générales**

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
2. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
3. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

### **4.8.2 Entreposage extérieur aux abords de la route 335**

L'entreposage extérieur doit être séparé d'une route régionale numérotée par une clôture servant à camoufler le matériel entreposé. L'entreposage ne peut en aucun cas excéder la hauteur de la clôture.

## **Section 4.9 : Dispositions relatives à l'étalage extérieur**

### **4.9.1 Usages commerciaux**

L'étalage extérieur, lorsqu'autorisé pour un usage commercial, peut être réalisé aux conditions suivantes :

1. L'étalage extérieur de produits mis en démonstration est autorisé ;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal ;
3. L'étalage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
4. La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,5 mètre. Les produits et objets étalés ne peuvent excéder deux (2) mètres de hauteur, incluant le support ;
5. Aucun étalage extérieur ne peut avoir lieu dans le triangle de visibilité tel que défini au présent règlement ;
6. L'étalage doit respecter un dégagement minimal de trois (3) mètres de la ligne avant du terrain et d'un (1) mètre des lignes latérales du terrain ;
7. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès, une allée d'accès, une allée de circulation, une case de stationnement pour personne handicapée ou affecter le bon fonctionnement de l'usage principal ;
8. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
9. La superficie maximale de l'étalage extérieur est fixée à 10% de la superficie de plancher de l'établissement qu'il dessert ;
10. Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés en dehors des heures d'ouverture du commerce.

## **Section 4.10 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires**

### **4.10.1 Bâtiments ou constructions temporaires autorisés**

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :
  - a) L'abri temporaire hivernal doit être installé dans l'aire de stationnement ou son allée d'accès à une distance minimale de 1,5 mètres de l'emprise de rue;
  - b) L'abri temporaire hivernal doit être localisé à plus d'un (1) mètres d'une ligne de terrain latérale, sauf dans le cas d'une entrée charretière mitoyenne où la distance avec la ligne de lot latérale peut être nulle ;
  - c) L'abri temporaire hivernal ne peut pas être implanté dans le triangle de visibilité ;
  - d) Un abri temporaire hivernal doit être recouvert de toile de polyéthylène et être composé d'une structure métallique tubulaire ;
  - e) Seuls les abris temporaires hivernaux préfabriqués sont autorisés ;
  - f) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.
  
2. Les tambours sont autorisés aux conditions suivantes :
  - a) Un (1) tambour est autorisé par terrain;
  - b) Le tambour doit être solidement fixé au bâtiment principal;
  - c) Un tambour doit être recouvert de toile de polyéthylène et être composé d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle ;
  - d) Dans tous les cas, le tambour est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

3. Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.  
À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remisées dans un endroit clos ;
4. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger tels que des excavations durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;
5. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
  - a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ;
  - b) Ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation, sauf dans le cas d'un véhicule récréatif prévu à cette fin, installé pour une période maximale de six (6) mois sur le chantier de construction et sans voir de raccordement et de rejet dans l'environnement;
  - c) Ils peuvent être installés au maximum 15 jours avant le début des travaux de construction ;
  - d) Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction doivent être implantés selon les marges applicables à la zone où la construction est projetée et ne peuvent en aucun cas se trouver dans le triangle de visibilité tel que défini au présent règlement;
  - e) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 15 jours suivants la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation, ou lors d'une interruption pendant une période excédant trois (3) mois.

*Modifié par 752-2024, entrée en vigueur le 26 juin 2024*

6. Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de dix (10) maisons ou terrains, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
  - a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;
  - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

---

- c) Leur superficie ne doit pas excéder 20 mètres carrés ;
- d) Ils ne peuvent être implantés plus près de l'emprise que les bâtiments voisins ;
- e) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 15 jours suivants la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Tout autre bâtiment ou construction non énuméré au présent article est prohibé.

#### **4.10.2 Conception et entretien**

Tous les bâtiments et constructions temporaires doivent être entretenus et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.



## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

### **Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement**

#### **5.1.1 Dispositions générales**

La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire continu.

Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales telles les compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus.

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement pour les parcs municipaux appartenant à la Municipalité.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

### **5.1.2 Stationnement hors rue**

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

Aucun bâtiment principal ne peut être construit ou agrandi, aucun changement d'usage et aucune extension de la superficie occupée par un usage ne peuvent être effectués sans que des espaces de stationnement hors rue ne soient prévus à cette fin conformément aux dispositions du présent règlement.

### **5.1.3 Reconnaissance d'une case de stationnement**

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir, à l'exception des cases desservant un usage H1 ou H2.

### **5.1.4 Nombre minimal de cases de stationnement requis**

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Lorsque le nombre de cases requis est fixé en fonction de la superficie de plancher, la superficie de plancher brute doit être utilisée.

Toute fraction de case doit être considérée comme une case supplémentaire.

*Tableau 29 - Nombre minimal de cases de stationnement requis par type d'usage.*

| Groupe habitation | Nombre de cases de stationnement requis |
|-------------------|---|
| H1 et H6          | 1,5 case par logement                   |
| H2 et H3          | 2 cases par logement                    |
| H4                | 2 cases par logement                    |

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT  
ET DE DÉCHARGEMENT

|    |  |
|----|--|
| H5 | 1 case par trois (3) logements dans le cas d'une résidence pour personnes âgées<br><br>1 case par chambre dans le cas d'une maison de chambres |
|----|--|

| Groupe commerce                          | Nombre de cases de stationnement requis  |
|--|--|
| C101 et C108                             | 1 case par 10 m <sup>2</sup> de plancher   |
| C102, C103, C104, C106, C107, C109, C110 | 1 case par 35 m <sup>2</sup> de plancher lorsque la superficie de plancher est inférieure à 465 m <sup>2</sup><br><br>12 cases de base plus une case par 18 m <sup>2</sup> pour la superficie excédant 465 m <sup>2</sup> lorsque l'aire de plancher est supérieure à 465 m <sup>2</sup><br><br>12 cases de base plus une case par 18 m <sup>2</sup> pour la superficie excédant 465m <sup>2</sup> jusqu'à 1 860 m <sup>2</sup> plus une case par 14 m <sup>2</sup> pour la superficie excédant 1 860 m <sup>2</sup> lorsque l'aire de plancher est supérieure à 1 860m <sup>2</sup> |
| C105                                     | 1 case par 55 m <sup>2</sup> de plancher   |
| C111                                     | 1 case par 20 m <sup>2</sup> de plancher   |
| C112                                     | 1 case par employé   |
| C113                                     | 1 case par 50m <sup>2</sup> de plancher  |
| C114, C115                               | 1 case par 20 m <sup>2</sup> de plancher   |
| C2                                       | 1 case par 140 m <sup>2</sup> de plancher plus les cases nécessaires aux besoins de l'entreprise   |
| C301                                     | 1 case par chambre plus 2 cases  |
| C302                                     | 1 case par chambre pour les 40 premières chambres et 1 case par 2 chambres pour les autres plus 10 cases   |
| C401 à C403, C409                        | 1 case par 90 m <sup>2</sup> de plancher ou 1 case par 5 employés, l'exigence la plus restrictive s'applique. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente  |
| C404                                     | 3 cases plus trois cases par baie de service   |
| C405, C406, C408                         | 1 case par pompe   |

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT  
ET DE DÉCHARGEMENT

| Groupe commerce | Nombre de cases de stationnement requis  |
|-----------------|--|
| C407            | 5 cases  |
| C501, C502      | 1 case par 5 sièges ou 1 case pour chaque 10 m <sup>2</sup> de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes   |
| C503            | 1 case par 10 sièges ou 1 case par 35m <sup>2</sup> de superficie de plancher lorsque la salle ne comporte pas de siège  |
| C504, C505      | 1 case par 10 m <sup>2</sup> de plancher ou 2 cases par allée pour les salles de quilles, 10 cases par glace pour les centres de curling et 2 cases par court pour les clubs de raquette (tennis, badminton, etc.) |
| C506, C6        | 1 case par 10 m <sup>2</sup> de plancher   |
| C507            | 1 case par 2 places assises  |
| C7              | 1 case par 100m <sup>2</sup> de plancher plus les cases nécessaires aux besoins de l'entreprise  |

| Groupe industrie  | Nombre de cases de stationnement requis   |
|---|---|
| Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire) | 1 case par 100 m <sup>2</sup> de plancher |

| Groupe public            | Nombre de cases de stationnement requis   |
|--------------------------|---|
| P101                     | 1 case par 120 m <sup>2</sup> de plancher.  |
| P102                     | 1 case par 55 m <sup>2</sup> de plancher.   |
| P103                     | 2 cases par classe. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute |
| P104, P105, P108 et P109 | 1 case par 40 m <sup>2</sup> de plancher  |
| P106                     | 5 cases   |

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT  
ET DE DÉCHARGEMENT

| Groupe public | Nombre de cases de stationnement requis   |
|---------------|---|
| P107          | 1 case par 6 sièges pour les lieux de culte<br>5 cases pour les cimetières                        |
| P2            | Le nombre de cases requis pour le stationnement des véhicules des employés présents à temps plein |

| Groupe récréation        | Nombre de cases de stationnement requis   |
|--------------------------|---|
| R101                     | 10 cases  |
| R102                     | 1 case par 10 sièges ou 1 case par 35m <sup>2</sup> de superficie de plancher lorsque la salle ne comporte pas de siège |
| R103                     | Aucun   |
| R104, R105 et R106       | 1 case par 150 m <sup>2</sup> de superficie occupée par l'usage   |
| R201                     | Aucun   |
| R202, R203               | 1 case par 100 m <sup>2</sup> ou par terrain aménagé pour l'activité  |
| R204                     | 3 cases par trou  |
| R205                     | 1 case par 3 emplacements plus 2 cases pour les employés  |
| R206                     | 1 case par chambre ou 1 case par 100 m <sup>2</sup> de plancher, la mesure la plus restrictive s'applique               |
| R207, R208, R209 et R210 | 1 case par 100 m <sup>2</sup> ou par terrain aménagé pour l'activité  |

| Groupe agricole | Nombre de cases de stationnement requis  |
|-----------------|--|
| A1              | 1 case par 3 employés + 1 case par 3 places assises en présence d'usages accessoires autorisés |
| A2              | 1 case par 3 employés + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés                     |

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT  
ET DE DÉCHARGEMENT

| Groupe extraction | Nombre de cases de stationnement requis |
|-------------------|---|
| EX1               | 2 cases                                 |

### 5.1.5 Espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

En plus des exigences de l'article précédent, des cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite sont requises pour les aires de stationnement selon le tableau suivant :

*Tableau 30 - Espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite*

| Groupe d'usage  | Superficie de plancher ou nombre de logements | Nombre de cases de stationnement requis |
|---|---|---|
| H4 et H5  | 8 à 30 logements                              | 1                                       |
|   | 31 logements et plus                          | 1 par 30 logements                      |
| Commerce et récréatif   | 300 à 1 500 m <sup>2</sup>                    | 1                                       |
|   | 1 501 m <sup>2</sup> à 10 500 m <sup>2</sup>  | 3                                       |
|   | 10 501 m <sup>2</sup> et plus                 | 5                                       |
| Industrie   | 300 à 10 000 m                                | 2                                       |
|   | 10 001 m <sup>2</sup> et plus                 | 4                                       |
| Autres usages nécessitant du stationnement (sauf les usages H1, H2, H3 et H6) | 300 à 2 000 m <sup>2</sup>                    | 1                                       |
|   | 2 001 à 5 000 m <sup>2</sup>                  | 2                                       |
|   | 5 001 à 10 000 m <sup>2</sup>                 | 4                                       |
|   | 10 001 m <sup>2</sup> et plus                 | 5                                       |

## **Section 5.2 : Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement**

### **5.2.1 Dispositions générales**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour tous les usages :

1. Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi;
2. Les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 3 mètres mesurées à partir de l'emprise d'une rue ;
3. Lorsqu'une aire de stationnement possède plus de deux (2) cases, ces dernières doivent être implantées à un minimum d'un (1) mètre des limites latérales du terrain, à l'exception des espaces de stationnement desservant une habitation unifamiliale ;
4. Une aire de stationnement peut être prise à l'intérieur, soit au sous-sol, au rez-de-chaussée ou dans une annexe d'un bâtiment principal, ou dans un bâtiment accessoire ;

### **5.2.2 Localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les terrains occupés par un usage résidentiel :

1. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue;
2. Pour les terrains occupés par un usage H1, le stationnement est permis dans toutes les cours. Pour ces mêmes terrains, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 25% dans l'espace situé à l'avant de la façade principale du bâtiment principal et créé par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, à l'exclusion des garages privés attenants et des abris pour automobiles attenants;
3. Nonobstant le contenu du présent règlement, dans le cas des habitations unifamiliales jumelées ou contiguës, l'aire de stationnement peut empiéter dans l'espace situé à l'avant de la façade principale du bâtiment créé par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et ce, sans empiètement maximal, mais sans excéder une largeur de 5,5 mètres et 50% de la largeur du terrain ;

4. Pour les usages H2, H3, H4 et H5, l'aire de stationnement doit obligatoirement être localisée dans les cours latérales ou arrières. Nonobstant les dispositions du présent article, pour les stationnements desservant une habitation bifamiliale ou trifamiliale, l'aire de stationnement peut être localisée dans la cour avant si elle n'empiète pas devant la façade principale du bâtiment dans l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux;

### **5.2.3 Localisation des espaces de stationnement pour un usage autre que résidentiel**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les usages autres que ceux du groupe H - Habitation :

1. Nonobstant le contenu du présent chapitre, l'espace de stationnement est autorisé sur le terrain sur lequel s'exerce l'usage desservi ou sur un terrain situé à moins de 75 mètres du terrain de l'usage desservi, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par servitude enregistrée. L'espace de stationnement doit être situé dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente autorisant le même type d'usage;
2. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue;
3. Le stationnement est permis dans toutes les cours à moins d'une indication contraire au présent règlement;
4. L'espace libre entre l'espace de stationnement et toute ligne de propriété doit être gazonné et planté d'arbres et arbustes.
5. Les aires de stationnement peuvent être localisées en tout point sur le terrain à l'exception d'une marge d'un (1) mètre entre l'aire de stationnement et toute limite arrière ou latérale de terrain qui doit être maintenue avec la végétation naturelle ou faire l'objet d'une plantation d'arbres. De plus, toute case de stationnement ne peut être localisée à moins de trois (3) mètres de la limite avant du terrain et cet espace doit faire l'objet d'aménagements paysagers lorsque les cases ne sont pas perpendiculaires à la voie de circulation.



#### **5.2.4 Mise en commun des espaces de stationnement**

L'aménagement d'un espace de stationnement mettant des cases de stationnement et allées d'accès en commun peut être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

1. Une servitude enregistrée selon la loi liant les requérants concernés doit être déposées auprès de la Municipalité. Le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente ;
2. Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'espace de stationnement ;
3. L'achat de cases, conformément aux dispositions du *règlement de tarification en vigueur*, peut être autorisé sans excéder 20 % du nombre de cases exigées.

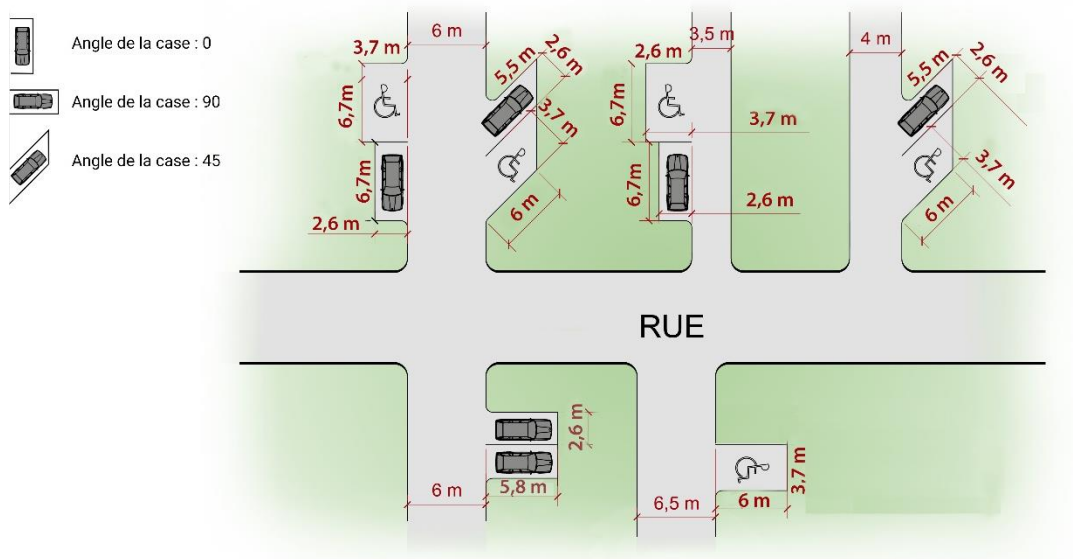
#### **5.2.5 Dimensions minimales des cases de stationnement**

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT  
ET DE DÉCHARGEMENT

Tableau 31 -Dimensions minimales des cases de stationnement

| Angle des cases<br>(en degrés) | Largeur de l'allée de circulation<br>entre les cases |             | Largeur de la<br>case | Longueur de la<br>case |
|--------------------------------|--|-------------|-----------------------|------------------------|
|                                | Sens unique  | Double sens |                       |                        |
| 0                              | 3,5 m  | 6,0 m       | 2,6 m                 | 6,7 m                  |
| 30                             | 3,5 m  | 6,0 m       | 2,6 m                 | 4,6 m                  |
| 45                             | 4,0 m  | 6,0 m       | 2,6 m                 | 5,5 m                  |
| 60                             | 5,5 m  | 6,0 m       | 2,6 m                 | 5,8 m                  |
| 90                             | 6,0 m  | 6,5 m       | 2,6 m                 | 5,8 m                  |



### 5.2.6 Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite

Lorsque requises, les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent avoir une largeur minimale de 3,7 mètres et une longueur minimale de six (6) mètres, à moins que les dimensions exigées en vertu du paragraphe précédent soient supérieures. Celles-ci doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment et être identifiées clairement.

### **5.2.7 Aménagement des allées de circulation et des allées d'accès à un espace de stationnement**

Toutes les allées d'accès à un espace de stationnement doivent être aménagées selon les dispositions suivantes :

1. La largeur minimale d'une allée d'accès à double sens est fixée à six (6) mètres et la largeur maximale est fixée à neuf (9) mètres;
2. La largeur minimale d'une allée d'accès à sens unique est fixée à 3,5 mètres et la largeur maximale est fixée à sept (7) mètres;
3. Les allées de circulation et les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;
4. Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule.
5. Les espaces de stationnement de plus de cinq (5) cases doivent être aménagés de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;
6. La pente maximale pour une allée d'accès est fixée à 8%. La pente doit débiter à plus d'un (1) mètre de l'emprise de la rue et être située à plus de six (6) mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques;
7. Les allées d'accès et les allées de circulation doivent être séparées de l'emprise d'une rue par un espace d'une largeur minimale de trois (3) mètres. Cet espace doit être gazonné et planté d'arbres et d'arbustes;
8. Les entrées et sorties d'un espace de stationnement doivent être indiquées par une signalisation conforme au présent règlement et doivent être aménagées perpendiculairement à la voie publique lorsque possible;

### **5.2.8 Aménagement des espaces de stationnement**

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

---

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT  
ET DE DÉCHARGEMENT

---

1. Toutes les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent au minimum être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le gazon ou un recouvrement végétal n'est pas considéré comme un matériau de recouvrement d'un espace de stationnement à l'exception du pavé alvéolé et à l'exception des espaces de stationnement utilisés pour la machinerie agricole en zone agricole ;
2. Lorsque la rue localisée en façade du terrain est pavée ou asphaltée, l'aire de stationnement doit être pavée, bétonnée ou asphaltée lorsque le terrain est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
3. Lorsqu'un espace de stationnement comprend au moins six (6) cases, chaque case doit être délimitée par un tracé au sol ou une plaque d'identification et doit être pavée ou asphaltée ;
4. Lorsqu'un espace de stationnement desservant un usage autre que résidentiel, d'une capacité supérieure à cinq (5) cases, est adjacent à un terrain où l'usage est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre sauf dans la marge avant où la hauteur maximale est fixée à un (1) mètre ;
5. L'espace de stationnement doit être aménagé afin que les eaux de ruissellement puissent être contrôlées par un système de drainage adéquat, et ce, afin d'éviter toute accumulation d'eau et rejet dans l'emprise de rue. Lorsqu'elle comporte plus de sept (7) cases, un système de drainage incluant des jardins de pluie ou autres techniques végétales doit être intégré à l'aménagement ;
6. L'espace de stationnement, lorsqu'il occupe une superficie excédant 500 mètres carrés, doit être pourvu d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Le système de drainage doit être conçu et approuvé après construction par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Dans le cas où il n'y a pas de réseau d'égout pluvial municipal, un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être conçus et aménagés sur le terrain. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume d'eau à filtrer pour une pluie de récurrence une fois en 20 ans, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur. Dans le cas où le réseau d'égout municipal est existant, le système de drainage doit prévoir des ouvrages de rétention contrôlée des eaux pluviales sur la propriété privée pour un débit maximal de 60 l/s/ha selon une pluie de

réurrence une fois 50 ans. La rétention peut être conçue en utilisant les surfaces pavées, des bassins en surface, des tuyaux ou chambres souterrains étanches ou avec exfiltration si le niveau de l'eau souterraine le permet. Les mêmes exigences s'appliquent aux projets d'aménagement d'un espace de stationnement futur ainsi qu'aux projets de modification d'un espace de stationnement existant ;

7. Lors de l'aménagement ou du réaménagement d'une aire de stationnement pour un commerce ou une industrie, un (1) arbre pour chaque cinq (5) mètres de longueur de la ligne avant et un (1) arbre pour chaque dix (10) mètres de longueur des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être planté en bordure de l'allée d'accès et du stationnement. La quantité d'arbres doit toujours être arrondie à l'unité supérieure. Les arbres doivent être plantés prioritairement dans la marge ou la cour avant, mais ceux qui ne peuvent pas y être placés devront être plantés dans une cour latérale ou arrière. Les arbres exigés en vertu du présent article doivent être des feuillus à grand déploiement n'étant pas prohibés sur le territoire ;

### **5.2.9 Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de 15 cases :

1. Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain ;
2. L'espace de stationnement doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ;
3. Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de 15 cases de stationnement à l'intérieur de l'aire de stationnement. Ces îlots doivent être végétalisés soit par la plantation de gazon ou de plantes et d'arbustes résistants aux abrasifs. De plus, ces îlots doivent être plantés d'arbre dans une proportion d'un (1) arbre par cinq (5) cases. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons ;

4. L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.
5. Les aires de stationnement de plus de trente-cinq (35) unités doivent être pourvues d'un système de drainage indépendant (puisard et égout pluvial).
6. Aucun remisage de véhicule ni aucune réparation, sauf mineure ou urgente, ne sont permis dans les aires de stationnement.

#### **5.2.10 Délai de réalisation des espaces de stationnement**

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux du bâtiment principal ou que le changement d'usage est effectué.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment ou l'usage peuvent être autorisés pour autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient complétés dans un délai de 18 mois à partir de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

## **Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules**

### **5.3.1 Stationnement des véhicules routiers**

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant, sauf si l'usage du terrain est le stationnement de véhicules exercé en conformité avec le présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

### **5.3.2 Stationnement pour l'usage habitation**

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre.

Nonobstant le présent article, le stationnement d'un seul véhicule lourd sans chargement ni remorque est autorisé sur les terrains dont l'usage principal est résidentiel. Le véhicule doit être propriété ou être utilisé par l'occupant de la résidence.

### **5.3.3 Remisage de véhicule pour l'usage habitation**

Le remisage d'un seul véhicule automobile par terrain occupé par un usage résidentiel est autorisé sur celui-ci si le véhicule est immatriculé pour l'année courante et en état de marche. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière et à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de lot.

### **5.3.4 Remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif et de roulotte pour l'usage habitation**

Le remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif ainsi que les roulettes est autorisé sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale. Le remisage d'un bateau de plaisance ou de véhicule récréatif doit respecter les conditions suivantes :

1. Le remisage doit se faire en cours latérale ou arrière;
2. Un (1) seul véhicule récréatif et un (1) seul bateau de plaisance est autorisé par terrain;

3. La distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre;
4. En aucun temps un bateau de plaisance ou un véhicule récréatif ne peut être habité lorsqu'il est remisé sur un terrain occupé par un usage résidentiel.

### **5.3.5 Remisage de remorques pour l'usage habitation**

Le remisage de remorques est autorisé sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale. Le remisage d'une remorque doit respecter les conditions suivantes :

1. Le remisage doit se faire en cours latérale ou arrière;
2. Deux (2) remorques sont autorisées par terrain;
3. Une remorque entreposée sur un terrain occupé par un usage résidentiel ne peut avoir une longueur excédant sept (7) mètres ;
4. La distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre.

### **5.3.6 Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation**

Le stationnement et le remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Un véhicule ne peut en aucun temps être utilisé en tant que bâtiment accessoire et doit demeurer en état de rouler.



## **Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement**

### **5.4.1 Obligation d'aménagement**

Pour les usages industriels, commerciaux, ainsi que les terrains occupés par un usage résidentiel de plus de 50 logements, l'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement est requis.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

### **5.4.2 Localisation des espaces de chargement et de déchargement**

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes latérales ou arrière du terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

### **5.4.3 Accès à la rue**

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 7,5 mètres d'une

intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

#### **5.4.4 Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement**

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

#### **5.4.5 Revêtement de surface**

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue et faciliter leur entretien. Cette disposition ne s'applique pas aux espaces de chargement ou de déchargement liés aux exploitations agricoles.

---

## Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières

### 5.5.1 Nombre d'entrées charretières et largeur des entrées charretières

Le nombre d'entrées charretières et leur largeur sont établis selon le tableau suivant :

*Tableau 32 – Nombre d'entrées charretières permis et dimensions*

| Usage                                   | Largeur maximale de l'entrée charretière | Nombre d'entrées charretières maximal | Distance minimale entre les entrées charretières |
|---|--|---------------------------------------|--|
| Résidentiel                             | 9 m                                      | 2                                     | 8 m  |
| Commercial / Institutionnel / Récréatif | 10 m                                     | 3                                     | 10 m   |
| Industriel                              | 12 m                                     | 3                                     | 10 m   |
| Agricole                                | 12 m                                     | 3                                     | 10 m   |

Les entrées en « U » sont permises pour les habitations unifamiliales isolées lorsque deux (2) entrées charretières sont autorisées. Lorsqu'une allée en « U » est autorisée, l'espace à l'intérieur du demi-cercle servant à la circulation automobile doit faire l'objet d'un aménagement paysager constitué de végétaux.

Dans tous les cas, pour les usages résidentiels, la largeur totale cumulative des entrées charretières ne peut excéder 50% de la largeur du terrain.

### 5.5.2 Localisation des entrées charretières

La localisation des entrées charretières doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les entrées charretières doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité tel que défini au présent règlement ;
2. Pour les usages autres que résidentiel, la distance minimale entre une ligne de propriété et une entrée charretière est fixée à trois (3) mètres;

3. Le contenu du paragraphe précédent ne s'applique toutefois pas lorsqu'une entrée charretière est mise en commun pour desservir deux (2) terrains. Dans ce cas, aucune distance minimale de la limite de terrain n'est exigée. Les entrées charretières communes doivent être priorisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des aires de stationnement localisées aux abords d'un axe de circulation du réseau routier supérieur ou de tout axe routier sous la juridiction du ministère des Transports du Québec (route 335) ;
4. Les entrées charretières doivent être localisées à plus de 7,5 mètres de l'intersection de deux (2) rues;
5. Les entrées charretières doivent être localisées selon les dispositions relatives à la localisation des allées d'accès

### **5.5.3 Aménagement des entrées charretières**

Nonobstant toute disposition contraire, pour les nouvelles constructions localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les premiers cinq (5) mètres de l'aire de stationnement mesurée à partir de la bordure doivent être pavés, bétonnés ou asphaltés lorsque la voie publique localisée devant le terrain est asphaltée.

*Modifié par 752-2024, entrée en vigueur le 26 juin 2024*

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE**

### **Section 6.1 : Dispositions générales**

#### **6.1.1 Application**

Sur l’ensemble du territoire, la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l’installation et au maintien de l’enseigne.

À moins d’une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d’autorisation.

#### **6.1.2 Types d’enseigne autorisés**

Les types d’enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale : enseigne d’un établissement ou un regroupement d’établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s’exerce l’usage principal.
  - a) À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment ;
  - b) Sur vitrine : enseigne attachée au bâtiment installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment et prenant la forme de lettrage ;
  - c) En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie ;
  - d) Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol ;

CHAPITRE 6  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

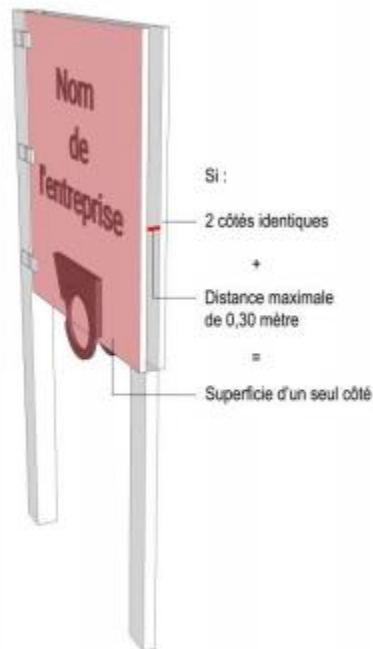
- e) Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, sur poteau, dont l’espace entre les poteaux est camouflé par un matériau ;
  - f) Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d’un muret.
2. Enseigne modulaire : enseigne isolée du bâtiment, composée de plusieurs pièces reliées entre elles et annonçant deux (2) ou plusieurs établissements sur le même support ;
  3. Enseigne directionnelle : enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l’orientation, la sécurité ou la commodité de la population ;
  4. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Saint-Calixte, un organisme public, religieux, culturel ou communautaire de façon permanente ou dans le cadre d’une activité ;
  5. Enseigne d’identification : enseigne servant à identifier le service offert par l’établissement ou l’usage accessoire à l’habitation localisé dans ce bâtiment;
  6. Enseigne émanant d’une autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ;
  7. Enseigne prescrite par la loi ou un règlement provincial ou fédéral ;
  8. Enseigne d’identification d’un domaine ;
  9. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon temporaire.

### **6.1.3 Calcul de la superficie d’une enseigne**

La superficie d’une enseigne correspond à la superficie de l’enseigne excluant le support.

Dans le cas d’une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 0,30 mètre et que les 2 côtés soient identiques.

Figure 4 Démonstration du calcul de la superficie d'une enseigne ayant un affichage visible sur les 2 côtés



3.

Dans le cas d'une enseigne en trois (3) dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres, symboles ou éléments détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

#### 6.1.4 Implantation des enseignes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Il est interdit d'installer une enseigne sur une façade ou dans une cour arrière ou latérale ne donnant pas sur une rue, à l'exception des enseignes directionnelles.

---

### **6.1.5 Endroits où la pose d’enseignes est interdite**

À moins d’une indication contraire au présent règlement, les endroits où la pose d’enseignes est interdite sont :

1. Tout endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture ou un accès ;
2. Au-dessus d’un auvent ou d’une marquise si elle y est fixée, à moins que la marquise ne soit prévue à cet effet;
3. Sur un toit;
4. Sur un balcon, une galerie, une terrasse, un patio;
5. Sur ou au-dessus d’un bâtiment, construction ou équipement accessoire sauf sur un bâtiment accessoire existant sur un terrain qui n’a pas de bâtiment principal ;
6. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit ;
7. Sur une clôture;
8. Sur tout poteau n’ayant pas été érigé exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne ;
9. Sur un arbre ou un arbuste ;
10. À l’intérieur du triangle de visibilité tel que défini au présent règlement pour toute enseigne excédant un (1) mètre de hauteur;
11. Sur un lampadaire ou poteau d’un service public ou qui n’a pas été érigé à des fins d’affichage ;
12. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) ;
13. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, à moins d’une disposition contraire au présent règlement ;
14. Nul ne peut accrocher, ajouter ou superposer une enseigne sur une autre.



---

### 6.1.6 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l’ensemble du territoire :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame » ;
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu’elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d’un véhicule. Cette interdiction ne s’applique toutefois pas à l’identification commerciale d’un véhicule pourvu qu’il ne soit pas utilisé dans l’intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité. Cette interdiction s’applique également dans le cas où le terrain visé par la localisation du véhicule ou du matériel roulant appartient au même propriétaire que celui du commerce concerné par l’enseigne;
3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l’attention ;
4. Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d’informer sur le produit ou le service offert par l’établissement ou de l’annoncer ;
5. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l’application du *Code de la sécurité routière*, ainsi que les enseignes présentant un effet d’éblouissement pour les automobilistes ;
6. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d’au moins 90 degrés), à l’exception des enseignes rotatives de barbier ;
7. Les enseignes peintes directement sur une construction ;
8. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables ;

CHAPITRE 6  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

- 
9. Les enseignes projetées ou supportées à l’aide de matériel audio-visuel, électronique ou lumineux, à l’exception des panneaux électroniques annonçant le prix de l’essence dans les stations-services et les panneaux électronique communautaires installés par la municipalité ;
  10. Les enseignes contenant des inscriptions obscènes ou contre la morale publique.

### **6.1.7 Éclairage**

Une enseigne peut être éclairée par une source de lumière non reliée à l’enseigne ou éloignée d’elle si la source lumineuse n’est pas visible de la voie publique et ne projette pas de rayons lumineux à l’extérieur des limites du terrain, de manière directe ou indirecte.

Une enseigne peut aussi être illuminée par une source fixe de lumière constante installée à l’intérieur de l’enseigne seulement si cette dernière est constituée de matériaux translucides.

### **6.1.8 Matériaux autorisés**

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint;
2. Le métal ouvré prépeint ou peint ;
3. Le bronze ;
4. Le verre ;
5. Les matériaux synthétiques rigides ;
6. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement lorsqu’indiqué au présent règlement;
7. Les matériaux plastiques autocollants pour une enseigne sur vitrine uniquement.

### **6.1.9 Fondation d’une enseigne détachée**

À l’exception d’une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée doit reposer sur une fondation à l’épreuve du gel.

---

Le socle ou le poteau supportant l’enseigne doit être constitué de bois traité ou de métal traité contre la corrosion. Un muret supportant une enseigne doit être en maçonnerie.

#### **6.1.10 Aménagement paysager autour d’une enseigne détachée**

À l’exception d’une enseigne directionnelle, une enseigne détachée doit être implantée dans une aire aménagée ayant les caractéristiques suivantes :

1. La superficie minimale de l’aire aménagée est fixée à 2,5 mètres carrés;
2. Les côtés de l’aire aménagée doivent avoir au moins 1,5 mètres ;
3. L’aire aménagée doit être entretenue régulièrement.

#### **6.1.11 Matériaux prohibés**

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Le contre-plaqué ;
2. Les matériaux non protégés contre la corrosion ;
3. Les panneaux de gypse ;
4. Le polyéthylène, sauf pour les enseignes servant à annoncer la mise en vente d’un terrain ;
5. Le plastique, la fibre de verre, le polymère, l’uréthane haute densité ;
6. Le papier et le carton ;

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées à l’article 6.2.2 du présent règlement.

#### **6.1.12 Entretien d'une enseigne**

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

CHAPITRE 6  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de sept (7) jours.

**6.1.13 Cessation ou abandon d'une activité**

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Un établissement est présumé fermé définitivement s'il est demeuré fermé pendant un période d'un (1) an ou plus.

---

## **Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d’autorisation**

### **6.2.1 Enseignes permanentes**

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l’obtention d’un certificat d’autorisation. Leur superficie n’est pas calculée dans la superficie d’affichage maximale autorisée par établissement à moins d’une indication contraire.

1. Les enseignes émanant de l’autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), apposées à plat et d’une superficie maximale d’un (1) mètre carré ;
2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
3. Les enseignes communautaires, apposées à plat, d’une superficie maximale de 0,5 mètre carré ;
4. Un (1) drapeau d’un organisme civique ou d’une autorité gouvernementale est autorisé sur le terrain visé;
5. Les drapeaux d’un pays, d’une province ou d’une région ;
6. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé;
7. Les enseignes indiquant le menu d’un établissement de restauration, les heures d’ouverture et les heures d’offices religieux, sur le terrain ou le bâtiment visé :
  - a) La superficie maximale de l’enseigne est fixée à 0,30 mètre ;
  - b) La distance minimale d’une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre ;
  - c) Une (1) enseigne à plat (attachée au bâtiment) ou sur poteau (détachée) à proximité de l’accès à l’établissement de restauration, situé le long d’un trottoir ou d’une bordure de béton, est autorisée par établissement;

CHAPITRE 6  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

- 
8. Les enseignes directionnelles destinées à l’orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé occupé par un usage du groupe Industrie (I) ou commerce (C) aux conditions suivantes :
- a) La superficie maximale est fixée à un (1) mètre carré;
  - b) La distance minimale d’une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre ;
  - c) La hauteur maximale est fixée à 2,3 mètres ;
  - d) Les enseignes à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment) sont autorisées ;
  - e) Le contenu de l’enseigne doit se limiter au logo et au nom de l’entreprise sans que la superficie occupée par ces messages n’excède 50% de la superficie d’affichage.
9. Les enseignes indiquant un numéro civique sur le bâtiment ou la partie de bâtiment visé ;
10. Les enseignes autorisées aux emplacements prévus par la municipalité ;
11. Les enseignes d’identification aux conditions suivantes :
- a) Une plaque d’une superficie maximale de 0,6 mètre carré avec une saillie maximale de cinq (5) centimètres, posées à plat sur le mur et donnant le nom, la profession et l’adresse de l’occupant est autorisée par occupant ;
  - b) Un panneau d’identification d’un bâtiment est autorisé à condition qu’il ne comporte que le nom et l’adresse de ce bâtiment sans aucune mention publicitaire, qu’il n’excède pas une superficie de deux (2) mètres carrés, qu’il soit posé à plat sur le bâtiment avec une saillie maximale de 15 centimètres et que son nombre soit limité à un (1). Nonobstant le contenu du présent article, la superficie d’un panneau d’identification d’un bâtiment localisé dans les zones du périmètre urbain ne peut excéder une superficie maximale d’un (1) mètre carré;
12. L’affichage sur vitre aux conditions suivantes :
- a) L’affichage ne peut occuper plus de 50% de la superficie de chaque fenêtre sauf si elle illustre uniquement une représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration,

CHAPITRE 6  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

image, etc.) sans identification commerciale où elle peut occuper 100% de la superficie de chaque fenêtre ;

- b) La superficie de l’affichage sur vitre fait partie de la superficie totale autorisée pour l’affichage attaché au bâtiment.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

### **6.2.2 Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l’obtention d’un certificat d’autorisation. Leur superficie n’est pas calculée dans la superficie d’affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d’une loi provinciale ou fédérale ;
  - a) À moins d’indication contraire dans la loi électorale, l’installation des enseignes doit être fait dans les 60 jours précédant la date du scrutin ;
  - b) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard dix (10) jours après la date du scrutin.
2. Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en location ou en vente d’un terrain ou d’un immeuble (ou logement) :
  - a) L’affichage doit s’effectuer sur le terrain pour lequel la vente ou la mise en location est annoncée ;
  - b) Une seule enseigne attachée est autorisée par logement ;
  - c) Une seule enseigne détachée est autorisée par terrain ;
  - d) Pour une enseigne attachée au mur, la superficie maximale est fixée à 0,56 mètre carré ;
  - e) Pour une enseigne détachée, la superficie maximale d’affichage est fixée à trois (3) mètres carrés ;
  - f) La distance minimale d’une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre ;

CHAPITRE 6  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

- g) La distance minimale d’une ligne de rue est fixée à deux (2) mètres ;
  - h) La hauteur maximale est fixée à trois (3) mètres ;
  - i) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente de la dernière unité ou la location du terrain ou de l’immeuble concerné.
3. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente temporaire d’un produit ou d’un service sur le terrain visé aux conditions suivantes :
- a) Une enseigne attachée au bâtiment et une enseigne détachée peuvent être installées;
  - b) La superficie de chacune des enseignes ne peut excéder deux (2) mètres carrés;
  - c) Les dispositions relatives à la localisation des enseignes prévues au présent chapitre sont applicables ;
  - d) Les enseignes détachées doivent être constituées d’un matériau résistant aux intempéries et être solidement ancrées au sol ;
  - e) Les enseignes non lumineuses annonçant une vente temporaire d’un produit ou d’un service peuvent être installées pour une durée maximale de 14 jours.
4. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage), sur le terrain visé, conformément aux dispositions de l’article 2.5.2
5. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers et la vente de produits cultivés sur place (kiosque) sur le terrain visé :
- a) Une (1) enseigne attachée ou à plat sur le kiosque et une (1) enseigne isolée du bâtiment sont autorisées par terrain;
  - b) La superficie maximale par enseigne est fixée à trois (3) mètres carrés ;
  - c) La hauteur maximale de l’enseigne est fixée à deux (2) mètres ;



CHAPITRE 6  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

- d) La distance minimale d’une ligne de terrain est fixée à trois (3) mètres, à l’exception de l’enseigne apposée attenante au kiosque qui doit respecter une distance minimale de 90 centimètres d’une ligne de terrain ;
  - e) La distance minimale d’une ligne de rue est fixée à un (1) mètre ;
  - f) Les enseignes peuvent être installées dès quatre (4) jours avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après la fin de la vente.
6. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d’occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
- a) Superficie maximale totale : 2,5 mètres carrés ;
  - b) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d’un même projet ;
  - c) Hauteur maximale : 2 mètres ;
  - d) Type d’installation : à plat (attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment) même en l’absence de bâtiment ;
  - e) Distance d’une ligne de terrain : 1 mètre ;
  - f) Durée maximale : 3 mois ou durant les travaux. L’enseigne doit être enlevée au plus tard sept (7) jours après la fin des travaux.
7. Les bannières de type oriflamme aux conditions suivantes :
- a) Une (1) seule oriflamme est autorisée par commerce ;
  - b) L’oriflamme ne peut être installée que sur le terrain où l’usage est desservi ;
  - c) L’oriflamme ne peut empiéter sur la propriété publique, incluant l’emprise ;
  - d) Les dimensions maximales d’une oriflamme sont fixées à 1,20 mètres de largeur par trois (3) mètres de hauteur, comprenant le support.

---

## **Section 6.3 : Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d’autorisation**

### **6.3.1 Champ d’application**

La présente section s’applique aux enseignes autorisées et nécessitant un certificat d’autorisation.

### **6.3.2 Contenu de l’enseigne**

Le contenu d’une enseigne nécessitant un certificat d’autorisation ne peut comprendre que les informations suivantes :

1. Le nom de l’établissement;
2. Le sigle ou le symbole se rapportant au nom de l’établissement;
3. Les concessions, le cas échéant;
4. Le numéro de téléphone et l’adresse internet de l’établissement;
5. Un slogan se rapportant à l’établissement (ex. : Depuis 1979, Fiers de vous servir depuis 1979, etc.) ;
6. Le prix de l’essence pour les stations-services.

Les inscriptions se trouvant sur l’enseigne doivent utiliser le même style calligraphique. La grandeur des différentes lettres formant le nom de l’établissement doit être la même.

### **6.3.3 Localisation des enseignes attachées ou à plat sur un bâtiment**

Les dispositions suivantes s’appliquent aux enseignes apposées à plat ou de manière perpendiculaire sur un bâtiment ou sur une marquise :

1. La façade de l’enseigne doit être parallèle ou perpendiculaire au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée ;
2. La distance minimale d’une enseigne perpendiculaire au mur ou à la marquise sur lequel elle est installée et le niveau moyen du sol est fixée à trois (3) mètres;

CHAPITRE 6  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

- 
3. La saillie maximale de l’enseigne est fixée à 30 centimètres à l’exception d’une enseigne installée de façon perpendiculaire auquel cas la saillie maximale de l’enseigne est fixée à 1,5 mètre;
  4. L’enseigne ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée ;
  5. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, lorsqu’une enseigne perpendiculaire est installée sur un bâtiment existant localisé à moins de 1,5 mètre de l’emprise, il est permis d’empiéter au-dessus de l’emprise si l’empiètement est localisé au-dessus d’un trottoir et que l’empiètement au-dessus du trottoir n’excède pas 0,75 mètre. Aucun empiètement au-dessus d’une voie de circulation n’est toutefois autorisé.

#### **6.3.4 Localisation des enseignes détachées**

Les dispositions suivantes s’appliquent aux enseignes détachées :

1. Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol ;
2. Une enseigne détachée doit être située à au moins deux (2) mètres de la surface de roulement de la rue à moins d’une disposition contraire au présent règlement;
3. Une enseigne détachée doit être située à l’extérieur de l’emprise de la voie publique à une distance minimale d’un (1) mètre de la limite avant du terrain ;
4. La distance minimale entre la projection de l’enseigne au sol et l’emprise de la rue est fixée à 30 centimètres;
5. La distance minimale entre une enseigne ou structure d’enseigne et toute limite de propriété autre que celle correspond à une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre, à moins qu’il n’en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ;
6. La distance minimale entre la structure soutenant l’enseigne et le bâtiment est fixée à 1,5 mètre;
7. La base de l’enseigne doit être installée en permanence, être protégée du gel et ne pas être amovible.

---

### **6.3.5 Nombre d’enseignes autorisées pour identifier un usage principal autorisé**

Pour les usages autres que l’habitation et à moins d’une disposition contraire au présent règlement, le nombre d’enseignes autorisé pour identifier un usage principal est fixé à deux (2) par bâtiment contenant un seul établissement dont une (1) enseigne attachée et une (1) enseigne détachée.

Nonobstant le contenu de l’alinéa précédent, lorsque le bâtiment est implanté sur un terrain d’angle, il est possible d’installer une deuxième enseigne attachée sur la façade donnant sur l’autre rue.

Dans le cas d’un bâtiment avec plusieurs établissements, le nombre d’enseigne par établissement est limité à un (1) sur la façade. Une (1) enseigne détachée modulaire commune aux différents occupants est autorisée par terrain.

### **6.3.6 Superficie maximale d’affichage pour identifier un usage principal autorisé**

De façon générale, la superficie maximale d’une enseigne attachée ne peut excéder 0,45 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade principale du bâtiment sur lequel elle est installée, pourvu toutefois que la superficie totale n’excède pas cinq (5) mètres carrés. Dans le cas des bâtiments accueillant plusieurs établissements, la superficie maximale par établissement est fixée à 0,45 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade du local sur lequel elle est installée sans excéder cinq (5) mètres carrés.

Une enseigne détachée peut avoir une superficie maximale de 0,2 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l’établissement sans excéder un maximum de dix (10) mètres carrés.

Nonobstant le contenu de l’alinéa précédent, lorsqu’un bâtiment est occupé par plusieurs établissements, l’enseigne modulaire autorisée peut atteindre une superficie maximale de 11 mètres carrés sous réserve du respect de la superficie maximale de 0,2 mètres carrés par mètre linéaire de façade.

Nonobstant le premier alinéa, la superficie maximale pour une enseigne communautaire est fixée à 10 mètres carrés.

---

### **6.3.7 Hauteur maximale des enseignes**

La hauteur maximale d'une enseigne attachée est fixée à six (6) mètres ou la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain. La disposition la plus restrictive s'applique.

Une enseigne détachée peut avoir une hauteur minimale de trois (3) mètres et maximale de six (6) mètres, incluant son support.

### **6.3.8 Enseigne identifiant les gîtes touristiques**

Nonobstant toute disposition contraire, les enseignes pour les gîtes touristiques sont permises aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne est autorisée;
2. L'enseigne doit être apposée au mur à plat;
3. L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion;
4. La superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré;

### **6.3.9 Enseigne identifiant les résidences de tourisme et établissement d'hébergement en location à court terme au sein d'une résidence principale**

Nonobstant toute disposition contraire, seules les enseignes exigées par une loi provinciale sont autorisées. Ces dernières ne peuvent être éclairées que par réflexion et doivent être apposées au mur à plat.

### **6.3.10 Enseigne identifiant les domaines**

Nonobstant le contenu du présent chapitre, les enseignes d'identification des domaines, lorsqu'installées par une entité autre que la municipalité, doivent être conformes aux dispositions suivantes :

1. Elles doivent être localisées à l'entrée du domaine l
2. Elles ne doivent pas être de type lumineuse ;
3. La superficie maximale d'affichage est fixée à cinq (5) mètres carrés ;

CHAPITRE 6  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

4. La hauteur totale de l’enseigne et de sa structure, mesurée du niveau du sol, ne peut excéder cinq (5) mètres.

---

## **Section 6.4 : Dispositions applicables aux enseignes des usages additionnels ou complémentaires à l’agriculture**

### **6.4.1 Localisation, nombre et superficie des enseignes**

Nonobstant toute disposition contraire, les enseignes commerciales pour les usages additionnels à une exploitation agricole de type table champêtre et cabane à sucre sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Le nombre d’enseignes commerciales autorisées pour les tables champêtres et cabanes à sucre est fixé à deux (2), soit une (1) enseigne attachée au bâtiment accueillant l’usage additionnel ou complémentaire et une (1) enseigne détachée du bâtiment accueillant l’usage additionnel ou complémentaire;
2. Une superficie de 0,45 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment sur lequel elle est installée lorsqu’installée au mur, pourvu toutefois que la superficie totale n’excède pas cinq (5) mètres carrés;
3. Une superficie de 0.2 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé le bâtiment pour l’enseigne détachée du bâtiment, sans excéder une superficie totale de six (6) mètres carrés;
4. L’implantation de l’enseigne détachée autorisée doit se faire conformément aux dispositions de l’article 6.3.4 du présent paragraphe;
5. La hauteur totale de l’enseigne détachée ne peut excéder quatre (4) mètres, structure comprise.

---

## **Section 6.5 : Dispositions particulières pour une station-service**

### **6.5.1 Localisation, nombre et superficie des enseignes**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions suivantes s’appliquent dans le cas d’une station-service :

1. Les enseignes attachées au bâtiment sont autorisées aux conditions suivantes :
  - a) Un maximum de trois (3) enseignes attachées au bâtiment est autorisé lorsque le bâtiment est situé à l’intersection d’une (1) seule rue;
  - b) Un maximum de six (6) enseignes attachées au bâtiment est autorisé lorsque le bâtiment est situé à l’intersection de deux (2) rues;
  - c) Un maximum de neuf (9) enseignes attachées au bâtiment est autorisé lorsque le bâtiment est situé à l’intersection de trois (3) rues;
  - d) L’affichage promotionnel est inclus dans le calcul du nombre maximal d’enseignes rattachées au bâtiment.
  
2. Les enseignes apposées sur la face d’une marquise située au-dessus d’un îlot de pompes sont autorisées aux conditions suivantes :
  - a) Un maximum de trois (3) enseignes est autorisé;
  - b) Toute partie de l’enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur ni la largeur de la marquise;
  
3. La superficie maximale cumulative des enseignes attachées au bâtiment et des enseignes sur marquise est fixée à :
  - a) 20 mètres carrés lorsque le bâtiment est situé à l’intersection d’une seule rue;
  - b) 30 mètres carrés lorsque le bâtiment est situé à l’intersection de deux (2) rues;
  - c) 40 mètres carrés lorsque le bâtiment est situé à l’intersection de trois (3) rues;
  - d) L’affichage promotionnel est inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes sur marquises et attachées au bâtiment.



CHAPITRE 6  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

4. Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :
  - a) Une (1) seule enseigne détachée par terrain, et ce, même si le bâtiment est sur un terrain d’angle;
  - b) Superficie maximale : sept (7) mètres carrés;
  - c) Hauteur maximale : sept (7) mètres sur poteau et cinq (5) mètres sur socle ou muret.
  
5. Une enseigne servant à identifier un bâtiment abritant un lave-auto est autorisée aux conditions suivantes :
  - a) L’enseigne doit être attachée au bâtiment abritant le lave-auto;
  - b) Superficie maximale : 1.5 mètre carré.
  
6. Nonobstant les dispositions relatives au nombre maximal d’enseignes détachées du présent article, des enseignes détachées du bâtiment abritant le lave-auto sont autorisées aux conditions suivantes :
  - a) Les enseignes ne peuvent contenir que des identifications relatives à l’entrée, à la sortie, à la trajectoire à emprunter pour accéder au lave-auto, ainsi que des indications relatives à l’utilisation du lave-auto ;
  - b) Superficie maximale : 1.5 mètre carré par enseigne.
  
7. L’affichage du prix de l’essence est autorisé aux conditions suivantes :
  - a) Le prix doit être affiché sur une enseigne détachée uniquement et doit être intégré aux enseignes autorisées au présent règlement;
  - b) Superficie maximale servant à afficher le prix de l’essence : 1,85 mètre carré par endroit;
  - c) La superficie utilisée afin d’afficher le prix de l’essence est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée au présent article.

---

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains, la protection des arbres et à la plantation**

#### **7.1.1 Dispositions générales**

Pour l'application des dispositions de la présente section, est considérée comme un arbre à planter, un arbre d'une hauteur minimale de 1,5 mètres.

#### **7.1.2 Obligation d'aménager les espaces libres**

Les espaces libres autour des constructions doivent être végétalisés, minimalement gazonnés, et faire l'objet d'un aménagement paysager ou laissé à l'état naturel selon les prescriptions de la présente section ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

Lors de la réalisation de travaux de construction ou d'aménagement sur un terrain, la préservation des arbres existants devra être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux exigences de verdissement.

Ces aménagements doivent être terminés au plus tard 18 mois après la fin des travaux de construction ou du changement d'usage.

#### **7.1.3 Opérations de déblai et de remblais dans le cadre de l'érection d'une construction ou d'un ouvrage**

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

L'aire de construction d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage correspond au périmètre occupé par la construction, auquel on ajoute une bande d'une largeur 1,5 mètre au pourtour des fondations.

Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20% de la superficie d'implantation de la construction.

CHAPITRE 7  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

---

Les opérations de remblais et de déblais doivent s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 1 mètre (cette disposition ne s'applique pas pour les déblais ou les excavations autorisés au deuxième alinéa du présent article). Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu. De plus, toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à ce que l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ne soit pas perturbé et que ces eaux ne soient dirigées vers un terrain voisin ou sur le domaine public.

#### **7.1.4 Opérations de remblais n'étant pas reliées à l'érection d'une construction ou d'un ouvrage autorisé**

Les opérations de remblais sont uniquement autorisées lorsqu'elles visent l'aménagement d'un terrain, la correction des pentes ou le drainage de ce dernier aux conditions suivantes :

1. Le remblai ne peut excéder 30 centimètres d'épaisseur ;
2. La superficie à remblayer ne peut excéder 300 mètres carrés ou 10% du terrain ;
3. La terre servant à remblayer ne peut contenir de débris et résidus de construction ou de démolition, de matériaux ou composants indigènes à la terre utilisée et ne doit en aucun cas contenir d'huile ou autres formes de contaminants ;
4. Si l'opération projetée a lieu sur un terrain localisé dans la zone agricole, une autorisation de la CPTAQ doit être fournie en appui à la demande, le cas échéant.

Lorsque le projet de remblai n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, des documents et informations supplémentaires sont exigées au *règlement sur les permis et certificats*.

---

## **Section 7.2 : Dispositions relatives à la protection et à la plantation des arbres**

### **7.2.1 Restriction à la plantation**

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain, de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire considérant leur système racinaire envahissant :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
3. Peupliers (*Populus spp.*) ;
4. Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
5. Peuplier deltoïde (du Canada) (*Populus deltoides*) ;
6. Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*) ;
7. Saules (*Salix spp.*) ;
8. Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*) ;
9. Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
10. Trembles (*Populus tremula*) ;
11. Ormes de Chine (*Ulmus parvifolia*) ;
12. Orme d'Amérique (*Ulmus americana*).
13. Frêne (*Fraxinus sp.*).

À moins de présenter un contrôle arboricole, les essences d'arbres suivants ne sont pas autorisées dans le cas d'une plantation ou une replantation considérant leur maladie répandue:

1. Les frênes ;

2. Les hêtres ;
3. Les ormes ;
4. Les noyers cendrés.

### **7.2.2 Abattage d'arbres autorisé**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage, l'abattage est permis sous réserve de l'obtention du certificat d'autorisation exigé en vertu du *règlement sur les permis et certificats* et uniquement dans les cas suivants lorsqu'il est localisé en cour avant:

1. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement ;
2. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien ou met en péril la sécurité des personnes. Dans un tel cas, il doit être remplacé par un arbre autorisé au présent règlement ;
3. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé par une espèce autorisée au présent règlement ;
4. L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30% ;
5. La coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal sur une profondeur maximale de dix (10) mètres, mesurée à partir du plan de la façade concerné.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage est permis sous réserve du respect des dispositions du tableau suivant et sous réserve de l'obtention du certificat d'autorisation lorsqu'exigé en vertu du *règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 7  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

*Tableau 33 Pourcentage minimal du terrain à conserver sous couvert boisé, arbustif ou naturel*

| Superficie du lot (mètre carré) | Pourcentage (%) minimale de superficie du lot sous couvert boisé à conserver |
|---------------------------------|--|
| 499 et moins                    | 10%  |
| 500 à 999                       |  |
| 1000 à 1499                     | 30%  |
| 1500 à 1999                     | 50%  |
| 2000 à 2499                     |  |
| 2500 à 2999                     |  |
| 3000 à 4999                     | 60%  |
| 5000 et plus                    | 70%  |

Les dispositions applicables aux activités d'exploitation forestières sont prévues à la section 7.3 du présent règlement.

Nonobstant le contenu du présent article, dans les zones AD, lorsque l'abattage du couvert forestier vise la mise en culture d'un terrain, des dispositions spécifiques sont prévues au *règlement sur les permis et certificats*. De plus, dans toutes les zones, l'abattage nécessaire pour l'érection d'une construction autorisée en vertu du présent règlement est autorisée sans certificat d'autorisation, sous réserve de limiter l'abattage à l'espace qui sera occupé par la construction projetée et à une zone de cinq (5) mètres autour du périmètre des fondations, mesuré à partir de ces dernières.

### **7.2.3 Nombre d'arbre minimum à respecter**

À moins d'une indication contraire, pour tous les usages, un ratio minimal correspondant à un (1) arbre par 100 mètres carrés de superficie de terrain doit être conservé sur les terrains. La présente disposition a un caractère continue et doit être respectée en tout temps.

Lorsque le nombre minimal d'arbre exigé en fonction du précédent alinéa n'est pas atteint, il est nécessaire de procéder à la plantation d'arbres de manière atteindre le minimum exigé.

#### **7.2.4 Dimensions minimales des arbres à conserver**

Les arbres à planter ou à conserver en vertu du présent règlement doivent avoir une tige d'un diamètre minimal de trois (3) centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol et avoir une hauteur minimale à la plantation de 1,5 mètre.

#### **7.2.5 Reboisement ou remise en valeur du terrain**

Nonobstant les contraventions et pénalités prévues au présent règlement, le propriétaire, dans le cas d'une coupe abusive ou du non-respect d'une prescription sylvicole devra reboiser ou réaliser tous autres travaux sylvicoles, jugés appropriés par un ingénieur forestier, afin de corriger la situation et réparer les dommages causés au peuplement.

*Modifié par 752-2024, entrée en vigueur le 26 juin 2024*

## **Section 7.3 : Activités forestières**

### **7.3.1 Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités forestières telles que définies au présent règlement lorsqu'elles sont autorisées à la grille de zonage applicable.

Il est interdit d'utiliser un cours d'eau ou une étendue d'eau comme voie d'accès ou de débusquage.

### **7.3.2 Dispositions relatives au pourcentage de prélèvement**

La coupe d'essences commerciales est autorisée à condition que le prélèvement soit réalisé uniformément, ne dépasse pas 10% des tiges saines annuellement et ne dépasse pas 30% de prélèvement des tiges à valeur commerciale de la superficie boisée d'un seul tenant par période de 10 ans. En aucun temps la sommation des coupes de 10% permises annuellement ne doit excéder 30 % de la surface terrière d'un peuplement forestier, réparti uniformément par période de 10 ans.

La récolte totale de plus de 30% de la superficie boisée d'un seul tenant par période de 10 ans nécessite le dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier, ainsi que le dépôt d'un rapport d'exécution de l'ingénieur dans un délai de 30 jours suivant la complétion des travaux et attestant de la conformité des coupes autorisées au certificat d'autorisation.

Nonobstant le contenu du présent article, la coupe peut excéder le seuil indiqué au présent article suite à une catastrophe naturelle sous réserve du dépôt d'une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier confirmant la nature de la catastrophe, l'état de la plantation ou du peuplement forestier, les superficies affectées, le prélèvement recommandé et le mode de régénération prévu.

### **7.3.3 Bande de protection visuelle**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, une bande de protection visuelle de 20 mètres doit être préservée sur les propriétés sur lesquels l'usage F101 est exercé. Cette bande de protection est portée à 60 mètres lorsqu'elle est prise d'un cours d'eau permanent ou intermittent ou de la bordure d'un lac.

La bande de protection s'applique à toute limite de terrain, tracé d'une conduite d'égout et d'aqueduc.



CHAPITRE 7  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

---

Au sein de cette bande de protection visuelle, la coupe partielle est autorisée, à l'exception du débroussaillage de la végétation dans les bandes riveraines ne visant pas des travaux de végétalisation, à condition qu'elle ne dépasse pas 30% de tiges commerciales réparties uniformément sur une période de 10 ans.

La coupe doit être réalisée aux conditions suivantes :

1. Il est défendu d'utiliser les cours d'eau comme voies d'accès ou chemin de débardage ;
2. Des ponts, pontages ou ponceaux permettant l'écoulement naturel des eaux doivent être mis en place chaque fois qu'un chemin ou un chemin de débardage traverse un cours d'eau ;
3. Aucune machinerie ne peut circuler dans la bande de protection visuelle.

La coupe partielle de plus de 10% nécessite la réalisation d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Nonobstant le contenu du présent article, la coupe partielle excédant 30% des tiges commerciales réparties uniformément sur une période de 10 ans au sein de la bande de protection visuelle est autorisée pour les situations suivantes :

1. Dans des cas de catastrophes naturelles comme un chablis, une épidémie d'insectes ou de maladies, un feu, ou du verglas qui ont endommagé fortement un peuplement forestier en affectant de nombreux arbres ;
2. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à une coupe totale d'une plantation à maturité, instable ou qui présente une mortalité élevée ;
3. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à une coupe totale d'un peuplement forestier naturel mature et dégradé.
4. Réaliser des interventions forestières visant l'établissement et le maintien des caractéristiques forestières adéquates aux populations de cerfs de Virginie dans les ravages identifiées au plan de zonage et conformément au plan d'aménagement des ravages du cerf de Virginie lorsqu'ils existent.

Dans tous les cas, la prescription sylvicole d'un ingénieur forestier est requise pour confirmer la nature de la catastrophe, l'état de la plantation ou du peuplement forestier, les superficies affectées, le prélèvement recommandé et le mode de régénération prévu.

#### **7.3.4 Dispositions relatives aux aires d'empilement**

L'aire d'empilement du bois doit être située à l'intérieur du terrain où a lieu la coupe et doit répondre aux conditions suivantes :

1. La largeur maximale est fixée à 30 mètres ;
2. Un espace de 100 mètres doit être préservé entre deux (2) aires d'empilement ;
3. Une aire d'empilement ne peut être localisée à moins de 20 mètres de l'emprise de toute voie de circulation publique et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
4. La localisation prévue des aires d'empilement doit apparaître à la prescription sylvicole et au rapport d'exécution à la fin des travaux.

#### **7.3.5 Disposition relative à l'ouverture d'un chemin forestier**

Un chemin forestier est utilisé uniquement à des fins d'exploitation forestière pour laquelle un certificat d'autorisation est délivré.

La coupe totale est autorisée afin d'ouvrir un chemin forestier d'une largeur maximale de 13 mètres.

Lorsqu'un chemin traverse un cours d'eau, des traverses doivent être aménagées et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

Les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement dans des fossés.

---

## **Section 7.4 : Dispositions relatives à la protection des points de captage d'eau souterraine ou de surface**

### **7.4.1 Conditions d'implantation**

Tous les points de captage d'eau souterraine ou de surface requièrent l'autorisation de la Municipalité. Toute demande d'autorisation ainsi que tous les travaux sont assujetties au respect des dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) et de toute autre réglementation applicable.

### **7.4.2 Protection des points de captage d'eau souterrain ou de surface**

Tous les points de captage d'eau souterraine ou de surface existants, privés ou publics, alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui dessert plus de vingt (20) personnes ainsi que ceux des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux font l'objet d'un périmètre de protection intégral de 30 mètres.

Aucuns ouvrages ni travaux ne sont permis à l'intérieur de ce périmètre.

Les dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) s'appliquent.

Nonobstant le contenu du présent règlement, toute distance minimale ou périmètre de protection minimal exigé en vertu de toute loi ou règlement applicable doit être respecté.

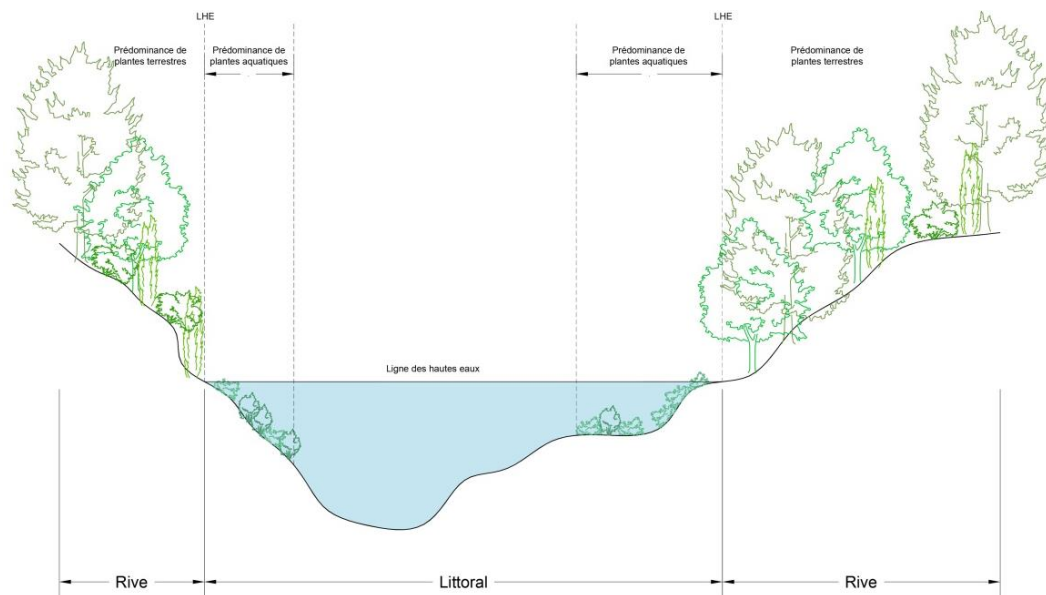
## Section 7.5 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

### 7.5.1 Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

Cette obligation ne s'applique pas aux constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public et dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. R-4.1 et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, L.R.Q., c. R-4.1, r. 7.

Figure 5 - Délimitation du littoral et de la rive



### 7.5.2 Largeur de la rive

La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

CHAPITRE 7  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La largeur de la rive se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Les croquis suivants sont donnés à titre indicatif uniquement :

*Figure 6 - Délimitation de la rive selon une pente de 30% et moins*

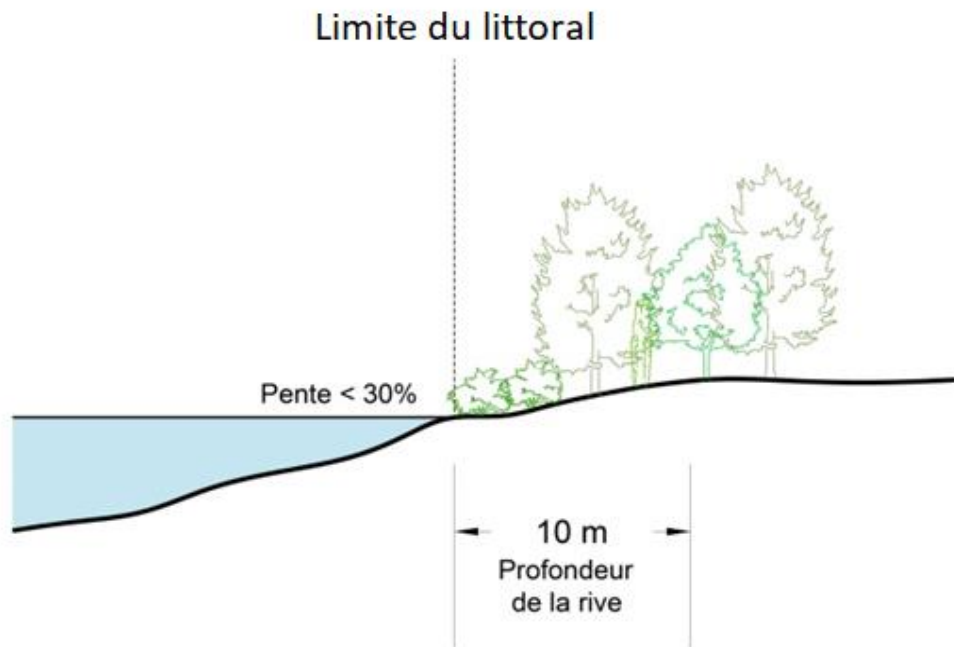
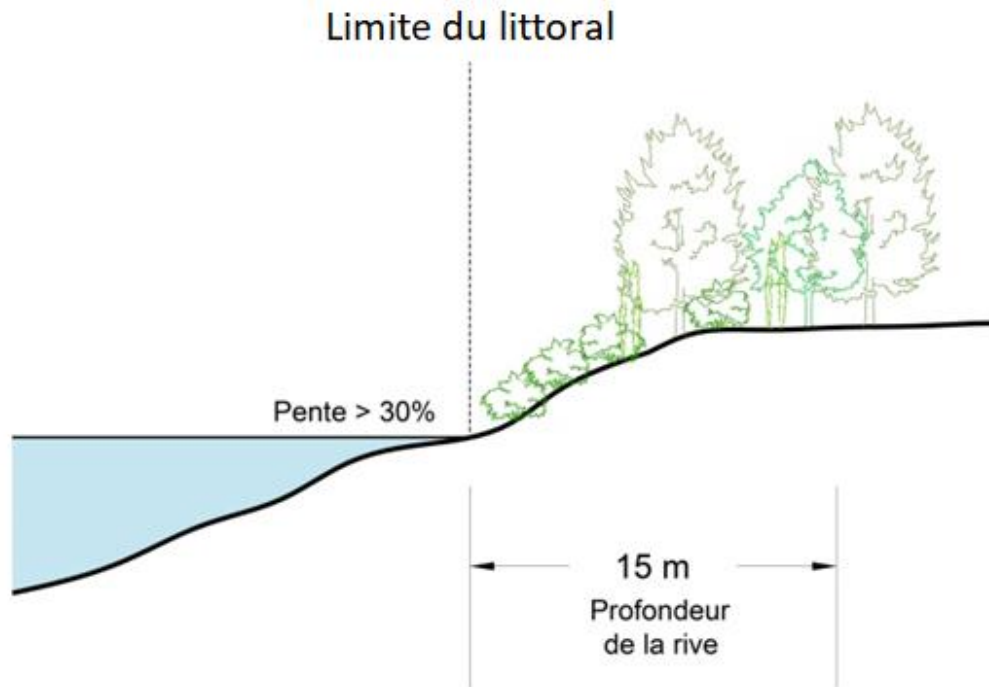


Figure 7 - Délimitation de la rive selon une pente de 30% et plus



---

### **7.5.3 Règle générale**

Dans la rive et sur le littoral, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits, sauf les constructions, ouvrages et travaux spécifiquement autorisés à la présente section. Un permis ou un certificat d'autorisation est nécessaire.

### **7.5.4 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive**

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la rive si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lot n'est pas situé dans une zone inondable ou exposée aux mouvements de terrain tel qu'identifié au plan de zonage;
  - c) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm le 23 mars 1983;
  - d) L'agrandissement ou la construction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment et la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des

CHAPITRE 7  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

---

hautes eaux. Cette bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel.

4. La construction ou l'implantation d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel aux conditions suivantes :
    - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou 15 mètres;
    - b) Le lot sur lequel est implanté le bâtiment accessoire était existant avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983.
    - c) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres est conservée et maintenue dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas;
    - d) Le bâtiment accessoire ou la piscine repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;
  
  5. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins un (1) mètre sur le haut du talus.
    - a) Les ouvrages ou travaux suivants :
    - b) L'installation de clôtures;
    - c) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
    - d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
    - e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
-



CHAPITRE 7  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

---

- f) Les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
  - g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - h) Les puits individuels conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2);
  - i) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - j) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément au présent règlement ;
  - k) Les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (L.R.Q., chapitre F-4.1).
1. Les ouvrages ou travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application (L.R.Q., chapitre F-4);
  - b) La coupe d'assainissement ;
  - c) La récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole et sous réserve des dispositions de la section 7.3;

- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de deux (2) mètres qui donne accès au plan d'eau ;
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

### **7.5.5 Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral**

Si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des plaines inondables, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral sont les suivants :

1. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
2. Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les prises d'eaux ;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

CHAPITRE 7  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

---

7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale ou par la MRC, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi ;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;

---

## **Section 7.6 : Dispositions relatives aux zones inondables**

### **7.6.1 Dispositions générales**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptible de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Un terrain visé par une demande de permis ou de certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une démonstration technique effectuée par un arpenteur-géomètre établissant l'élévation du terrain sur son niveau naturel sans remblai (sauf si ce dernier a été autorisé avant le 23 mars 1983) par rapport aux cotes d'inondation afin de déterminer le caractère inondable de ce dernier.

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des dispositions de la présente section.

### **7.6.2 Détermination du caractère inondable d'un terrain**

Afin de valider si un terrain est bel et bien localisé en zone inondable à proximité de la rivière Beauport :

1. Il est nécessaire de déterminer la localisation de ce dernier. Lorsque la cote obtenue est entre deux (2) points du tableau suivant, la cote de crue qui doit être utilisée pour cet emplacement est celle de la section en amont ;
2. Il est nécessaire de préciser l'élévation du terrain visé pour déterminer s'il est définitivement en zone inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant ;

Selon l'élévation du terrain, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures règlementaires applicables en vertu

CHAPITRE 7  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

---

de la présente section ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés ;

2. Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures règlementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux sont les dispositions relatives à la zone de faible courant ;
3. Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux sont les dispositions relatives à la zone de grand courant.

À des fins d'application, le contenu du tableau suivant présente le niveau d'inondation calculés pour les récurrences 20 ans et 100 ans de la rivière Beauport à Saint-Calixte.

Tableau 34 : Niveaux d'inondation calculés pour les récurrences 20 ans et 100 ans,  
Rivière Beauport à Saint-Calixte

| Section                          |                                  | Distance<br>(m) | Niveau d'inondation (m) |         |
|----------------------------------|----------------------------------|-----------------|-------------------------|---------|
| Numéro référence<br>sur la carte | Numéro référence<br>dans l'étude |                 | 20 ans                  | 100 ans |
| 1                                | 136.01                           | 0               | 174.54                  | 174.81  |
| 2                                | 135.02                           | 148             | 174.38                  | 174.66  |
| 3                                | 134.03                           | 473             | 173.98                  | 174.32  |
| 4                                | 133.04                           | 853             | 173.57                  | 173.84  |
| 5                                | 132.05                           | 958             | 173.48                  | 173.76  |
| 6                                | 131.06                           | 1 288           | 173.19                  | 173.48  |
| 7                                | 130.07                           | 1 492           | 173.04                  | 173.37  |
| 8                                | 129.08                           | 1 556           | 172.98                  | 173.31  |
| 9                                | 128.09                           | 1 659           | 172.39                  | 172.64  |
| 10                               | 127.10                           | 1 863           | 172.15                  | 172.42  |
| 11                               | 126.11                           | 1 938           | 172.08                  | 172.37  |
| 12                               | 125.12                           | 2 073           | 171.84                  | 172.06  |
| 13                               | 124.13                           | 2 339           | 171.70                  | 171.92  |
| 14                               | 123.14                           | 2 536           | 171.60                  | 171.83  |
| 15                               | 122.15                           | 2 772           | 171.42                  | 171.66  |
| 16                               | 121.16                           | 2 967           | 171.28                  | 171.53  |
| 17                               | 120.17                           | 3 166           | 171.15                  | 171.40  |
| 18                               | 119.18                           | 3 233           | 171.10                  | 171.36  |
| 19                               | 118.19                           | 3 377           | 170.96                  | 171.22  |
| 20                               | 117.21                           | 3 578           | 170.74                  | 170.95  |
| 21                               | 116.22                           | 3 833           | 170.63                  | 170.85  |
| 22                               | 115.23                           | 4 290           | 170.39                  | 170.60  |
| 23                               | 114.235                          | 4 381           | 170.33                  | 170.54  |
| 24                               | 113.24                           | 4 751           | 170.10                  | 170.30  |
| 25                               | 112.25                           | 5 120           | 169.92                  | 170.12  |
| 26                               | 111.26                           | 5 440           | 169.66                  | 169.85  |
| 27                               | 110.27                           | 5 760           | 168.99                  | 169.21  |
| 28                               | 109.28                           | 5 950           | 168.57                  | 168.75  |
| 29                               | 108.29                           | 6 134           | 168.36                  | 168.54  |
| 30                               | 107.30                           | 6 259           | 168.02                  | 168.20  |
| 31                               | 106.31                           | 6 370           | 167.48                  | 167.66  |
| 32                               | 105.32                           | 6 504           | 162.49                  | 162.61  |
| 33                               | 104.34                           | 7 049           | 140.30                  | 140.48  |
| 34                               | 103.35                           | 7 559           | 139.45                  | 139.66  |
| 35                               | 102.36                           | 8 349           | 138.27                  | 138.47  |
| 36                               | 101.37                           | 8 874           | 133.69                  | 133.82  |

Source : SADR MRC de Montcalm

---

### **7.6.3 Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant**

Malgré le contenu de l'article 7.6.1, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions et ouvrages suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
2. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situé dans la zone inondable de grand courant ;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983 ;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) ;

CHAPITRE 7  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

---

6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion, conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 35.2) ;
  7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
  8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions présentées à la sous-section suivante ;
  9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et eux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
  10. Les travaux de drainage des terres ;
  11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements (L.R.Q., c. F-4.1) ;
  12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
  13. Les bâtiments accessoires liés à un usage principal, selon les conditions suivantes :
    - a) Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol (ex : remises, cabanons) ;
    - b) Les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés ;
    - c) L'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai ;
    - d) La superficie des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés.
  14. Les piscines hors-terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable ;
-



15. Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété ;
16. Une galerie, terrasse ou patio en bois non fermé par des murs ou des cloisons, simplement appuyée sur le bâtiment et non liée. L'espace sous la galerie ne doit pas être fermé par des murs mais il pourrait cependant être délimité par des cloisons à claire-voie.

#### **7.6.4 Reconstruction d'un bâtiment principal dans la zone de grand courant**

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction d'un bâtiment principal dans une zone inondable :

1. Lorsqu'il y a destruction totale d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise. Cette nouvelle implantation doit, si possible, avoir pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment ;
2. Lorsqu'il y a destruction partielle d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales. Elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment ;
3. En tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à la section suivante s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

#### **7.6.5 Reconstruction d'un bâtiment accessoire dans la zone de grand courant**

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment principal s'appliquent. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :

1. La reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

### **7.6.6 Dispositions relatives à la zone de faible courant**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la présente section pour les constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à cet effet, par la MRC (L.R.Q., c. A-19.1, sous paragraphe 1.1 du paragraphe 1 du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6).

### **7.6.7 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) L'imperméabilisation ;
  - b) La stabilité des structures ;
  - c) L'armature nécessaire ;

CHAPITRE 7  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

---

- d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal)

Dans le cas des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur le *plan de zonage* aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

## **Section 7.7 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement**

### **7.7.1 Dispositions applicables aux milieux humides**

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux de drainage et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

1. Les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu ;
2. La coupe d'assainissement ;
3. La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles est permise à la condition de préserver une bande minimale de trois (3) mètres à partir de la limite du milieu humide.

---

## **Section 7.8 : Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine forestier au sein des zones F1, F2 et F3**

### **7.8.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones F1, F2 et F3 identifiées au plan de zonage.

### **7.8.2 Préservation du couvert forestier existant**

Lorsqu'un terrain localisé au sein d'une zone F1, F2 ou F3 est boisé ou partiellement boisé, une superficie minimale correspondant à 50% de la superficie du terrain doit être laissée sous couverture boisée.

Nonobstant le contenu du présent article, lorsque le pourcentage minimal de superficie du lot sous couvert boisé à conserver en vertu de l'article 7.2.2 du présent règlement est supérieur à celle du présent article, la disposition la plus restrictive prévaut.

### **7.8.3 Préservation d'une bande forestière**

Lorsque la végétation naturelle est existante, une bande boisée naturelle doit être préservée aux abords des limites du terrain, à l'exception d'une ou de plusieurs ouvertures d'une largeur maximale cumulative de 20 mètres, pouvant être aménagée au sein de ladite bande en cour avant pour dégager l'espace nécessaire à l'aménagement des entrées charretières et de l'aire de stationnement, sous réserve des dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, lorsque le terrain est desservi par une entrée en « U », lorsque la végétation naturelle est existante, l'espace à l'intérieur du demi-cercle servant à la circulation automobile doit être laissé sous couvert boisé. Lorsque la végétation naturelle est inexistante, l'espace à l'intérieur du demi-cercle servant à la circulation automobile doit faire l'objet d'un aménagement paysager constitué de végétaux.

### **7.8.4 Exigence de verdissement**

Lorsque le couvert boisé exigé en fonction de l'article 7.8.2 n'est pas atteint, il est nécessaire de procéder à la plantation d'arbres de manière à atteindre le minimum exigé.

*Modifié par 747-2024, entrée en vigueur le 30 avril 2024*

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE**

### **Section 8.1 : Dispositions générales**

#### **8.1.1 Implantation des bâtiments agricoles**

En plus des dispositions se trouvant à la grille des spécifications, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées pour un bâtiment agricole :

1. Ils doivent être implantés à une distance minimale de :
  - a) Quinze (15) mètres de la résidence du propriétaire;
  - b) Dix (10) mètres de toute ligne de lot;
  - c) 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
  - d) 30 mètres de toute autre point d'eau;
  - e) 60 mètres d'un immeuble protégé, en surplus des dispositions relatives aux distances séparatrices;
  - f) 30 mètres d'une habitation voisine, en surplus des dispositions relatives aux distances séparatrices;
  - g) 20 mètres de l'emprise d'une voie de circulation.

### **8.1.2 Champ d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones AD au *plan de zonage*. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## **Section 8.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole**

### **8.2.1 Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices**

Dans les zones AD, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

### **8.2.2 Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage**

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 34 ;



CHAPITRE 8 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

---

2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau 35, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le Tableau 37 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le Tableau 38 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du Tableau 39 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figurant au Tableau 40 permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le Tableau 41 précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 35 en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

CHAPITRE 8 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau 35 : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

| Groupe ou catégorie d'animaux                      | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|--|---|
| Vache, taureau, cheval                             | 1   |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun            | 2   |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun         | 5   |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun   | 5   |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun      | 25  |
| Truies et les porcelets non sevrés dans l'année    | 4   |
| Poules et coqs                                     | 125   |
| Poulets à griller                                  | 250   |
| Poulettes en croissance                            | 250   |
| Cailles  | 1500  |
| Faisans  | 300   |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune  | 100   |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune | 75  |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune       | 50  |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits   | 100   |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits  | 40  |
| Moutons et agneaux de l'année                      | 4   |
| Chèvres et chevreaux de l'année                    | 6   |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits   | 40  |

CHAPITRE 8 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau 36 : Distances de base (Paramètre B)

| U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1    | 86  | 61   | 314 | 121  | 389 | 181  | 442 | 241  | 483 | 301  | 518 |
| 2    | 107 | 62   | 315 | 122  | 390 | 182  | 442 | 242  | 484 | 302  | 518 |
| 3    | 122 | 63   | 317 | 123  | 391 | 183  | 443 | 243  | 484 | 303  | 519 |
| 4    | 133 | 64   | 319 | 124  | 392 | 184  | 444 | 244  | 485 | 304  | 520 |
| 5    | 143 | 65   | 320 | 125  | 393 | 185  | 445 | 245  | 486 | 305  | 520 |
| 6    | 152 | 66   | 322 | 126  | 394 | 186  | 445 | 246  | 486 | 306  | 521 |
| 7    | 159 | 67   | 323 | 127  | 395 | 187  | 446 | 247  | 487 | 307  | 521 |
| 8    | 166 | 68   | 325 | 128  | 396 | 188  | 447 | 248  | 487 | 308  | 522 |
| 9    | 172 | 69   | 326 | 129  | 397 | 189  | 448 | 249  | 488 | 309  | 522 |
| 10   | 178 | 70   | 328 | 130  | 398 | 190  | 448 | 250  | 489 | 310  | 523 |
| 11   | 183 | 71   | 329 | 131  | 399 | 191  | 449 | 251  | 489 | 311  | 523 |
| 12   | 188 | 72   | 331 | 132  | 400 | 192  | 450 | 252  | 490 | 312  | 524 |
| 13   | 193 | 73   | 332 | 133  | 401 | 193  | 451 | 253  | 490 | 313  | 524 |
| 14   | 198 | 74   | 333 | 134  | 402 | 194  | 451 | 254  | 491 | 314  | 525 |
| 15   | 202 | 75   | 335 | 135  | 403 | 195  | 452 | 255  | 492 | 315  | 525 |
| 16   | 206 | 76   | 336 | 136  | 404 | 196  | 453 | 256  | 492 | 316  | 526 |
| 17   | 210 | 77   | 338 | 137  | 405 | 197  | 453 | 257  | 493 | 317  | 526 |
| 18   | 214 | 78   | 339 | 138  | 406 | 198  | 454 | 258  | 493 | 318  | 527 |
| 19   | 218 | 79   | 340 | 139  | 406 | 199  | 455 | 259  | 494 | 319  | 527 |
| 20   | 221 | 80   | 342 | 140  | 407 | 200  | 456 | 260  | 495 | 320  | 528 |
| 21   | 225 | 81   | 343 | 141  | 408 | 201  | 456 | 261  | 495 | 321  | 528 |
| 22   | 228 | 82   | 344 | 142  | 409 | 202  | 457 | 262  | 496 | 322  | 529 |
| 23   | 231 | 83   | 346 | 143  | 410 | 203  | 458 | 263  | 496 | 323  | 530 |
| 24   | 234 | 84   | 347 | 144  | 411 | 204  | 458 | 264  | 497 | 324  | 530 |
| 25   | 237 | 85   | 348 | 145  | 412 | 205  | 459 | 265  | 498 | 325  | 531 |
| 26   | 240 | 86   | 350 | 146  | 413 | 206  | 460 | 266  | 498 | 326  | 531 |
| 27   | 243 | 87   | 351 | 147  | 414 | 207  | 461 | 267  | 499 | 327  | 532 |
| 28   | 246 | 88   | 352 | 148  | 415 | 208  | 461 | 268  | 499 | 328  | 532 |
| 29   | 249 | 89   | 353 | 149  | 415 | 209  | 462 | 269  | 500 | 329  | 533 |
| 30   | 251 | 90   | 355 | 150  | 416 | 210  | 463 | 270  | 501 | 330  | 533 |
| 31   | 254 | 91   | 356 | 151  | 417 | 211  | 463 | 271  | 501 | 331  | 534 |
| 32   | 256 | 92   | 357 | 152  | 418 | 212  | 464 | 272  | 502 | 332  | 534 |
| 33   | 259 | 93   | 358 | 153  | 419 | 213  | 465 | 273  | 502 | 333  | 535 |
| 34   | 261 | 94   | 359 | 154  | 420 | 214  | 465 | 274  | 503 | 334  | 535 |
| 35   | 264 | 95   | 361 | 155  | 421 | 215  | 466 | 275  | 503 | 335  | 536 |
| 36   | 266 | 96   | 362 | 156  | 421 | 216  | 467 | 276  | 504 | 336  | 536 |
| 37   | 268 | 97   | 363 | 157  | 422 | 217  | 467 | 277  | 505 | 337  | 537 |
| 38   | 271 | 98   | 364 | 158  | 423 | 218  | 468 | 278  | 505 | 338  | 537 |
| 39   | 273 | 99   | 365 | 159  | 424 | 219  | 469 | 279  | 506 | 339  | 538 |
| 40   | 275 | 100  | 367 | 160  | 425 | 220  | 469 | 280  | 506 | 340  | 538 |
| 41   | 277 | 101  | 368 | 161  | 426 | 221  | 470 | 281  | 507 | 341  | 539 |
| 42   | 279 | 102  | 369 | 162  | 426 | 222  | 471 | 282  | 507 | 342  | 539 |
| 43   | 281 | 103  | 370 | 163  | 427 | 223  | 471 | 283  | 508 | 343  | 540 |
| 44   | 283 | 104  | 371 | 164  | 428 | 224  | 472 | 284  | 509 | 344  | 540 |
| 45   | 285 | 105  | 372 | 165  | 429 | 225  | 473 | 285  | 509 | 345  | 541 |
| 46   | 287 | 106  | 373 | 166  | 430 | 226  | 473 | 286  | 510 | 346  | 541 |
| 47   | 289 | 107  | 374 | 167  | 431 | 227  | 474 | 287  | 510 | 347  | 542 |
| 48   | 291 | 108  | 375 | 168  | 431 | 228  | 475 | 288  | 511 | 348  | 542 |
| 49   | 293 | 109  | 377 | 169  | 432 | 229  | 475 | 289  | 511 | 349  | 543 |
| 50   | 295 | 110  | 378 | 170  | 433 | 230  | 476 | 290  | 512 | 350  | 543 |
| 51   | 297 | 111  | 379 | 171  | 434 | 231  | 477 | 291  | 512 | 351  | 544 |
| 52   | 299 | 112  | 380 | 172  | 435 | 232  | 477 | 292  | 513 | 352  | 544 |
| 53   | 300 | 113  | 381 | 173  | 435 | 233  | 478 | 293  | 514 | 353  | 544 |
| 54   | 302 | 114  | 382 | 174  | 436 | 234  | 479 | 294  | 514 | 354  | 545 |
| 55   | 304 | 115  | 383 | 175  | 437 | 235  | 479 | 295  | 515 | 355  | 545 |
| 56   | 306 | 116  | 384 | 176  | 438 | 236  | 480 | 296  | 515 | 356  | 546 |
| 57   | 307 | 117  | 385 | 177  | 438 | 237  | 481 | 297  | 516 | 357  | 546 |
| 58   | 309 | 118  | 386 | 178  | 439 | 238  | 481 | 298  | 516 | 358  | 547 |
| 59   | 311 | 119  | 387 | 179  | 440 | 239  | 482 | 299  | 517 | 359  | 547 |
| 60   | 312 | 120  | 388 | 180  | 441 | 240  | 482 | 300  | 517 | 360  | 548 |
| 361  | 548 | 421  | 575 | 481  | 600 | 541  | 623 | 601  | 643 | 661  | 663 |
| 362  | 549 | 422  | 576 | 482  | 600 | 542  | 623 | 602  | 644 | 662  | 663 |
| 363  | 549 | 423  | 576 | 483  | 601 | 543  | 623 | 603  | 644 | 663  | 664 |
| 364  | 550 | 424  | 577 | 484  | 601 | 544  | 624 | 604  | 644 | 664  | 664 |
| 365  | 550 | 425  | 577 | 485  | 602 | 545  | 624 | 605  | 645 | 665  | 664 |
| 366  | 551 | 426  | 578 | 486  | 602 | 546  | 624 | 606  | 645 | 666  | 665 |
| 367  | 551 | 427  | 578 | 487  | 602 | 547  | 625 | 607  | 645 | 667  | 665 |
| 368  | 552 | 428  | 578 | 488  | 603 | 548  | 625 | 608  | 646 | 668  | 665 |
| 369  | 552 | 429  | 579 | 489  | 603 | 549  | 625 | 609  | 646 | 669  | 665 |

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 722-2023  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

CHAPITRE 8 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

| U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 370  | 553 | 430  | 579 | 490  | 604 | 550  | 626 | 610  | 646 | 670  | 666 |
| 371  | 553 | 431  | 580 | 491  | 604 | 551  | 626 | 611  | 647 | 671  | 666 |
| 372  | 554 | 432  | 580 | 492  | 604 | 552  | 626 | 612  | 647 | 672  | 666 |
| 373  | 554 | 433  | 581 | 493  | 605 | 553  | 627 | 613  | 647 | 673  | 667 |
| 374  | 554 | 434  | 581 | 494  | 605 | 554  | 627 | 614  | 648 | 674  | 667 |
| 375  | 555 | 435  | 581 | 495  | 605 | 555  | 628 | 615  | 648 | 675  | 667 |
| 376  | 555 | 436  | 582 | 496  | 606 | 556  | 628 | 616  | 648 | 676  | 668 |
| 377  | 556 | 437  | 582 | 497  | 606 | 557  | 628 | 617  | 649 | 677  | 668 |
| 378  | 556 | 438  | 583 | 498  | 607 | 558  | 629 | 618  | 649 | 678  | 668 |
| 379  | 557 | 439  | 583 | 499  | 607 | 559  | 629 | 619  | 649 | 679  | 669 |
| 380  | 557 | 440  | 583 | 500  | 607 | 560  | 629 | 620  | 650 | 680  | 669 |
| 381  | 558 | 441  | 584 | 501  | 608 | 561  | 630 | 621  | 650 | 681  | 669 |
| 382  | 558 | 442  | 584 | 502  | 608 | 562  | 630 | 622  | 650 | 682  | 669 |
| 383  | 559 | 443  | 585 | 503  | 608 | 563  | 630 | 623  | 651 | 683  | 670 |
| 384  | 559 | 444  | 585 | 504  | 609 | 564  | 631 | 624  | 651 | 684  | 670 |
| 385  | 560 | 445  | 586 | 505  | 609 | 565  | 631 | 625  | 651 | 685  | 670 |
| 386  | 560 | 446  | 586 | 506  | 610 | 566  | 631 | 626  | 652 | 686  | 671 |
| 387  | 560 | 447  | 586 | 507  | 610 | 567  | 632 | 627  | 652 | 687  | 671 |
| 388  | 561 | 448  | 587 | 508  | 610 | 568  | 632 | 628  | 652 | 688  | 671 |
| 389  | 561 | 449  | 587 | 509  | 611 | 569  | 632 | 629  | 653 | 689  | 672 |
| 390  | 562 | 450  | 588 | 510  | 611 | 570  | 633 | 630  | 653 | 690  | 672 |
| 391  | 562 | 451  | 588 | 511  | 612 | 571  | 633 | 631  | 653 | 691  | 672 |
| 392  | 563 | 452  | 588 | 512  | 612 | 572  | 634 | 632  | 654 | 692  | 673 |
| 393  | 563 | 453  | 589 | 513  | 612 | 573  | 634 | 633  | 654 | 693  | 673 |
| 394  | 564 | 454  | 589 | 514  | 613 | 574  | 634 | 634  | 654 | 694  | 673 |
| 395  | 564 | 455  | 590 | 515  | 613 | 575  | 635 | 635  | 655 | 695  | 673 |
| 396  | 564 | 456  | 590 | 516  | 613 | 576  | 635 | 636  | 655 | 696  | 674 |
| 397  | 565 | 457  | 590 | 517  | 614 | 577  | 635 | 637  | 655 | 697  | 674 |
| 398  | 565 | 458  | 591 | 518  | 614 | 578  | 636 | 638  | 656 | 698  | 674 |
| 399  | 566 | 459  | 591 | 519  | 614 | 579  | 636 | 639  | 656 | 699  | 675 |
| 400  | 566 | 460  | 592 | 520  | 615 | 580  | 636 | 640  | 656 | 700  | 675 |
| 401  | 567 | 461  | 592 | 521  | 615 | 581  | 637 | 641  | 657 | 701  | 675 |
| 402  | 567 | 462  | 592 | 522  | 616 | 582  | 637 | 642  | 657 | 702  | 676 |
| 403  | 568 | 463  | 593 | 523  | 616 | 583  | 637 | 643  | 657 | 703  | 676 |
| 404  | 568 | 464  | 593 | 524  | 616 | 584  | 638 | 644  | 658 | 704  | 676 |
| 405  | 568 | 465  | 594 | 525  | 617 | 585  | 638 | 645  | 658 | 705  | 676 |
| 406  | 569 | 466  | 594 | 526  | 617 | 586  | 638 | 646  | 658 | 706  | 677 |
| 407  | 569 | 467  | 594 | 527  | 617 | 587  | 639 | 647  | 658 | 707  | 677 |
| 408  | 570 | 468  | 595 | 528  | 618 | 588  | 639 | 648  | 659 | 708  | 677 |
| 409  | 570 | 469  | 595 | 529  | 618 | 589  | 639 | 649  | 659 | 709  | 678 |
| 410  | 571 | 470  | 596 | 530  | 619 | 590  | 640 | 650  | 659 | 710  | 678 |
| 411  | 571 | 471  | 596 | 531  | 619 | 591  | 640 | 651  | 660 | 711  | 678 |
| 412  | 572 | 472  | 596 | 532  | 619 | 592  | 640 | 652  | 660 | 712  | 679 |
| 413  | 572 | 473  | 597 | 533  | 620 | 593  | 641 | 653  | 660 | 713  | 679 |
| 414  | 572 | 474  | 597 | 534  | 620 | 594  | 641 | 654  | 661 | 714  | 679 |
| 415  | 573 | 475  | 598 | 535  | 620 | 595  | 641 | 655  | 661 | 715  | 679 |
| 416  | 573 | 476  | 598 | 536  | 621 | 596  | 642 | 656  | 661 | 716  | 680 |
| 417  | 574 | 477  | 598 | 537  | 621 | 597  | 642 | 657  | 662 | 717  | 680 |
| 418  | 574 | 478  | 599 | 538  | 621 | 598  | 642 | 658  | 662 | 718  | 680 |
| 419  | 575 | 479  | 599 | 539  | 622 | 599  | 643 | 659  | 662 | 719  | 681 |
| 420  | 575 | 480  | 600 | 540  | 622 | 600  | 643 | 660  | 663 | 720  | 681 |
| 721  | 681 | 781  | 699 | 841  | 715 | 901  | 731 | 961  | 746 | 1021 | 760 |
| 722  | 682 | 782  | 699 | 842  | 715 | 902  | 731 | 962  | 746 | 1022 | 760 |
| 723  | 682 | 783  | 699 | 843  | 716 | 903  | 731 | 963  | 746 | 1023 | 760 |
| 724  | 682 | 784  | 699 | 844  | 716 | 904  | 731 | 964  | 746 | 1024 | 761 |
| 725  | 682 | 785  | 700 | 845  | 716 | 905  | 732 | 965  | 747 | 1025 | 761 |
| 726  | 683 | 786  | 700 | 846  | 716 | 906  | 732 | 966  | 747 | 1026 | 761 |
| 727  | 683 | 787  | 700 | 847  | 717 | 907  | 732 | 967  | 747 | 1027 | 761 |
| 728  | 683 | 788  | 701 | 848  | 717 | 908  | 732 | 968  | 747 | 1028 | 761 |
| 729  | 684 | 789  | 701 | 849  | 717 | 909  | 733 | 969  | 747 | 1029 | 762 |
| 730  | 684 | 790  | 701 | 850  | 717 | 910  | 733 | 970  | 748 | 1030 | 762 |
| 731  | 684 | 791  | 701 | 851  | 718 | 911  | 733 | 971  | 748 | 1031 | 762 |
| 732  | 685 | 792  | 702 | 852  | 718 | 912  | 733 | 972  | 748 | 1032 | 762 |
| 733  | 685 | 793  | 702 | 853  | 718 | 913  | 734 | 973  | 748 | 1033 | 763 |
| 734  | 685 | 794  | 702 | 854  | 718 | 914  | 734 | 974  | 749 | 1034 | 763 |
| 735  | 685 | 795  | 702 | 855  | 719 | 915  | 734 | 975  | 749 | 1035 | 763 |
| 736  | 686 | 796  | 703 | 856  | 719 | 916  | 734 | 976  | 749 | 1036 | 763 |
| 737  | 686 | 797  | 703 | 857  | 719 | 917  | 735 | 977  | 749 | 1037 | 764 |
| 738  | 686 | 798  | 703 | 858  | 719 | 918  | 735 | 978  | 750 | 1038 | 764 |
| 739  | 687 | 799  | 704 | 859  | 720 | 919  | 735 | 979  | 750 | 1039 | 764 |
| 740  | 687 | 800  | 704 | 860  | 720 | 920  | 735 | 980  | 750 | 1040 | 764 |

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 722-2023  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

CHAPITRE 8 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

| U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 741  | 687 | 801  | 704 | 861  | 720 | 921  | 736 | 981  | 750 | 1041 | 764 |
| 742  | 687 | 802  | 704 | 862  | 721 | 922  | 736 | 982  | 751 | 1042 | 765 |
| 743  | 688 | 803  | 705 | 863  | 721 | 923  | 736 | 983  | 751 | 1043 | 765 |
| 744  | 688 | 804  | 705 | 864  | 721 | 924  | 736 | 984  | 751 | 1044 | 765 |
| 745  | 688 | 805  | 705 | 865  | 721 | 925  | 737 | 985  | 751 | 1045 | 765 |
| 746  | 689 | 806  | 706 | 866  | 722 | 926  | 737 | 986  | 752 | 1046 | 766 |
| 747  | 689 | 807  | 706 | 867  | 722 | 927  | 737 | 987  | 752 | 1047 | 766 |
| 748  | 689 | 808  | 706 | 868  | 722 | 928  | 737 | 988  | 752 | 1048 | 766 |
| 749  | 689 | 809  | 706 | 869  | 722 | 929  | 738 | 989  | 752 | 1049 | 766 |
| 750  | 690 | 810  | 707 | 870  | 723 | 930  | 738 | 990  | 753 | 1050 | 767 |
| 751  | 690 | 811  | 707 | 871  | 723 | 931  | 738 | 991  | 753 | 1051 | 767 |
| 752  | 690 | 812  | 707 | 872  | 723 | 932  | 738 | 992  | 753 | 1052 | 767 |
| 753  | 691 | 813  | 707 | 873  | 723 | 933  | 739 | 993  | 753 | 1053 | 767 |
| 754  | 691 | 814  | 708 | 874  | 724 | 934  | 739 | 994  | 753 | 1054 | 767 |
| 755  | 691 | 815  | 708 | 875  | 724 | 935  | 739 | 995  | 754 | 1055 | 768 |
| 756  | 691 | 816  | 708 | 876  | 724 | 936  | 739 | 996  | 754 | 1056 | 768 |
| 757  | 692 | 817  | 709 | 877  | 724 | 937  | 740 | 997  | 754 | 1057 | 768 |
| 758  | 692 | 818  | 709 | 878  | 725 | 938  | 740 | 998  | 754 | 1058 | 768 |
| 759  | 692 | 819  | 709 | 879  | 725 | 939  | 740 | 999  | 755 | 1059 | 769 |
| 760  | 693 | 820  | 709 | 880  | 725 | 940  | 740 | 1000 | 755 | 1060 | 769 |
| 761  | 693 | 821  | 710 | 881  | 725 | 941  | 741 | 1001 | 755 | 1061 | 769 |
| 762  | 693 | 822  | 710 | 882  | 726 | 942  | 741 | 1002 | 755 | 1062 | 769 |
| 763  | 693 | 823  | 710 | 883  | 726 | 943  | 741 | 1003 | 756 | 1063 | 770 |
| 764  | 694 | 824  | 710 | 884  | 726 | 944  | 741 | 1004 | 756 | 1064 | 770 |
| 765  | 694 | 825  | 711 | 885  | 727 | 945  | 742 | 1005 | 756 | 1065 | 770 |
| 766  | 694 | 826  | 711 | 886  | 727 | 946  | 742 | 1006 | 756 | 1066 | 770 |
| 767  | 695 | 827  | 711 | 887  | 727 | 947  | 742 | 1007 | 757 | 1067 | 770 |
| 768  | 695 | 828  | 711 | 888  | 727 | 948  | 742 | 1008 | 757 | 1068 | 771 |
| 769  | 695 | 829  | 712 | 889  | 728 | 949  | 743 | 1009 | 757 | 1069 | 771 |
| 770  | 695 | 830  | 712 | 890  | 728 | 950  | 743 | 1010 | 757 | 1070 | 771 |
| 771  | 696 | 831  | 712 | 891  | 728 | 951  | 743 | 1011 | 757 | 1071 | 771 |
| 772  | 696 | 832  | 713 | 892  | 728 | 952  | 743 | 1012 | 758 | 1072 | 772 |
| 773  | 696 | 833  | 713 | 893  | 729 | 953  | 744 | 1013 | 758 | 1073 | 772 |
| 774  | 697 | 834  | 713 | 894  | 729 | 954  | 744 | 1014 | 758 | 1074 | 772 |
| 775  | 697 | 835  | 713 | 895  | 729 | 955  | 744 | 1015 | 758 | 1075 | 772 |
| 776  | 697 | 836  | 714 | 896  | 729 | 956  | 744 | 1016 | 759 | 1076 | 772 |
| 777  | 697 | 837  | 714 | 897  | 730 | 957  | 745 | 1017 | 759 | 1077 | 773 |
| 778  | 698 | 838  | 714 | 898  | 730 | 958  | 745 | 1018 | 759 | 1078 | 773 |
| 779  | 698 | 839  | 714 | 899  | 730 | 959  | 745 | 1019 | 759 | 1079 | 773 |
| 780  | 698 | 840  | 715 | 900  | 730 | 960  | 745 | 1020 | 760 | 1080 | 773 |
| 1081 | 774 | 1141 | 787 | 1201 | 800 | 1261 | 812 | 1321 | 824 | 1381 | 835 |
| 1082 | 774 | 1142 | 787 | 1202 | 800 | 1262 | 812 | 1322 | 824 | 1382 | 836 |
| 1083 | 774 | 1143 | 787 | 1203 | 800 | 1263 | 812 | 1323 | 824 | 1383 | 836 |
| 1084 | 774 | 1144 | 787 | 1204 | 800 | 1264 | 812 | 1324 | 824 | 1384 | 836 |
| 1085 | 774 | 1145 | 788 | 1205 | 800 | 1265 | 813 | 1325 | 825 | 1385 | 836 |
| 1086 | 775 | 1146 | 788 | 1206 | 801 | 1266 | 813 | 1326 | 825 | 1386 | 836 |
| 1087 | 775 | 1147 | 788 | 1207 | 801 | 1267 | 813 | 1327 | 825 | 1387 | 837 |
| 1088 | 775 | 1148 | 788 | 1208 | 801 | 1268 | 813 | 1328 | 825 | 1388 | 837 |
| 1089 | 775 | 1149 | 789 | 1209 | 801 | 1269 | 813 | 1329 | 825 | 1389 | 837 |
| 1090 | 776 | 1150 | 789 | 1210 | 801 | 1270 | 814 | 1330 | 826 | 1390 | 837 |
| 1091 | 776 | 1151 | 789 | 1211 | 802 | 1271 | 814 | 1331 | 826 | 1391 | 837 |
| 1092 | 776 | 1152 | 789 | 1212 | 802 | 1272 | 814 | 1332 | 826 | 1392 | 837 |
| 1093 | 776 | 1153 | 789 | 1213 | 802 | 1273 | 814 | 1333 | 826 | 1393 | 838 |
| 1094 | 776 | 1154 | 790 | 1214 | 802 | 1274 | 814 | 1334 | 826 | 1394 | 838 |
| 1095 | 777 | 1155 | 790 | 1215 | 802 | 1275 | 815 | 1335 | 827 | 1395 | 838 |
| 1096 | 777 | 1156 | 790 | 1216 | 803 | 1276 | 815 | 1336 | 827 | 1396 | 838 |
| 1097 | 777 | 1157 | 790 | 1217 | 803 | 1277 | 815 | 1337 | 827 | 1397 | 838 |
| 1098 | 777 | 1158 | 790 | 1218 | 803 | 1278 | 815 | 1338 | 827 | 1398 | 839 |
| 1099 | 778 | 1159 | 791 | 1219 | 803 | 1279 | 815 | 1339 | 827 | 1399 | 839 |
| 1100 | 778 | 1160 | 791 | 1220 | 804 | 1280 | 816 | 1340 | 828 | 1400 | 839 |
| 1101 | 778 | 1161 | 791 | 1221 | 804 | 1281 | 816 | 1341 | 828 | 1401 | 839 |
| 1102 | 778 | 1162 | 791 | 1222 | 804 | 1282 | 816 | 1342 | 828 | 1402 | 839 |
| 1103 | 778 | 1163 | 792 | 1223 | 804 | 1283 | 816 | 1343 | 828 | 1403 | 840 |
| 1104 | 779 | 1164 | 792 | 1224 | 804 | 1284 | 816 | 1344 | 828 | 1404 | 840 |
| 1105 | 779 | 1165 | 792 | 1225 | 805 | 1285 | 817 | 1345 | 828 | 1405 | 840 |
| 1106 | 779 | 1166 | 792 | 1226 | 805 | 1286 | 817 | 1346 | 829 | 1406 | 840 |
| 1107 | 779 | 1167 | 792 | 1227 | 805 | 1287 | 817 | 1347 | 829 | 1407 | 840 |
| 1108 | 780 | 1168 | 793 | 1228 | 805 | 1288 | 817 | 1348 | 829 | 1408 | 840 |
| 1109 | 780 | 1169 | 793 | 1229 | 805 | 1289 | 817 | 1349 | 829 | 1409 | 841 |
| 1110 | 780 | 1170 | 793 | 1230 | 806 | 1290 | 818 | 1350 | 829 | 1410 | 841 |
| 1111 | 780 | 1171 | 793 | 1231 | 806 | 1291 | 818 | 1351 | 830 | 1411 | 841 |

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 722-2023  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

CHAPITRE 8 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

| U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1112 | 780 | 1172 | 793 | 1232 | 806 | 1292 | 818 | 1352 | 830 | 1412 | 841 |
| 1113 | 781 | 1173 | 794 | 1233 | 806 | 1293 | 818 | 1353 | 830 | 1413 | 841 |
| 1114 | 781 | 1174 | 794 | 1234 | 806 | 1294 | 818 | 1354 | 830 | 1414 | 842 |
| 1115 | 781 | 1175 | 794 | 1235 | 807 | 1295 | 819 | 1355 | 830 | 1415 | 842 |
| 1116 | 781 | 1176 | 794 | 1236 | 807 | 1296 | 819 | 1356 | 831 | 1416 | 842 |
| 1117 | 782 | 1177 | 795 | 1237 | 807 | 1297 | 819 | 1357 | 831 | 1417 | 842 |
| 1118 | 782 | 1178 | 795 | 1238 | 807 | 1298 | 819 | 1358 | 831 | 1418 | 842 |
| 1119 | 782 | 1179 | 795 | 1239 | 807 | 1299 | 819 | 1359 | 831 | 1419 | 843 |
| 1120 | 782 | 1180 | 795 | 1240 | 808 | 1300 | 820 | 1360 | 831 | 1420 | 843 |
| 1121 | 782 | 1181 | 795 | 1241 | 808 | 1301 | 820 | 1361 | 832 | 1421 | 843 |
| 1122 | 783 | 1182 | 796 | 1242 | 808 | 1302 | 820 | 1362 | 832 | 1422 | 843 |
| 1123 | 783 | 1183 | 796 | 1243 | 808 | 1303 | 820 | 1363 | 832 | 1423 | 843 |
| 1124 | 783 | 1184 | 796 | 1244 | 808 | 1304 | 820 | 1364 | 832 | 1424 | 843 |
| 1125 | 783 | 1185 | 796 | 1245 | 809 | 1305 | 821 | 1365 | 832 | 1425 | 844 |
| 1126 | 784 | 1186 | 796 | 1246 | 809 | 1306 | 821 | 1366 | 833 | 1426 | 844 |
| 1127 | 784 | 1187 | 797 | 1247 | 809 | 1307 | 821 | 1367 | 833 | 1427 | 844 |
| 1128 | 784 | 1188 | 797 | 1248 | 809 | 1308 | 821 | 1368 | 833 | 1428 | 844 |
| 1129 | 784 | 1189 | 797 | 1249 | 809 | 1309 | 821 | 1369 | 833 | 1429 | 844 |
| 1130 | 784 | 1190 | 797 | 1250 | 810 | 1310 | 822 | 1370 | 833 | 1430 | 845 |
| 1131 | 785 | 1191 | 797 | 1251 | 810 | 1311 | 822 | 1371 | 833 | 1431 | 845 |
| 1132 | 785 | 1192 | 798 | 1252 | 810 | 1312 | 822 | 1372 | 834 | 1432 | 845 |
| 1133 | 785 | 1193 | 798 | 1253 | 810 | 1313 | 822 | 1373 | 834 | 1433 | 845 |
| 1134 | 785 | 1194 | 798 | 1254 | 810 | 1314 | 822 | 1374 | 834 | 1434 | 845 |
| 1135 | 785 | 1195 | 798 | 1255 | 811 | 1315 | 823 | 1375 | 834 | 1435 | 845 |
| 1136 | 786 | 1196 | 799 | 1256 | 811 | 1316 | 823 | 1376 | 834 | 1436 | 846 |
| 1137 | 786 | 1197 | 799 | 1257 | 811 | 1317 | 823 | 1377 | 835 | 1437 | 846 |
| 1138 | 786 | 1198 | 799 | 1258 | 811 | 1318 | 823 | 1378 | 835 | 1438 | 846 |
| 1139 | 786 | 1199 | 799 | 1259 | 811 | 1319 | 823 | 1379 | 835 | 1439 | 846 |
| 1140 | 787 | 1200 | 799 | 1260 | 812 | 1320 | 824 | 1380 | 835 | 1440 | 846 |
| 1441 | 847 | 1501 | 857 | 1561 | 868 | 1621 | 878 | 1681 | 889 | 1741 | 898 |
| 1442 | 847 | 1502 | 858 | 1562 | 868 | 1622 | 879 | 1682 | 889 | 1742 | 899 |
| 1443 | 847 | 1503 | 858 | 1563 | 868 | 1623 | 879 | 1683 | 889 | 1743 | 899 |
| 1444 | 847 | 1504 | 858 | 1564 | 869 | 1624 | 879 | 1684 | 889 | 1744 | 899 |
| 1445 | 847 | 1505 | 858 | 1565 | 869 | 1625 | 879 | 1685 | 889 | 1745 | 899 |
| 1446 | 848 | 1506 | 858 | 1566 | 869 | 1626 | 879 | 1686 | 889 | 1746 | 899 |
| 1447 | 848 | 1507 | 859 | 1567 | 869 | 1627 | 879 | 1687 | 890 | 1747 | 899 |
| 1448 | 848 | 1508 | 859 | 1568 | 869 | 1628 | 880 | 1688 | 890 | 1748 | 899 |
| 1449 | 848 | 1509 | 859 | 1569 | 870 | 1629 | 880 | 1689 | 890 | 1749 | 900 |
| 1450 | 848 | 1510 | 859 | 1570 | 870 | 1630 | 880 | 1690 | 890 | 1750 | 900 |
| 1451 | 848 | 1511 | 859 | 1571 | 870 | 1631 | 880 | 1691 | 890 | 1751 | 900 |
| 1452 | 849 | 1512 | 859 | 1572 | 870 | 1632 | 880 | 1692 | 890 | 1752 | 900 |
| 1453 | 849 | 1513 | 860 | 1573 | 870 | 1633 | 880 | 1693 | 891 | 1753 | 900 |
| 1454 | 849 | 1514 | 860 | 1574 | 870 | 1634 | 881 | 1694 | 891 | 1754 | 900 |
| 1455 | 849 | 1515 | 860 | 1575 | 871 | 1635 | 881 | 1695 | 891 | 1755 | 901 |
| 1456 | 849 | 1516 | 860 | 1576 | 871 | 1636 | 881 | 1696 | 891 | 1756 | 901 |
| 1457 | 850 | 1517 | 860 | 1577 | 871 | 1637 | 881 | 1697 | 891 | 1757 | 901 |
| 1458 | 850 | 1518 | 861 | 1578 | 871 | 1638 | 881 | 1698 | 891 | 1758 | 901 |
| 1459 | 850 | 1519 | 861 | 1579 | 871 | 1639 | 881 | 1699 | 891 | 1759 | 901 |
| 1460 | 850 | 1520 | 861 | 1580 | 871 | 1640 | 882 | 1700 | 892 | 1760 | 901 |
| 1461 | 850 | 1521 | 861 | 1581 | 872 | 1641 | 882 | 1701 | 892 | 1761 | 902 |
| 1462 | 850 | 1522 | 861 | 1582 | 872 | 1642 | 882 | 1702 | 892 | 1762 | 902 |
| 1463 | 851 | 1523 | 861 | 1583 | 872 | 1643 | 882 | 1703 | 892 | 1763 | 902 |
| 1464 | 851 | 1524 | 862 | 1584 | 872 | 1644 | 882 | 1704 | 892 | 1764 | 902 |
| 1465 | 851 | 1525 | 862 | 1585 | 872 | 1645 | 883 | 1705 | 892 | 1765 | 902 |
| 1466 | 851 | 1526 | 862 | 1586 | 872 | 1646 | 883 | 1706 | 893 | 1766 | 902 |
| 1467 | 851 | 1527 | 862 | 1587 | 873 | 1647 | 883 | 1707 | 893 | 1767 | 903 |
| 1468 | 852 | 1528 | 862 | 1588 | 873 | 1648 | 883 | 1708 | 893 | 1768 | 903 |
| 1469 | 852 | 1529 | 862 | 1589 | 873 | 1649 | 883 | 1709 | 893 | 1769 | 903 |
| 1470 | 852 | 1530 | 863 | 1590 | 873 | 1650 | 883 | 1710 | 893 | 1770 | 903 |
| 1471 | 852 | 1531 | 863 | 1591 | 873 | 1651 | 884 | 1711 | 893 | 1771 | 903 |
| 1472 | 852 | 1532 | 863 | 1592 | 873 | 1652 | 884 | 1712 | 894 | 1772 | 903 |
| 1473 | 852 | 1533 | 863 | 1593 | 874 | 1653 | 884 | 1713 | 894 | 1773 | 904 |
| 1474 | 853 | 1534 | 863 | 1594 | 874 | 1654 | 884 | 1714 | 894 | 1774 | 904 |
| 1475 | 853 | 1535 | 864 | 1595 | 874 | 1655 | 884 | 1715 | 894 | 1775 | 904 |
| 1476 | 853 | 1536 | 864 | 1596 | 874 | 1656 | 884 | 1716 | 894 | 1776 | 904 |
| 1477 | 853 | 1537 | 864 | 1597 | 874 | 1657 | 885 | 1717 | 894 | 1777 | 904 |
| 1478 | 853 | 1538 | 864 | 1598 | 875 | 1658 | 885 | 1718 | 895 | 1778 | 904 |
| 1479 | 854 | 1539 | 864 | 1599 | 875 | 1659 | 885 | 1719 | 895 | 1779 | 904 |
| 1480 | 854 | 1540 | 864 | 1600 | 875 | 1660 | 885 | 1720 | 895 | 1780 | 905 |
| 1481 | 854 | 1541 | 865 | 1601 | 875 | 1661 | 885 | 1721 | 895 | 1781 | 905 |
| 1482 | 854 | 1542 | 865 | 1602 | 875 | 1662 | 885 | 1722 | 895 | 1782 | 905 |

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 722-2023  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

CHAPITRE 8 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

| U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.   |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|------|
| 1483 | 854 | 1543 | 865 | 1603 | 875 | 1663 | 886 | 1723 | 895 | 1783 | 905  |
| 1484 | 854 | 1544 | 865 | 1604 | 876 | 1664 | 886 | 1724 | 896 | 1784 | 905  |
| 1485 | 855 | 1545 | 865 | 1605 | 876 | 1665 | 886 | 1725 | 896 | 1785 | 905  |
| 1486 | 855 | 1546 | 865 | 1606 | 876 | 1666 | 886 | 1726 | 896 | 1786 | 906  |
| 1487 | 855 | 1547 | 866 | 1607 | 876 | 1667 | 886 | 1727 | 896 | 1787 | 906  |
| 1488 | 855 | 1548 | 866 | 1608 | 876 | 1668 | 886 | 1728 | 896 | 1788 | 906  |
| 1489 | 855 | 1549 | 866 | 1609 | 876 | 1669 | 887 | 1729 | 896 | 1789 | 906  |
| 1490 | 856 | 1550 | 866 | 1610 | 877 | 1670 | 887 | 1730 | 897 | 1790 | 906  |
| 1491 | 856 | 1551 | 866 | 1611 | 877 | 1671 | 887 | 1731 | 897 | 1791 | 906  |
| 1492 | 856 | 1552 | 867 | 1612 | 877 | 1672 | 887 | 1732 | 897 | 1792 | 907  |
| 1493 | 856 | 1553 | 867 | 1613 | 877 | 1673 | 887 | 1733 | 897 | 1793 | 907  |
| 1494 | 856 | 1554 | 867 | 1614 | 877 | 1674 | 887 | 1734 | 897 | 1794 | 907  |
| 1495 | 856 | 1555 | 867 | 1615 | 877 | 1675 | 888 | 1735 | 897 | 1795 | 907  |
| 1496 | 857 | 1556 | 867 | 1616 | 878 | 1676 | 888 | 1736 | 898 | 1796 | 907  |
| 1497 | 857 | 1557 | 867 | 1617 | 878 | 1677 | 888 | 1737 | 898 | 1797 | 907  |
| 1498 | 857 | 1558 | 868 | 1618 | 878 | 1678 | 888 | 1738 | 898 | 1798 | 907  |
| 1499 | 857 | 1559 | 868 | 1619 | 878 | 1679 | 888 | 1739 | 898 | 1799 | 908  |
| 1500 | 857 | 1560 | 868 | 1620 | 878 | 1680 | 888 | 1740 | 898 | 1800 | 908  |
| 1810 | 909 | 1930 | 928 | 2050 | 946 | 2170 | 963 | 2290 | 979 | 2410 | 995  |
| 1820 | 911 | 1940 | 929 | 2060 | 947 | 2180 | 964 | 2300 | 980 | 2420 | 996  |
| 1830 | 913 | 1950 | 931 | 2070 | 948 | 2190 | 965 | 2310 | 982 | 2430 | 997  |
| 1840 | 914 | 1960 | 932 | 2080 | 950 | 2200 | 967 | 2320 | 983 | 2440 | 999  |
| 1850 | 916 | 1970 | 934 | 2090 | 951 | 2210 | 968 | 2330 | 984 | 2450 | 1000 |
| 1860 | 917 | 1980 | 935 | 2100 | 953 | 2220 | 970 | 2340 | 986 | 2460 | 1001 |
| 1870 | 919 | 1990 | 937 | 2110 | 954 | 2230 | 971 | 2350 | 987 | 2470 | 1003 |
| 1880 | 920 | 2000 | 938 | 2120 | 956 | 2240 | 972 | 2360 | 988 | 2480 | 1004 |
| 1890 | 922 | 2010 | 940 | 2130 | 957 | 2250 | 974 | 2370 | 990 | 2490 | 1005 |
| 1900 | 923 | 2020 | 941 | 2140 | 958 | 2260 | 975 | 2380 | 991 | 2500 | 1006 |
| 1910 | 925 | 2030 | 943 | 2150 | 960 | 2270 | 976 | 2390 | 992 |      |      |
| 1920 | 926 | 2040 | 944 | 2160 | 961 | 2280 | 978 | 2400 | 994 |      |      |

CHAPITRE 8 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau 37 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

| Groupe ou catégorie d'animaux            | Paramètre C |
|--|-------------|
| Bovins de boucherie                      |             |
| - dans un bâtiment fermé                 | 0,7         |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8         |
| Bovins laitiers                          | 0,7         |
| Canards                                  | 0,7         |
| Chevaux                                  | 0,7         |
| Chèvres                                  | 0,7         |
| Dindons                                  |             |
| - dans un bâtiment fermé                 | 0,7         |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8         |
| Lapins                                   | 0,8         |
| Moutons                                  | 0,7         |
| Porcs                                    | 1,0         |
| Poules                                   |             |
| - poules pondeuses en cage               | 0,8         |
| - poules pour la reproduction            | 0,8         |
| - poules à griller ou gros poulets       | 0,7         |
| - poulettes                              | 0,7         |
| Renards                                  | 1,1         |
| Veaux lourds                             |             |
| - veaux de lait                          | 1,0         |
| - veaux de grain                         | 0,8         |
| Visons                                   | 1,1         |

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.



CHAPITRE 8 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau 38 : Type de fumier (Paramètre D)

| Mode de gestion des engrais de ferme                           | Paramètre D |
|--|-------------|
| Gestion solide   |             |
| - Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres | 0,6         |
| - Autres groupes ou catégories d'animaux                       | 0,8         |
| Gestion liquide  |             |
| - Bovins laitiers et de boucherie                              | 0,8         |
| - Autres groupe et catégories d'animaux                        | 1,0         |

Tableau 39 : Type de projet (Paramètre E)

| Augmentation jusqu'à...<br>(u.a.)* | Paramètre E | Augmentation jusqu'à...<br>(u.a.)* | Paramètre E |
|------------------------------------|-------------|------------------------------------|-------------|
| 10 ou moins                        | 0,50        | 146-150                            | 0,69        |
| 11-20                              | 0,51        | 151-155                            | 0,70        |
| 21-30                              | 0,52        | 156-160                            | 0,71        |
| 31-40                              | 0,53        | 161-165                            | 0,72        |
| 41-50                              | 0,54        | 166-170                            | 0,73        |
| 51-60                              | 0,55        | 171-175                            | 0,74        |
| 61-70                              | 0,56        | 176-180                            | 0,75        |
| 71-80                              | 0,57        | 181-185                            | 0,76        |
| 81-90                              | 0,58        | 186-190                            | 0,77        |
| 91-100                             | 0,59        | 191-195                            | 0,78        |
| 101-105                            | 0,60        | 196-200                            | 0,79        |
| 106-110                            | 0,61        | 201-205                            | 0,80        |
| 111-115                            | 0,62        | 206-210                            | 0,81        |
| 116-120                            | 0,63        | 211-215                            | 0,82        |

CHAPITRE 8 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

|         |      |                |      |
|---------|------|----------------|------|
| 121-125 | 0,64 | 216-220        | 0,83 |
| 126-130 | 0,65 | 221-225        | 0,84 |
| 131-135 | 0,66 | 226 et plus    | 1,00 |
| 136-140 | 0,67 | Nouveau projet | 1,00 |
| 141-145 | 0,68 |                |      |

Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Tableau 40 : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

| Technologie   | Facteur                                      |
|---|--|
| Toiture sur le lieu d'entreposage   | F <sub>1</sub>                               |
| - absente   | 1,0  |
| - rigide permanente   | 0,7  |
| - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)  | 0,9  |
| Ventilation   | F <sub>2</sub>                               |
| - naturelle et forcée avec de multiple sortie d'air   | 1,0  |
| - forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit                                    | 0,9  |
| - forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique          | 0,8  |
| Autres technologies   | F <sub>3</sub>                               |
| - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

Le paramètre F est déterminé selon la formule suivante :

$$4. \quad F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Tableau 41 : Facteur d'usage (Paramètre G)

| Usage considéré          | Facteur |
|--------------------------|---------|
| Périmètre d'urbanisation | 1,5     |
| Maison d'habitation      | 0,5     |
| Immeuble protégé         | 1,0     |

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

### **8.2.3 Distances séparatrices relative aux installations de certains types d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation**

Malgré toute disposition contraire à la présente section, dans le cas d'élevage de porcs, de volailles, de renards, de veaux de lait ou de visons, aucune nouvelle installation ni aucune nouvelle structure d'entreposage ne sont autorisées dans un rayon de 450 mètres autour du périmètre d'urbanisation et dans un rayon de 650 mètres lorsque l'installation ou la structure se localise dans l'aire exposée aux vents dominants d'été sud-ouest.

### **8.2.4 Distances séparatrices relatives aux installations et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole**

Malgré toute disposition contraire de la présente section, dans le cas d'une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole, une distance minimale d'un (1) mètre est requise entre une telle habitation et une installation d'élevage ou une structure d'entreposage.

### 8.2.5 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest

Malgré toute disposition contraire de la présente section, dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice calculée selon la formule contenue à la présente section ne s'applique pas pour les productions de suidés, de gallinacés dans un bâtiment, d'anatidés dans un bâtiment ou de dindes dans un bâtiment.

Plutôt, la distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant aux tableaux ci-après selon le type d'élevage.

*Tableau 42 : Normes de localisation maximale pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme située à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été sud-ouest*

| Nature du projet  | Élevage de suidés (engraissement)                        |   |  |  |
|---|--|---|--|--|
|   | Limite maximale permise d'unités animales <sup>(1)</sup> | Nombre total <sup>(2)</sup> d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m) | Distance de toute maison d'habitation exposée <sup>(3)</sup> (m) |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage |  | 1-200   | 900  | 600  |
|   |  | 201-400                                       | 1125   | 750  |
|   |  | 401-600                                       | 1350   | 900  |
|   |  | 601 et +                                      | 2,25/ua  | 1,5/ua   |
| Remplacement du type d'élevage  | 200  | 1-50  | 450  | 300  |
|   |  | 51-100  | 675  | 450  |
|   |  | 101-200                                       | 900  | 600  |
| Accroissement   | 200  | 1-40  | 225  | 150  |
|   |  | 41-100  | 450  | 300  |
|   |  | 101-200                                       | 675  | 450  |

CHAPITRE 8 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

| Élevage de suidés (maternité)   |  |   |  |  |
|---|--|---|--|--|
| Nature du projet  | Limite maximale permise d'unités animales <sup>(1)</sup> | Nombre total <sup>(2)</sup> d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m) | Distance de toute maison d'habitation exposée <sup>(3)</sup> (m) |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage |  | 0,25-50                                       | 450  | 300  |
|   |  | 51-75   | 675  | 450  |
|   |  | 76-125  | 900  | 600  |
|   |  | 126-250                                       | 1125   | 750  |
|   |  | 251-375                                       | 1350   | 900  |
|   |  | ≥ 376   | 3,6/ua   | 2,4/ua   |
| Remplacement du type d'élevage  | 200  | 0,25-30                                       | 300  | 200  |
|   |  | 31-60   | 450  | 300  |
|   |  | 61-125  | 900  | 600  |
|   |  | 126-200                                       | 1125   | 750  |
| Accroissement   | 200  | 0,25-30                                       | 300  | 200  |
|   |  | 31-60   | 450  | 300  |
|   |  | 61-125  | 900  | 600  |
|   |  | 126-200                                       | 1125   | 750  |

| Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment     |  |   |  |  |
|---|--|---|--|--|
| Nature du projet  | Limite maximale permise d'unités animales <sup>(1)</sup> | Nombre total <sup>(2)</sup> d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m) | Distance de toute maison d'habitation exposée <sup>(3)</sup> (m) |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage |  | 0,1-80  | 450  | 300  |
|   |  | 81-160  | 675  | 450  |
|   |  | 161-320                                       | 900  | 600  |
|   |  | 321-480                                       | 1125   | 750  |
|   |  | ≥ 480   | 3/ua   | 2/ua   |
| Remplacement du type d'élevage  | 480  | 0,1-80  | 450  | 300  |
|   |  | 81-160  | 675  | 450  |
|   |  | 161-320                                       | 900  | 600  |

CHAPITRE 8 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

| Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment |  |   |  |  |
|---|--|---|--|--|
| Nature du projet  | Limite maximale permise d'unités animales <sup>(1)</sup> | Nombre total <sup>(2)</sup> d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m) | Distance de toute maison d'habitation exposée <sup>(3)</sup> (m) |
|   |  | 321-480                                       | 1125   | 750  |
| Accroissement   | 480  | 0,1-40  | 300  | 200  |
|   |  | 41-80   | 450  | 300  |
|   |  | 81-160  | 675  | 450  |
|   |  | 161-320                                       | 900  | 600  |
|   |  | 321-480                                       | 1125   | 750  |

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente section, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées à cette section doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'établissement d'une unité d'élevage.

### 8.2.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on trouve la valeur du paramètre B correspondante puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule décrite à la présente section. Le tableau ci-après illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

CHAPITRE 8 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau 43 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers\* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

| Capacité d'entreposage**<br>(m <sup>3</sup> ) | Distance séparatrice (m) |                  |                          |
|---|--------------------------|------------------|--------------------------|
|   | Maison d'habitation      | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation |
| 1 000   | 148                      | 295              | 443                      |
| 2 000   | 184                      | 367              | 550                      |
| 3 000   | 208                      | 416              | 624                      |
| 4 000   | 228                      | 456              | 684                      |
| 5 000   | 245                      | 489              | 734                      |
| 6 000   | 259                      | 517              | 776                      |
| 7 000   | 272                      | 543              | 815                      |
| 8 000   | 283                      | 566              | 849                      |
| 9 000   | 294                      | 588              | 882                      |
| 10 000  | 304                      | 607              | 911                      |

\*Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

\*\*Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Malgré toute disposition contraire de la présente section, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 450 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Malgré toute disposition contraire de la présente section, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme se situant dans le quadrant sud-ouest du périmètre d'urbanisation et la limite du périmètre d'urbanisation est de 650 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès.

### 8.2.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau ci-après.

Tableau 44 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

|        |                                       | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé <sup>(1)</sup> (mètre) |    |                  |
|--------|---------------------------------------|--|----|------------------|
| Type   | Mode d'épandage                       | 15 juin au 15 août   |    | Autre temps      |
| Lisier | Aéroaspersion (citerne)               | Lisier laissé en surface plus de 24 h  | 75 | 25               |
|        |                                       | Lisier incorporé en moins de 24 h  | 25 | X <sup>(2)</sup> |
|        | Aspersion                             | Par rampe  | 25 | X                |
|        |                                       | Par pendillard   | X  | X                |
|        | Incorporation simultanée              | X  | X  |                  |
| Fumier | Frais, laissé en surface plus de 24 h | 75   |    | X                |
|        | Frais, incorporé en moins de 24 h     | X  |    | X                |
|        | Compost                               | X  |    | X                |

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

(2) X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

### 8.2.8 Période d'interdiction d'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme est interdit aux dates suivantes :

1. Le 23 et le 24 juin de chaque année (fête nationale du Québec);
2. Le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année (fête du Canada);
3. Le dimanche et le lundi qui précèdent le 25 mai de chaque année (Journée nationale des patriotes);



4. Le premier lundi du mois de septembre ainsi que le dimanche qui le précède (fête du Travail).

### **8.2.9 Principe de réciprocité**

Les distances séparatrices s'appliquent autant aux usages agricoles qu'aux usages non agricoles. Par exemple, s'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone non agricole contiguë à la zone agricole, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qui aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin précédait l'implantation de l'usage agricole en question.

Par ailleurs, afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à appliquer pour une maison d'habitation (184 m), un périmètre urbain (550 m) et un chemin public (37 m).

## **Section 8.3 : Dispositions relatives aux droits acquis**

### **8.3.1 Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire**

Dans toutes les zones, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et de structures d'entreposage et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

1. Le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains;
2. L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doivent être effectuées en direction opposée à un usage non-agricole visé par le présent règlement ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non-agricoles, une dérogation mineure peut être accordée aux conditions suivantes :
  - a) L'agrandissement ou la reconstruction respecte les normes relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains du présent règlement;
  - b) La reconstruction suite à un sinistre doit débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.
3. Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égal ou inférieur (voir le Tableau 37);
4. Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

### **Section 9.1 : Dispositions relatives aux aires tampons**

#### **9.1.1 Champ d'application**

La présente section s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

Tout terrain occupé par un usage de la classe C2, du groupe industrie ou de la classe P2, lorsque ce terrain est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, un usage des classes C1, C3 et C6 et un usage du groupe récréation doit être pourvu d'une aire tampon aménagée conformément à la présente section.

#### **9.1.2 Normes d'aménagement**

La bande tampon exigée doit être aménagée selon les conditions suivantes :

1. L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes au terrain adjacent occupé par un usage sensible et sa largeur doit être mesurée à partir de cette limite;
2. La largeur minimale de l'aire tampon est fixée à dix (10) mètres;
3. L'aire tampon doit être végétalisée et constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%. Dans le cas d'un terrain protégé par droits acquis, la largeur exigée est de cinq (5) mètres;
4. Lors de l'aménagement de l'aire tampon, les arbres plantés devront atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon que trois (3) années suivant leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;
5. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus;
6. L'aire tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis par le présent article;

7. La réalisation de l'aire tampon doit être terminée dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

## **Section 9.2 : Dispositions particulières applicables au groupe d'usage « extraction (EX) »**

### **9.2.1 Champ d'application**

La présente section s'applique aux usages du groupe extraction (EX).

L'ouverture d'un nouveau site d'extraction n'est autorisée qu'à l'intérieur des zones où l'usage est autorisé à la grille des spécifications. Font partie du groupe d'usages associés à l'extraction les carrières, gravières, sablières, de même que, en tant qu'usages complémentaires seulement, le conditionnement primaire (tri, concassage et tamisage), l'entreposage, la fabrication et la mise en valeur des éléments suivants, provenant ou non du terrain où est exercé l'usage principal d'extraction :

1. Matières premières minérales non métalliques;
2. Béton;
3. Ciment;
4. Asphalte;
5. Brique.

### **9.2.2 Les dispositions applicables aux sites d'extraction dans les zones où ils sont autorisés avec faible restriction**

Toute nouvelle carrière ou sablière ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, n'est autorisé que si les conditions prescrites au tableau suivant sont respectées.

Tableau 45 : Normes de localisation des sites d'extraction

| Éléments visés par les normes  | Distance minimale à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation (m) |         |
|--|---|---------|
|  | Carrière  | Sablère |
| Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc  | 1 000   | 1 000   |
| Périmètre d'urbanisation délimité au plan d'urbanisme ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel, commercial) en vertu d'une réglementation d'urbanisme en vigueur | 600   | 150     |
| Habitation <sup>1</sup>  | 600   | 150     |
| Édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux   | 600   | 150     |
| Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i>   | 600   | 150     |
| Établissement d'hébergement touristique ou commercial  | 600   | 150     |
| Réserve écologique   | 100   | 100     |
| Ruisseau, rivière, lac, marécage   | 75  | 75      |
| Route, rue, voie publique de circulation   | 70  | 50      |
| Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation   | 10  | -       |

<sup>1</sup> Un principe de réciprocité devra s'appliquer pour l'implantation des nouvelles habitations à proximité des carrières et sablières.

Toute nouvelle résidence ne pourra être construite à moins de 600 mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine.

Toute nouvelle résidence ne pourra être construite à moins de 150 mètres de toute sablière, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

### **9.2.3 Normes d'aménagement**

Les dispositions d'aménagement suivantes sont applicables à tout site d'extraction :

1. Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière et sablière doivent être situées à plus de 25 mètres d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial;
2. Un écran végétal respectant les dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1) doit être préservé et maintenu depuis la route. L'aire d'exploitation doit être dissimulée à la vue depuis la voie publique par cet écran végétal formé d'une bande de végétation arbustive et arborescente formée d'arbres d'au moins 10 cm de diamètre calculé à 30 cm du sol à raison d'un arbre à tous les 30 m<sup>2</sup> de terrain où se fait l'exploitation ou par un talus avec aménagement paysager;
3. Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article.

### **9.2.4 Dispositions relatives à l'intensité de l'activité d'extraction**

L'intensité maximale permise aux limites du terrain en décibels ne doit jamais excéder 40 dBA entre 18:00 heures et 6:00 heures et 45 dBA entre 6:00 heures et 18:00 heures.

L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, ne doit pas excéder la densité décrite et intitulée numéro 2 de la référence « Ringelmann Smoke Chart » IC Bureau of Mines, Information Circular 833, apparaissant à l'annexe - 1 - jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La densité de la poussière et des cendres ne doit pas dépasser 3 grains par pied cube de gaz de fumée à une température de cheminée de 500 degrés Fahrenheit, et un tamis de gaz métallique 325 US Standard ne doit pas retenir plus de 2 grains de cette quantité mesurée lorsque le surplus d'aire dans la cheminée tirant à pleine capacité ne dépasse pas 50%.

Les carrières, sablières et gravières doivent de plus respecter les dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières* (c. Q-2, r.2) et ses amendements, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2).



## **Section 9.3 : Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication**

### **9.3.1 Champ d'application**

La présente section s'applique à l'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte et à la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication de plus de 30 mètres de hauteur calculés à partir du niveau du sol.

### **9.3.2 Antenne de télécommunication**

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante à l'entrée en vigueur du présent règlement. Une antenne peut aussi être installée sur une tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

### **9.3.3 Tour de télécommunication**

Une nouvelle tour de télécommunication peut être installée sur l'ensemble du territoire dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1. La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question;
2. La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs;
3. La tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation;
4. La tour de télécommunication est projetée à plus de 200 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;

5. La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur des zones de contraintes naturelles tels milieux humides, habitats fauniques, espèce floristique d'intérêt particulier, ravages de cerfs, zones inondables et zones exposées aux glissements de terrain.

Toute construction, agrandissement ou modification d'une tour de télécommunication est interdit sans avoir, au préalable, obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

## **Section 9.4 : Dispositions relatives aux étangs aérés et aux systèmes d'épuration des eaux**

### **9.4.1 Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux étangs aérés ainsi qu'aux systèmes d'épuration des eaux.

### **9.4.2 Conditions d'implantation**

Autour d'un étang aéré ou d'un système d'épuration des eaux, toute construction résidentielle, principale ou secondaire est interdite dans un rayon minimal de 100 mètres.

## **Section 9.5 : Dispositions relatives à la planification des réseaux de transport d'énergie électrique**

### **9.5.1 Implantation et aménagements dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique**

Aucune construction permanente ou accessoire ne peut être implantée dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique.

Nonobstant le contenu du premier alinéa, des travaux d'embellissement ou de terrassement sont autorisés s'ils consistent à planter des arbres à croissance limitée (lilas, vinaigriers, etc.) ou à y pratiquer diverses cultures. Dans un tel cas, une autorisation écrite doit être fournie par Hydro-Québec.

## **Section 9.6 : Dispositions relatives aux carrières et sablières**

### **9.6.1 Implantation d'une résidence à proximité d'une carrière**

Aucune nouvelle résidence ne peut être construite à moins de 600 mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert, à l'exception des résidences appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine.

### **9.6.2 Implantation d'une résidence à proximité d'une sablière**

Aucune nouvelle résidence ne peut être construite à moins de 150 mètres de toute sablière, à l'exception des résidences appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

## **CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES**

### **Section 10.1 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels**

#### **10.1.1 Champ d'application**

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les projets intégrés résidentiels sont autorisés aux conditions prévues à la présente section sur les terrains desservis par l'aqueduc et l'égout.

#### **10.1.2 Dispositions générales**

Dans un projet intégré résidentiel sont permis les usages d'habitation et leurs usages accessoires.

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de quatre (4) bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément. Pour des fins d'application, deux (2) habitations jumelées, ou un ensemble d'habitations contiguës sont considérés comme un seul bâtiment.

#### **10.1.3 Normes de lotissement et dimensions des emplacements**

Les normes de lotissement s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré. Cependant, chaque emplacement où sera érigé un bâtiment principal doit présenter une superficie minimale correspondant à la superficie d'implantation au sol du bâtiment et en ajoutant 5% de cette superficie.

Pour les fins du présent article, un emplacement correspond à la partie du terrain destinée à recevoir un bâtiment principal et qui sera déterminé comme une partie privative dans le cadre du projet intégré.

#### **10.1.4 Mode d'implantation**

Dans un projet intégré résidentiel, l'implantation des bâtiments doit être isolé, jumelé et contigu.

Tout bâtiment doit être situé à un minimum de :

1. Les marges de recul latérale et arrière minimales sont fixées à huit (8) mètres;
2. La marge avant minimale est celle indiquée à la grille des spécifications;
3. Six (6) mètres de tout autre bâtiment principal ;
4. Un (1) mètre de toute allée véhiculaire.

#### **10.1.5 Bâtiments principaux**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments principaux situés dans un même projet est celui indiqué à la grille des spécifications ;
2. Le nombre d'étages minimum et maximum et la hauteur minimale et maximale sont ceux indiqués à la grille des spécifications ;
3. Nonobstant toute disposition contraire, les bâtiments principaux peuvent être orientés de manière à ne pas faire face à une rue. Dans un tel cas, la façade faisant face à la rue doit toutefois répondre aux dispositions applicables aux façades principales des bâtiments.

#### **10.1.6 Bâtiments et constructions accessoires**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Une (1) seule remise et un (1) seul garage détaché sont autorisés par unité d'habitation;

2. Dans le cas de remises, la superficie maximale est fixée à 18 mètres carrés par groupe de six (6) logements et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus;
3. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 20% de la superficie totale du terrain ;
4. La hauteur maximale d'une remise est fixée à quatre (4) mètres;
5. Nonobstant toute disposition contraire, plus d'une piscine peut être aménagée sur un terrain occupé par un projet intégré résidentiel sous réserve du respect de l'ensemble des normes relatives à leur implantation et aux installations en restreignant l'accès prévues au présent règlement.

#### **10.1.7 Allées véhiculaires et espaces de stationnement**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et espaces de stationnement d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Toute allée véhiculaire et espace de stationnement doit être pavé ;
2. Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon le chapitre 5 du présent règlement ;
3. Les allées de circulation doivent avoir une largeur pavée minimale de six (6) mètres et une emprise minimale de huit (8) mètres;
4. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allées piétonnes ;
5. Une allée véhiculaire privée peut se terminer dans un espace de stationnement sous réserve de l'aménagement d'un espace de manœuvre suffisant pour les véhicules d'urgence ;
6. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection ;
7. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence ;



8. Les espaces de stationnement sont autorisés en cours latérale et arrière uniquement.

### **10.1.8 Aménagement extérieur**

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Les normes concernant la préservation des espaces naturels de l'article 7.1.4 s'appliquent pour l'ensemble du terrain accueillant le projet intégré ;
2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux ;
3. Lorsque le projet intégré est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel H1, H2 ou H3, une haie dense, des arbres matures ou une clôture opaque doit être installée à la proximité de la limite de terrain de manière à amenuiser l'impact de l'intégration du projet intégré au secteur.

### **10.1.9 Gestion écologique des eaux de ruissellement**

Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à traiter les eaux de ruissellement en site propre.

Des dispositions relatives aux aires de stationnement, en fonction de leur nombre de cases, sont prévues au chapitre 5 du présent règlement.

### **10.1.10 Aires d'agrément**

Des aires d'agrément doivent être aménagées à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale de l'ensemble des aires d'agrément présentes sur le terrain est fixée à 25 % de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet ;

2. L'aire d'agrément peut être partagée en plusieurs sous-aires pourvu que chacune d'elles forme au moins 5% de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet.

Nonobstant l'alinéa précédent, une terrasse commune et des balcons privés peuvent être comptabilisés dans la superficie exigée pour l'aménagement des aires d'agrément, et ce, même si leur superficie n'atteint pas au moins 5% de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet.

#### **10.1.11 Alimentation en eau et évacuation des eaux usées**

Tout projet intégré résidentiel doit être desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux.

#### **10.1.12 Entreposage des déchets**

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible à des camions effectuant la cueillette et être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager ou d'un muret.

## **Section 10.2 : Dispositions relatives aux zones industrielles et para-industrielles**

### **10.2.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones industrielles (I) et para-industrielles (PI) du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte tel qu'indiqué à l'annexe 1 : *plan de zonage*.

### **10.2.2 Aménagement paysager en cour avant**

La cour avant de tout terrain occupé par un bâtiment accueillant un usage industriel ou commercial doit bénéficier d'un aménagement paysager sur l'ensemble de sa superficie respectant les normes suivantes :

1. Un minimum d'un arbre doit être planté en cour avant par 10 mètres linéaires de frontage du terrain ;
2. Un minimum d'un arbuste doit être planté en cour avant par 10 mètres linéaires de frontage du terrain ;
3. Toute aire de stationnement doit être dissimulée de la voie de circulation par des haies ou autres aménagements paysagers.

### **10.2.3 Aménagement d'une bande tampon**

Pour tous les terrains où s'exerce un usage commercial ou industriel et qui sont adjacents aux limites d'une zone autre qu'une zone « I » ou « PI » au *plan de zonage*, une bande tampon d'une largeur minimale de cinq (5) mètres, plantée d'un arbre à moyen-fort déploiement et d'un arbuste par dix (10) mètres linéaires doit être aménagée le long de la ou des limite(s) de terrain adjacente(s) à la limite de zone.

## **Section 10.3 : Dispositions relatives aux abris forestiers**

### **10.3.1 Dispositions générales**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la construction d'un abri forestier est permise dans les zones F aux conditions minimales suivantes :

1. Aucun abri forestier n'est autorisé si une résidence est présente sur le terrain ;
2. Un abri forestier est autorisé par dix (10) hectares de terrain jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) bâtiments par lot ;
3. L'abri forestier doit être situé à 60 mètres minimum d'une rue, d'une voie publique ou d'un chemin entretenu par la municipalité de Saint-Calixte et ne doit pas être visible de la rue, de la voie publique ou du chemin ;
4. L'abri forestier doit être situé à un minimum de 30 mètres de toute ligne de lot ;
5. L'abri forestier ne peut avoir plus de 40 mètres carrés et un seul plancher. Il ne peut pas avoir de mezzanine. Advenant que l'abri forestier ait une superficie de plus de 20 mètres carrés et soit localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec est nécessaire ;
6. L'abri forestier ne peut être construit sur une fondation permanente ;
7. L'abri forestier doit être construit en matériaux s'harmonisant avec le milieu environnant ;
8. L'abri forestier ne doit être pourvu d'aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.) sauf une installation septique de type cabinet à fosse sèche et conforme aux dispositions portant sur les camps de chasse de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q2r22) et une source d'alimentation électrique sommaire (propane, panneaux solaires, etc.).
9. L'utilisation doit être exclusive pour l'exploitation forestière, la chasse et la pêche ;
10. Les roulottes, les tentes, les boîtes de camion, les autobus, les conteneurs, etc. ne peuvent servir d'abris forestiers ;

CHAPITRE 10  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À  
CERTAINES ZONES

---

11. Aucun numéro civique n'est attribué à un abri forestier.

## **Section 10.4 : Dispositions relatives aux terrains de camping et aux établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle**

### **10.4.1 Champ d'application**

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les campings aménagés, non-aménagés et prêts-à-camper (R205) et les établissements d'hébergement de nature non-conventionnelles (R105) sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

L'autorisation d'un de ces usages suppose l'autorisation de pratiquer les usages complémentaires directement associés à l'usage principal et appartenant à la même classe d'usage en fonction du présent règlement.

### **10.4.2 Superficie minimale du site**

Nonobstant toute disposition contraire, la superficie minimale d'un terrain accueillant un usage R105 ou R205 est fixée à 25 000m<sup>2</sup>.

### **10.4.3 Résidence du gardien du site**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain occupé par un usage R105 ou R205 peut comporter un logement pour le gardien du site à titre d'usage accessoire. Ce logement doit respecter les conditions suivantes :

1. Le logement peut être aménagé au sein d'un bâtiment principal respectant les normes d'implantation prévues à la grille de zonage applicable, ou au sein d'une unité de location implantée à une distance minimale de 10 mètres de toute limite de propriété et dissimulée de la voie publique de manière à ne pas être visible de cette dernière ;
2. Un (1) seul logement peut être aménagé sur le site;
3. Le logement doit être desservi par des installations de traitement des eaux usées conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement;
4. L'occupant du logement doit obligatoirement être l'exploitant ou un employé travaillant à l'exploitation du site d'hébergement.

#### **10.4.4 Dispositions particulières relatives à l'aménagement du site et à l'exercice de l'usage principal**

L'aménagement d'un site doit respecter les conditions suivantes :

1. Une zone tampon préservée à l'état naturel ou plantée d'un (1) arbre à grand déploiement par cinq (5) mètres linéaires, à l'exception des chemins d'accès au site, doit être conservée ou aménagée à chacune des limites du terrain accueillant le site. La zone tampon exigée doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres ;
2. Aucune modification à la morphologie ou à la composition du sol n'est autorisée dans le cadre des travaux d'aménagement du site ;
3. Un site de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation de tentes, de tentes-roulottes, de roulottes et de véhicules récréatifs motorisés aux fins de séjour ;
4. Un site d'hébergement de nature non-conventionnelle ne peut être utilisé qu'à des fins de séjour à l'intérieur des bâtiments sommaires et autres prêts-à-camper ;
5. Chacun des sites de camping ou d'hébergement doit être numéroté et identifié par le propriétaire ;
6. Les bâtiments et constructions accessoires directement liés à l'exercice de l'usage principal sont autorisés (piscines, bâtiment accessoire servant à la location d'embarcations, blocs sanitaires, etc.) sans restriction quant à leur nombre, sous réserve de ne pas occuper plus de 10% de la superficie totale de la propriété ;
7. Les activités complémentaires à l'usage principal, notamment les dépanneurs et restaurants, sont autorisés au sein du site, et ce, nonobstant la présence d'un point autorisant les usages mixtes et multiples à la grille de zonage applicable ;
8. A l'exception de l'accès à un plan d'eau, aucun ouvrage, aucune construction principale ou accessoires, ainsi qu'aucun site servant à l'hébergement ne peut être aménagé à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux ;

9. Les accès véhiculaires et allées de circulation véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres de manière à permettre la circulation à double-sens et à permettre la circulation des véhicules d'urgence ;
10. Des contenants à matières résiduelles, à matières organiques, à recyclage, et à contenants consignés en nombres suffisants pour desservir l'ensemble des occupants du site, et conformément aux dispositions du règlement sur la gestion des matières résiduelle sur le territoire de la Municipalité en vigueur, doivent être mis à la disposition de ces derniers en tout temps. Les contenants doivent être protégés contre l'intrusion par des animaux et doivent être vidangés régulièrement ;
11. Lorsque l'usage est exercé sans mettre à la disposition des occupants des cabinets d'aisances individuels au sein de chacune des unités d'hébergement mises en location, des blocs sanitaires doivent être mis à la disposition des occupants. Les blocs sanitaires doivent être localisés à une distance maximale de 250 mètres des unités d'hébergement qu'ils desservent;
12. Des cabinets d'aisance comportant minimalement douches et lavabos conformes aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire doivent être prévus.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

#### **10.4.5 Constructions autorisées dans les prêts-à-camper et les établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle**

À l'intérieur des établissements offrant des prêts-à-camper et de l'hébergement de nature non-conventionnelle, seuls sont autorisés :

1. Les cabines ;
2. Les yourtes ;
3. Les tentes de type prospecteur ;
4. Les tipis ;
5. Les igloos et dômes géodésiques ;



6. Tout type de roulotte (gitan ou VR) ;
7. Les cabanes dans les arbres pour l'accueil de la clientèle;
8. Les conteneurs convertis ;
9. Les mini-chalets sur pieux ou dalle flottante.

Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées à l'intérieur des établissements de prêt-à-camper et d'hébergement de nature non-conventionnelle, à l'exception de la résidence de l'exploitant ou de l'employé affecté à l'exploitation du site.

#### **10.4.6 Dispositions spécifiques à l'usage R105**

Les conditions suivantes sont applicables à l'usage R105 :

1. L'emprise au sol maximale de toute construction de nature non-conventionnelle (avec ou sans électricité et eau) servant à l'hébergement est fixée à 50 mètres carrés ;
2. Tout bâtiment principal doit, nonobstant le contenu de la grille de zonage applicable, avoir une superficie d'emprise au sol minimale de 40 m<sup>2</sup> ;
3. Les activités complémentaires à l'usage principal ne peuvent être réalisées qu'au bénéfice seul de la clientèle ;
4. Un minimum de trois (3) unités d'hébergement par projet est exigé ;
5. Une distance minimale de 20 mètres doit être préservée entre chaque construction de nature non-conventionnelle servant à l'hébergement.

*Modifié par 752-2024, entrée en vigueur le 26 juin 2024*

#### **10.4.7 Dispositions spécifiques à l'usage R205**

Les conditions suivantes sont applicables à l'usage R205 :

CHAPITRE 10  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À  
CERTAINES ZONES

---

1. Chaque site permettant l'hébergement doit être accessible des voies de circulation communes ;
2. Les activités complémentaires à l'usage principal ne peuvent être réalisées qu'au bénéfice seul de la clientèle ;
3. Le bâtiment d'accueil est considéré comme le bâtiment principal. Ce bâtiment peut également y intégrer une ou des activités complémentaires à l'usage.
4. Tout bâtiment principal doit, nonobstant le contenu de la grille de zonage applicable, avoir une superficie d'emprise au sol minimal de 40 m<sup>2</sup>.

*Modifié par 752-2024, entrée en vigueur le 26 juin 2024*

## **Section 10.5 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et modulaires implantées au sein d'un terrain de camping**

### **10.5.1 Dispositions générales**

Toute maison mobile implantée au sein d'un terrain de camping doit respecter les dispositions applicables en matière de fondation du présent règlement.

Les maisons mobiles au sein d'un terrain de camping sont uniquement autorisées dans la zone F2-24.

### **10.5.2 Normes de construction et d'isolation**

Les maisons mobiles doivent être construites selon les normes en vigueur régissant les constructions préfabriquées.

Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la maison mobile. Il doit de plus être conforme à toute autre réglementation et code en la matière.

Le dessous de la maison mobile doit être entouré et renfermé complètement avec des matériaux reconnus pour cette fin en règlement. Les conduites doivent être isolées de façon à être protégées du gel.

### **10.5.3 Nivellement et écoulement des eaux**

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les rallonges doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé l'éparpillement du gravier.

### **10.5.4 Fermeture du vide sanitaire**

Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ou modulaire doit obligatoirement être fermé complètement par une jupe avec des matériaux reconnus à cette fin et s'harmonisant avec le revêtement extérieur sur tout le périmètre de la construction

### **10.5.5 Ancrage**

Un ancrage d'au moins cinquante-cinq (55) kilogrammes par mètres linéaire de longueur de la maison mobile ou modulaire est obligatoire ;

### **10.5.6 Hauteur de la cheminée**

La hauteur maximale d'une cheminée faisant saillie avec un mur extérieur d'une maison mobile ou modulaire est fixée à cinq (5) mètres. Celle-ci doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur semblable à celui de la maison mobile ou modulaire.

### **10.5.7 Auvents**

Les auvents sont prohibés, sauf les auvents décoratifs au-dessus des portes et des ouvertures, d'une saillie maximale de 40 centimètres.

### **10.5.8 Alimentation en eau potable et gestion des eaux usées**

Toute maison mobile ou modulaire doit être pourvue d'un système individuel de captage et d'épuration des eaux, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire et doivent être branchées sur un système de distribution d'eau potable.

## **Section 10.6 : Dispositions relatives à l'usage R206 complexe de villégiature**

### **10.6.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute usage du code R206 Complexe de villégiature comprenant, à titre indicatif et de manière non exhaustive, les usages suivants : centre de santé, spa, hébergement, commerces et services destinés à la clientèle, activités sportives (tennis, gym, etc.) ;

### **10.6.2 Dispositions générales**

Les dispositions suivantes relatives à l'aménagement du site et à l'exercice de l'usage sont applicables :

1. Les bâtiments et constructions accessoires directement liés à l'exercice de l'usage principal sont autorisés (piscines, bâtiment accessoire pour les soins de santé, bâtiment accessoire servant à la location d'embarcations, blocs sanitaires, etc.) sans restriction quant à leur nombre, sous réserve de ne pas occuper plus de 20% de la superficie totale de la propriété ;
2. Les activités complémentaires à l'usage principal, notamment les dépanneurs et restaurants, les centres de soins de santé, les salles d'exercice, etc. sont autorisés au sein du site, et ce, nonobstant la présence d'un point autorisant les usages mixtes et multiples à la grille de zonage applicable ;
3. A l'exception de l'accès à un plan d'eau et d'un quai, aucun ouvrage, aucune construction principale ou accessoires, ainsi qu'aucun site servant à l'hébergement ne peut être aménagé à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux ;
4. Les accès véhiculaires et allées de circulation véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres de manière à permettre la circulation à double-sens et à permettre la circulation des véhicules d'urgence ;

## **Section 10.7 : Dispositions relatives aux postes d'essence**

### **10.7.1 Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages C405, C406 et C408

### **10.7.2 Conditions d'exercice**

Les usages doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, la vente de propane et de glace ensachée et autres produits similaires.

### **10.7.3 Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière**

Lorsque situés à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence :

1. Des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe et accessible au public doivent être construits au sein du bâtiment principal ;
2. La limite extérieure de tout îlot de pompe doit être située à au moins neuf (9) mètres de toute ligne de terrain ;
3. Tout îlot de pompe doit être situé à un minimum de cinq (5) mètres du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment est situé hors de la zone de remplissage ;
4. Tout îlot de pompe doit être monté sur un îlot de béton et doivent être protégés par des bollards;
5. Nonobstant le contenu de la grille de zonage, les marges applicables au bâtiment principal d'une station-service sont les suivantes :
  - a) Avant : 6 mètres;
  - b) Latérale : 4 mètres;
  - c) Arrière : 9 mètres;

6. Nonobstant la superficie de plancher minimale indiquée à la grille de zonage applicable, la superficie de plancher minimale du bâtiment principal d'une station-service est fixée à 28 mètres carrés ;
7. L'ensemble des constructions principales et accessoires ne peut occuper plus de 60 % de la superficie du terrain ;
8. La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de terrain. La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à 5,3 mètres ;
9. Chaque rue peut comporter un maximum de deux (2) entrées charretières d'une largeur maximale de sept (7) mètres. La distance minimale entre une entrée charretière et une intersection de rue est fixée à trois (3) mètres. La distance minimale entre une entrée charretière et une ligne de terrain d'une propriété voisine est fixée à trois (3) mètres;
10. Une bande paysagère d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée le long d'une ligne de rue sur toute sa longueur à l'exception des entrées charretières. Cette bande doit être plantée de gazon, de fleurs, de plantes et d'arbustes et être séparé d'un espace de stationnement ou des espaces réservés à la circulation des véhicules par une bordure continue de béton d'une hauteur minimale de dix (10) centimètres;
11. Tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés, les véhicules en réparation doivent être aménagés et pavés ou autrement recouverts de façon à éviter toute accumulation de boue. Les espaces libres doivent être gazonnés ou aménagés convenablement ;
12. Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissèlement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures.

## **Section 10.8 : Dispositions relatives aux chenils**

### **10.8.1 Champ d'application**

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les chenils pour animaux domestiques (code d'usage A203) sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

### **10.8.2 Dimensions minimales du terrain**

La superficie minimale de terrain requise pour un chenil est de 35 000 mètres carrés.

La largeur minimale du terrain, mesuré à sa limite avant, doit être de 100 mètres, alors que la profondeur moyenne minimale est de 200 mètres.

### **10.8.3 Conditions d'implantation et d'exercice**

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivants incluant les animaux de l'exploitant :

1. L'implantation d'un bâtiment abritant des animaux domestiques doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'une voie de circulation et de tout bâtiment principal autre que celui de l'exploitant;
2. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;
3. Aucun animal ne doit se retrouver à l'extérieur entre 21h00 et 7h00;
4. Un maximum d'un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 80 mètres carrés;
5. Le bâtiment destiné à garder les animaux doit être pourvu d'un système de ventilation mécanique ;
6. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 60 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres ;



CHAPITRE 10  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À  
CERTAINES ZONES

---

7. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux ou à entreposer des déjections animales peut être implanté à moins de 100 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
8. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux;
9. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 60 mètres d'une limite de terrain;
10. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin;
11. L'exploitation d'un chenil est sujette à l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'autres instances en vertu d'autres lois et règlements, le cas échéant.

## **Section 10.9 : Dispositions relatives au traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination des matières résiduelles en zone agricole**

### **10.9.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une activité de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination des matières résiduelles en zone agricole.

### **10.9.2 Conditions d'implantation et d'exercice**

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination de matières résiduelles sont permises aux conditions suivantes :

1. Toutes les autorisations et permis requis par la Commission de la protection du territoire agricole ont été obtenus;
2. Toutes les autorisations et permis requis par le ministère de l'Environnement du Québec ont été obtenus;
3. Une bande tampon de 100 mètres de toute ligne de terrain doit être prévue et doit contenir une butte linéaire végétalisée circonscrivant l'activité d'une hauteur minimale de 3,70 mètres.

## **Section 10.10 : Dispositions relatives à la zone F1-20**

### **10.10.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains localisés dans la zone F1-20 au *plan de zonage*.

### **10.10.2 Revêtement extérieur**

Nonobstant toute disposition contraire, les matériaux de revêtement extérieurs autorisés pour les bâtiments principaux sont les suivants :

1. Le revêtement extérieur de la façade principale doit être constitué de l'un des matériaux nobles suivants :
  - a) La pierre ;
  - b) Le bois ;
  - c) La brique ;
  - d) La maçonnerie esthétique ;
  - e) Le cannexel.
  - f) Etc.

En plus des matériaux prohibés identifiés au chapitre 3 du présent règlement, le vinyle et l'aluminium sont interdits sur la façade principale des bâtiments.

### **10.10.3 Revêtement extérieur des bâtiments accessoires**

Nonobstant toute disposition contraire, les matériaux de revêtement extérieurs des bâtiments accessoires doivent être recouvert d'un des matériaux de revêtement du bâtiment principal, y compris les bâtiments agricoles.

#### **10.10.4 Pente du toit**

Nonobstant toute disposition contraire, la pente minimale du toit des bâtiments principaux est de 8 : 12.

#### **10.10.5 Clôture**

Aucune clôture arrière ou latérale ne peut être implantée à plus de 80 mètres de la ligne de lot avant.

## **Section 10.11 : Dispositions relatives à la zone F1-23**

### **10.11.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains localisés dans la zone F1-23 au *plan de zonage*.

### **10.11.2 Revêtement extérieur**

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux :

2. Le revêtement extérieur de l'ensemble des façades du bâtiment doit être constitué des matériaux suivants dans une proportion minimale de 80 % de la superficie de chaque mur :
  - a) Le bois rond traité ;
  - b) Le déclin de bois traité ;
  - c) Le déclin de Cannexel.
3. Les teintes utilisées pour le revêtement doivent respecter la couleur et l'essence du bois ;
4. Nonobstant le contenu du présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés, en plus des matériaux prohibés sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 3 du présent règlement :
  - a) Les revêtements de maçonneries (stucco, brique, agrégats, etc.) à l'exception de la pierre naturelle ou de maçonnerie ;
  - b) Le vinyle ;
  - c) L'aluminium.

### **10.11.3 Revêtement extérieur des bâtiments accessoires**

Nonobstant toute disposition contraire, les matériaux de revêtement extérieurs des murs des bâtiments accessoires doivent être de même nature et de même disposition que ceux du bâtiment principal.

### **10.11.4 Pente du toit**

Nonobstant toute disposition contraire, la pente minimale du toit des bâtiments principaux est de 8 :12

### **10.11.5 Revêtement de la toiture**

Un seul revêtement de toiture doit composer le revêtement de tous les bâtiments sur un même lot.

## **Section 10.12 : Dispositions relatives aux zones F1-24 et F1-25**

### **10.12.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains localisés dans les zones F1-24 et F1-25 au *plan de zonage*.

### **10.12.2 Revêtement extérieur**

Nonobstant toute disposition contraire, les matériaux de revêtement extérieurs autorisés pour les bâtiments principaux sont les suivants :

1. La pierre naturelle ou de culture;
2. Le bois teint ou traité;
3. La brique ;
4. Le vinyle sur la façade arrière seulement;
5. La maçonnerie esthétique ;
6. Le cannexel et autres dérivés de bois et de ciment.

### **10.12.3 Revêtement extérieur des bâtiments accessoires**

Nonobstant toute disposition contraire, les matériaux de revêtement extérieurs des murs des bâtiments accessoires doivent être de même nature et de même disposition que ceux du bâtiment principal.

### **10.12.4 Pente du toit**

Nonobstant toute disposition contraire, la pente minimale du toit des bâtiments principaux est de 10 : 12.

#### **10.12.5 Revêtement de la toiture**

Un seul revêtement de toiture doit composer le revêtement de tous les bâtiments sur un même lot.

#### **10.12.6 Dispositions applicables aux garages privés détachés**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les garages privés détachés peuvent excéder la superficie maximale indiquée au chapitre 4 du présent règlement, sans excéder 140 m<sup>2</sup>, aux conditions suivantes :

1. La marge avant de la construction doit être supérieure à 30 mètres ;
2. Les marges latérales et arrières de la construction doivent être supérieures à 10 mètres ;
3. Un écran végétal partiel doit être conservé ou planté de manière à dissimuler la construction de la voie publique .

#### **10.12.7 Dispositions relatives aux constructions accessoires**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la superficie totale cumulative de l'ensemble des constructions accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain.



## **Section 10.13 : Dispositions relatives aux fermettes**

### **10.13.1 Dispositions générales**

Les conditions d'implantation et d'exercice pour une fermette à titre d'usage domestique, lorsqu'autorisée à la grille des spécifications applicables dans les zones AD, F1 et F2, sont les suivantes :

1. Une seule fermette est autorisée sur un terrain ;
2. La fermette est un usage associé à un bâtiment occupé par un usage résidentiel ;
3. La superficie maximale cumulative occupée par les bâtiments de la fermette, les manèges, les enclos, les cages où sont abrités les animaux, le bâtiment principal ainsi que les remises à fumier ne peut excéder 5% de la superficie totale du terrain sur lequel elles sont implantés et ne peut excéder 5 000 m<sup>2</sup>;
4. Toute fermette doit être implantée à au moins 30 m de tout cours d'eau ;
5. La garde de coqs est interdite ;
6. La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier, de lixiviat ou de déjections animales sont strictement interdits dans les fossés, les cours d'eau, les bandes riveraines, les lacs et les milieux humides.

Les dispositions relatives aux fermettes ne soustraient pas aux autres dispositions réglementaires provinciales applicables. (RPEQ, LPTAA, REA, LQE)

### **10.13.2 Nombre d'animaux**

Le nombre maximal d'animaux et d'unités animales en fonction de la superficie minimale du terrain s'établit selon les données du tableau intégré au présent article. Lorsqu'il y a plus d'un type d'animaux pour une fermette, le nombre maximal est cumulatif et la superficie minimale du terrain doit être la plus élevée.

CHAPITRE 10  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

Tableau 46 : Nombre d'animaux autorisé selon la superficie du terrain

| Taille  | Groupe ou catégorie d'animaux   | Superficie du terrain         |                               |                                |                               |
|---|---|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
|   |   | Moins de 5 000 m <sup>2</sup> | 5 000 à 10 000 m <sup>2</sup> | 10 000 à 20 000 m <sup>2</sup> | Plus de 20 000 m <sup>2</sup> |
| Animaux de grande taille                            | Bovidés (vache, veau, bœuf, bison)  | Interdits                     | Interdits                     | Interdits                      | Max. 2                        |
|   | Camélidés (lamas et alpagas)  | Interdits                     | Interdits                     | Autorisés                      | Autorisés                     |
|   | Équidés (cheval, ânes et mules)   |                               |                               |                                |                               |
|   | Cervidés (cerfs et chevreuil)   |                               |                               |                                |                               |
| Animaux de moyenne taille                           | Suidés (porc)   | Interdits                     | Interdits                     | Interdits                      | Max. 2                        |
|   | Ovidés (moutons et chèvres)   | Interdits                     | Autorisés                     | Autorisés                      | Autorisés                     |
| Animaux de petite taille                            | Gallinacés (poules, cailles, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades) | Interdits                     | Max. 15                       | Max. 20                        | Max. 25                       |
|   | Léporidés (lapins, lièvres et petits rongeurs)                                |                               |                               |                                |                               |
|   | Anatidés (canards)  |                               |                               |                                |                               |
| Nombre maximal d'unités animales permis par terrain |   | 0                             | 2                             | 4                              | 8                             |

La détermination du nombre d'animaux correspondant à une unité animale est indiquée au tableau suivant :

Tableau 47 : Nombre d'animaux équivalent à une unité animale

| Groupe d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|------------------|---|
| Bovidés          | 1   |
| Camélidés        | 1   |
| Équidés          | 1   |
| Cervidés         | 1   |

CHAPITRE 10  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

---

| Groupe d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|------------------|---|
| Suidés           | 2   |
| Ovidés           | 2   |
| Gallinacés       | N/A   |
| Léporidés        |   |
| Anatidés         |   |

### 10.13.3 Animaux à forte charge d'odeur

Les animaux à forte charge d'odeurs tels que les visons, les renards, les coqs et les veaux de lait sont interdits dans les fermettes.

### 10.13.4 Dispositions relatives à l'entreposage du fumier

L'entreposage du fumier doit être réalisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage du fumier est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
2. Il doit respecter une distance minimale de quinze (15) mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
3. Il doit respecter une distance minimale de soixante (60) mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;
4. Il doit respecter une distance minimale de quinze (15) mètres de toute ligne de terrain.

### 10.13.5 Dispositions relatives aux bâtiments et constructions

Les dispositions suivantes sont applicables aux bâtiments et constructions liés à l'exploitation d'une ferme :

1. Le nombre maximal de bâtiments liés à la ferme est fixé à trois (3) incluant la boîte à fumier;

2. Nonobstant les dispositions relatives à la superficie maximale des bâtiments accessoires prévues au présent règlement, la superficie maximale du troisième bâtiment agricole est fixée à 95 m<sup>2</sup> et sa hauteur maximale à 5,5 mètres ;

### **10.13.6 Boîte à fumier**

La localisation de la boîte à fumier, qui est obligatoire, doit respecter les normes suivantes :

1. Elle doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle elle est rattachée et par rapport à un immeuble protégé ;
2. Elle doit respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain ;
3. Elle doit respecter une distance de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
4. Elle doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'une rivière, un lac, un cours d'eau, un marécage ou un milieu humide ;
5. Elle doit être formée d'une plateforme et de murs en béton étanche d'une hauteur minimale d'un (1) mètre et maximale de 4,5 mètres;
6. Elle doit être ventilée à la toiture ou moyennant des ouvertures dans le haut des murs ;
7. Elle ne peut excéder une superficie de 25m<sup>2</sup>.

### **10.13.7 Manège**

Un manège doit respecter les normes suivantes :

1. Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement ;
2. Il doit respecter une distance minimale de neuf (9) mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché ;
3. Il doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé ;

4. Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain ;
5. Il doit respecter une distance de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
6. Il doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'une rivière, un lac, un cours d'eau, un marécage ou un milieu humide ;
7. Il ne peut avoir une hauteur excédant 12 mètres.

#### **10.13.8 Enclos et cage à l'intérieur duquel les animaux sont gardés**

Un enclos extérieur ou une cage à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes :

1. Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement ;
2. Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché ;
3. Il doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé ou à une zone ne permettant pas l'usage agricole;
4. Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain ;
5. Il doit respecter une distance de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
6. Il doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'une rivière, un lac, un cours d'eau, un marécage ou un milieu humide.

#### **10.13.9 Bâtiments abritant les animaux**

Un bâtiment à l'intérieur duquel sont gardés les animaux doit respecter les normes suivantes :

1. Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement ;

CHAPITRE 10  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

---

2. Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché ;
3. Il doit respecter une distance minimale de 30 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché ;
4. Il doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé ou à une zone ne permettant pas l'usage agricole ;
5. Il doit respecter une distance de dix (10) mètres de toute ligne de terrain ;
6. Il doit respecter une distance de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
7. Il doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'une rivière, un lac, un cours d'eau, un marécage ou un milieu humide ;
8. Dans le cas des écuries, les dispositions suivantes doivent aussi être respectées :
  - a) La hauteur maximale est fixée à un (1) étage et neuf (9) mètres et la superficie maximale à 150 mètres carrés. Il est toutefois possible d'aménager l'entretait ;
  - b) Les escaliers extérieurs ne sont pas autorisés pour les écuries ;
  - c) Lorsqu'une écurie possède un débord de toit, la superficie du bâtiment à considérer dans l'application des dispositions du présent chapitre est cumulative et doit ainsi comprendre la superficie d'emprise au sol des fondations, ainsi que la superficie des débords de toit ;
  - d) Une écurie doit être construite sur un plancher de béton étanche ;
  - e) Une écurie doit être isolée et chauffée ;
  - f) Une écurie doit être munie d'électricité et d'eau courante.

## **Section 10.14 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la création de nouvelles zone RV**

### **10.14.1 Agrandissement ou création d'une zone RV**

L'agrandissement et la création de nouvelles zones RV doit prévoir la réalisation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et prévoir les mesures requises pour s'assurer de la qualité du projet. Ce plan doit comprendre les éléments suivants :

1. La typologie des immeubles projetés;
2. La démonstration que la valeur foncière moyenne du secteur ne viennent pas en compétition avec les autres zones RV;
3. La démonstration que le projet répond à un besoin de la municipalité;
4. Le tracé et l'emprise des voies de circulation avec l'indication de leur caractère public ou privé;
5. L'identification et les dimensions des terrains projetés;
6. La localisation des accès publics aux lacs et/ou cours d'eau ;
7. Les nouveaux accès ainsi que les nouvelles rues se raccordant au réseau routier supérieur doivent être préalablement soumis à l'avis du ministère des Transports.

De plus, tout agrandissement ou la création d'une aire résidentielle de villégiature est assujetti à la procédure de modification du schéma d'aménagement révisé.

## **Section 10.15 : Dispositions relatives à l'exploitation d'une résidence de tourisme au sein d'un établissement de résidence autre que principale**

### **10.15.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux résidences de tourisme exploitées au sein d'un établissement de résidence autre que principal, tel que défini au présent règlement

### **10.15.2 Conditions d'exercice**

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'exploitation d'une résidence de tourisme au sein d'une résidence autre que principale est autorisée lorsque l'usage location à court terme est autorisé à la grille de zonage applicable ;
2. Un maximum de trois (3) chambres à coucher, telle que définies au présent règlement, sont autorisées ;
3. L'enregistrement de l'établissement, au sens que lui confère la loi sur l'hébergement touristique, doit être maintenu en vigueur en tout temps et doit être renouvelé annuellement. Des conditions relatives à cet enregistrement sont prévues au règlement sur les permis et certificats ;
4. Lorsque localisé au sein d'un terrain loti avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la superficie minimale d'un terrain accueillant une résidence de tourisme visée par la présente section est fixée à 3 000 mètres carrés. Advenant une opération cadastrale visant à créer un lot voué à accueillir une résidence de tourisme, les dispositions du règlement de lotissement doivent être respectées ;
5. Les constructions et ouvrages accessoires autorisées en vertu du chapitre 4 du présent règlement doivent être complètement dissimulés par un écran végétal constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles de toute propriété voisine adjacente ;
6. L'habitation doit posséder un système de traitement des eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) lorsque



CHAPITRE 10  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

---

- localisée dans une zone non desservie et en faire la démonstration à la municipalité, en plus de déposer une preuve de vidange de la fosse à chaque deux (2) ans à la Municipalité ;
7. La résidence doit être louée intégralement ; il n'est pas possible d'utiliser une partie de la résidence, un sous-sol, un second étage ou un bâtiment accessoire uniquement ;
  8. L'exercice de l'usage ne peut avoir pour effet d'occasionner du stationnement dans les voies de circulation publiques ;
  9. En aucun temps l'exercice de l'usage visé par la présente section ne peut avoir pour effet de générer des nuisances pour le voisinage ;
  10. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, seule une enseigne exigée par le ministère du Tourisme est autorisée ;
  11. Au sein d'une résidence de tourisme visée par la présente section, les usages accessoires suivants ne sont pas autorisés : gîte touristique, logement supplémentaire (sous-sol ou intergénérationnel) ou location de chambres ;
  12. Un minimum de quatre (4) cases de stationnement doivent être aménagées sur le terrain où s'exerce l'usage, et ce, même si le nombre de cases de stationnement exigées en vertu du chapitre 5 du présent règlement est inférieur ;
  13. La durée maximale de la location est fixée à 31 jours consécutifs ;
  14. Les dispositions relatives au certificat d'occupation nécessaire et aux documents à fournir sont prévues au règlement sur les permis et certificats.

## **Section 10.16 : Dispositions applicables aux usages résidentiels dans les zones F**

### **10.16.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages résidentiels, lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, dans l'ensemble des zones F1, F2 et F3 au *plan de zonage*.

### **10.16.2 Autorisation d'usage résidentiel**

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications applicables, les usages résidentiels sont seulement autorisés le long des chemins existants et conformes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

## **Section 10.17 : Dispositions relatives aux équipements et services régionaux**

### **10.17.1 Interdiction d'implantation**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les équipements et services régionaux suivants sont interdits sur le territoire de la Municipalité s'ils n'étaient pas existants et en exercice avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019 :

1. Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et la région administrative de Lanaudière, à l'exception des services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu ;
2. Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire, à l'exception des maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex : école d'agriculture) ;
3. Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux de type centre hospitalier, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre d'hébergement et de soins de longue durée et centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), à l'exception des comptoirs de services (ex : CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement ;
4. Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice, mais à l'exception des centres de probation et de détention ;
5. Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de Montcalm et la région administrative de Lanaudière, à l'exception des équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex : musée, centre d'interprétation, ou autres).

## **Section 10.18 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux localisés au sein des zones F**

### **10.18.1 Profondeur minimale**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la profondeur minimale de tout bâtiment principal localisé au sein d'une zone F au *plan de zonage* est fixée à 7,93 mètres.

## **Section 10.19 : Dispositions relatives aux commerces régionaux**

### **10.19.1 Interdiction de commerces régionaux**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les commerces régionaux, soit des commerces ayant une superficie de plancher de 3 000m<sup>2</sup> et plus sont interdits sur le territoire de Saint-Calixte. Les commerces dont l'activité principale concerne la vente au détail de produits reliés à l'alimentation et dont la superficie de plancher est supérieure à 3 000m<sup>2</sup> sont toutefois autorisés au sein du périmètre d'urbanisation.

## **Section 10.20 : Dispositions relatives à l'exploitation d'une résidence de tourisme au sein d'un établissement de résidence principale**

### **10.20.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux résidences de tourisme exploitées au sein d'un établissement de résidence principal, tel que défini au présent règlement.

### **10.20.2 Conditions d'exercice**

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Un maximum de six (6) chambres à coucher, telle que définies au présent règlement, sont autorisées ;
2. L'enregistrement de l'établissement, au sens que lui confère la loi sur l'hébergement touristique, doit être maintenu en vigueur en tout temps et doit être renouvelé annuellement. Des conditions relatives à cet enregistrement sont prévues au règlement sur les permis et certificats ;
3. Les constructions et ouvrages accessoires autorisés en vertu du chapitre 4 du présent règlement doivent être complètement dissimulés par un écran végétal constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles de toute propriété voisine adjacente ;
4. L'habitation doit posséder un système de traitement des eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) lorsque localisée dans une zone non desservie et en faire la démonstration à la municipalité, en plus de déposer une preuve de vidange de la fosse à chaque deux (2) ans à la Municipalité ;
5. La résidence doit être louée intégralement ; il n'est pas possible d'utiliser une partie de la résidence, un sous-sol, un second étage ou un bâtiment accessoire uniquement ;
6. L'exercice de l'usage ne peut avoir pour effet d'occasionner du stationnement dans les voies de circulation publiques ;

CHAPITRE 10  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À  
CERTAINES ZONES

---

7. En aucun temps l'exercice de l'usage visé par la présente section ne peut avoir pour effet de générer des nuisances pour le voisinage ;
8. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, seule une enseigne exigée par le ministère du Tourisme est autorisée ;
9. Au sein d'un établissement de résidence principale visée par la présente section, les usages accessoires suivants ne sont pas autorisés : gîte touristique, logement supplémentaire (sous-sol ou intergénérationnel) ou location de chambres ;
10. Un minimum de quatre (4) cases de stationnement doivent être aménagées sur le terrain où s'exerce l'usage, et ce, même si le nombre de cases de stationnement exigées en vertu du chapitre 5 du présent règlement est inférieur ;
11. La durée maximale de la location est fixée à 31 jours consécutifs ;
12. Les dispositions relatives au certificat d'occupation nécessaire et aux documents à fournir sont prévues au règlement sur les permis et certificats.
13. La location, la mise en location et la demande doivent s'effectuer par le propriétaire de l'immeuble.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

## **Section 10.21 : Dispositions relatives à la pratique de l'apiculture**

### **10.21.1 Conditions d'exercice**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'exercice de l'apiculture à titre d'usage accessoire est autorisé pour tous les usages aux conditions suivantes :

1. Une ruche ne peut être située à moins de 15 mètres d'une voie publique ou d'une habitation ;
2. Les ruches doivent obligatoirement être enregistrées auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ;
3. Le nom et l'adresse du propriétaire doivent être apposés sur la ruche ;
4. Les ruches sans cadres mobiles (de type Warré) sont interdites ;
5. La superficie minimale du terrain où est pratiqué l'apiculture est fixée à 3 000 m<sup>2</sup> ;
6. Aucune activité d'apiculture ne peut avoir lieu au sein du périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage.



## **Section 10.22 : Dispositions relatives aux poulaillers domestiques**

### **10.22.1 Conditions d'exercice**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un poulailler domestique peut-être aménagé sur un terrain occupé par un usage principal, dans les zones F, aux conditions suivantes:

1. La garde de coq est interdite ;
2. La superficie minimale du terrain où est implanté le poulailler est fixée à 1 500m<sup>2</sup> ;
3. Le nombre de poules est fixé à :
  - a) Un maximum de six (6) poules pour les terrains de moins de 5000 m<sup>2</sup> ;
  - b) Un maximum de quinze (15) poules pour les terrains de 5000 m<sup>2</sup> à 10 000 m<sup>2</sup> ;
  - c) Un maximum de vingt (20) poules pour les terrains de 10 0001 m<sup>2</sup> à 20 000 m<sup>2</sup> ;
  - d) Un maximum de vingt-cinq (25) poules pour les terrains de plus de 20 0000 m<sup>2</sup> ;
4. Un (1) seul poulailler d'une superficie minimale d'implantation de 0,37 m<sup>2</sup> par poule et maximale de 0,5 m<sup>2</sup> par poule doit être aménagé pour la garde de poules ;
5. Un enclos grillagé extérieur adjacent au poulailler d'une superficie minimale de 0,92m<sup>2</sup> par poule et maximale de 1,2 m<sup>2</sup> par poule doit être aménagé ;
6. La distance minimale à respecter des limites de propriétés est fixée à cinq (5) mètres et de tous bâtiments détachés est fixée à trois (3) mètres ;
7. La distance minimale à respecter de tout puit est fixée à 30 mètres ;
8. La hauteur maximale du poulailler et de son enclos grillagé est fixée à deux (2) mètres ;
9. Le poulailler doit être conçu de manière à inclure une ventilation adéquate, ainsi que de l'isolation et une source de chaleur si les poules sont gardées durant la saison hivernale ;

CHAPITRE 10  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À  
CERTAINES ZONES

---

10. Le poulailler doit être conçu pour permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ;
11. La nourriture et l'eau doivent être conservées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos ;
12. Aucune odeur liée à la pratique de l'activité ne peut être perceptible des limites de terrain ;
13. Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté ;
14. Les excréments et le fumier doivent être retirés et disposés proprement dans un site autorisé. Le rejet du fumier ou de toutes déjections est interdit dans les fossés, les cours d'eau, les milieux humides, les lacs ou les bandes de protections riveraines ;
15. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou tout autre produit dérivé des poules, sauf si le poulailler est implanté sur un terrain de plus de 20 000m<sup>2</sup> et localisé dans les zones F2-11, F2-8 ou F2-17 au *plan de zonage*. Aucun kiosque de vente extérieure n'est toutefois autorisé ;
16. Lorsqu'il est permis de procéder à de la vente en vertu du paragraphe précédent, une (1) seule enseigne d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré est autorisée.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

### **10.22.2 Conditions d'exercice**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un poulailler domestique peut-être aménagé sur un terrain occupé par un usage principal, dans les zones H et H1B, aux conditions suivantes :

1. La garde de coq est interdite ;
2. La superficie minimale du terrain où est implanté le poulailler est fixée à 1 500m<sup>2</sup> ;
3. Le nombre de poules est fixé à un maximum de six (6) poules ;
4. Un (1) seul poulailler d'une superficie minimale d'implantation de 0,37 m<sup>2</sup> par poule et maximale de 0,5 m<sup>2</sup> par poule doit être aménagé pour la garde de poules ;

CHAPITRE 10  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

---

5. Un enclos grillagé extérieur adjacent au poulailler d'une superficie minimale de 0,92m<sup>2</sup> par poule et maximale de 1,2 m<sup>2</sup> par poule doit être aménagé ;
6. La distance minimale à respecter des limites de propriétés est fixée à cinq (5) mètres et de tous bâtiments détachés est fixée à trois (3) mètres ;
7. La distance minimale à respecter de tout puits est fixée à 30 mètres ;
8. La hauteur maximale du poulailler et de son enclos grillagé est fixée à deux (2) mètres ;
9. Le poulailler doit être conçu de manière à inclure une ventilation adéquate, ainsi que de l'isolation et une source de chaleur si les poules sont gardées durant la saison hivernale ;
10. Le poulailler doit être conçu pour permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ;
11. La nourriture et l'eau doivent être conservées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos ;
12. Aucune odeur liée à la pratique de l'activité ne peut être perceptible des limites de terrain;
13. Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté ;
14. Les excréments et le fumier doivent être retirés et disposés proprement dans un site autorisé. Le rejet du fumier ou de toutes déjections est interdit dans les fossés, les cours d'eau, les milieux humides, les lacs ou les bandes de protections riveraines.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

## **Section 10.23 : Dispositions relatives à la vente de surplus de légumes**

### **10.23.1 Conditions d'exercice**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les surplus de légumes cultivés au sein d'un potager domestique peuvent être mis en vente au sein des zones F2-11, F2-8 ou F2-17 au *plan de zonage*. Aucun kiosque de vente extérieure n'est toutefois autorisé.

## **Section 10.24 : Dispositions relatives aux héronnières**

### **10.24.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs au sein desquels une héronnière est localisée au plan de zonage.

Elles ne peuvent toutefois avoir pour effet de restreindre ou de limiter les activités acéricoles et sont ainsi non-applicables dans le cas de l'exercice de ces dernières lorsque leur application a pour effet de les restreindre ou de les limiter.

### **10.24.2 Conditions d'exercice**

À l'intérieur de ces sites et d'une zone déterminée par un rayon de protection de 100 mètres entourant ceux-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, ni aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production ne sont autorisés.

De plus, entre le 1er avril et le 31 juillet, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemin ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres ne sont autorisés à l'intérieur de ces sites et d'une zone déterminée par un rayon de protection de 250 mètres entourant ceux-ci.

*Modifié par 747-2024, entrée en vigueur le 30 avril 2024*

## **Section 10.25 : Dispositions relatives à l'élevage au sein des zones F1, F2 et F3**

### **10.25.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'usage A201, lorsqu'autorisé au sein de la grille de zonage des zones F1, F2 et F3.

### **10.25.2 Élevage interdit**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'élevage de visons, de porcs, de renards et de veaux à lait est prohibé au sein des zones F1, F2 et F3 au plan de zonage.

### **10.25.3 Conditions d'exercice**

Lorsqu'un usage de la classe A201 est autorisé par l'entremise de la grille de zonage applicable, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Les dispositions relatives aux à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et à l'implantation des bâtiments agricoles du chapitre 8 du présent règlement sont applicables ;

La distance séparatrice minimale exigée et calculée en vertu de la section 8.2.2 du présent règlement doit être multipliée par 1,5 dans le cas des installations d'élevage au sein d'une zone F1, F2 ou F3 ;

Nonobstant la distance minimale séparatrice exigée en vertu du paragraphe précédent, la distance séparatrice minimale ne peut être inférieure à 150 mètres entre l'installation d'élevage et le périmètre d'urbanisation, tout immeuble protégé au sens du règlement, tout terrain ou est exploité un usage du groupe d'usage récréation ou toute maison d'habitation, à l'exception de la résidence de l'exploitant ;

Les dispositions des articles 8.2.5 à 8.2.9 sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

*Modifié par 747-2024, entrée en vigueur le 30 avril 2024*

## **Section 10.26 : Dispositions relatives à la zone REC-1**

### **10.26.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains localisés dans la zone REC-1 au plan de zonage.

### **10.26.2 Dispositions spécifiques à l'usage R1**

Lorsque l'usage R1 est autorisé à la grille des spécifications, il n'est pas obligatoire d'avoir un bâtiment principal pour opérer l'usage.

### **10.26.3 Bâtiments accessoires aux activités complémentaires**

Nonobstant les types de bâtiments accessoires autorisés au présent règlement, les conteneurs peuvent également être utilisés comme bâtiment accessoire réservés aux activités complémentaires pour les usages de type R101, R102 et R103.

*Modifié par 752-2024, entrée en vigueur le 26 juin 2024*

## CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES

### Section 11.1 : Dispositions générales

#### 11.1.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

Aux fins d'interprétation, l'expression « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage dérogatoire est protégé par droits acquis, si l'usage était conforme au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'ensemble des constructions dérogatoires érigées avant l'entrée en vigueur du présent règlement en conformité avec le règlement applicable au moment de leur érection sont considérées comme étant protégées par droits acquis

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

#### 11.1.2 Extinction des droits acquis

À moins d'une disposition contraire, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutive.



Toutefois, dans certains cas spécifiques, le fonctionnaire désigné peut désigner une période excédant ce délai ;

2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ;
3. La démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, d'une construction dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l'encontre de tout règlement applicable en l'espèce ;
4. L'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

#### **11.1.3 Extinction des droits acquis dans le cas de l'exploitation d'une résidence de tourisme**

Nonobstant toute disposition contraire, un droit requis relatif à l'exploitation d'une résidence de tourisme s'éteint si l'attestation de la corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) n'a pas été obtenue dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis**

### **11.2.1 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Nonobstant le contenu du présent article, il est possible de remplacer un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un autre usage dérogatoire aux conditions suivantes :

1. Le nouvel usage doit faire partie du même groupe d'usages en vertu du chapitre 2 du présent règlement ;
2. Les caractéristiques du nouvel usage créant des inconvénients (entreposage, stationnement, nuisances, bruit, etc.) doivent être égales ou inférieures à celles de l'usage qui bénéficiait de droits acquis ;
3. Le terrain ne peut se situer en zone agricole.

### **11.2.2 Remplacement d'une carrière, gravière ou sablière protégée par droits acquis**

L'usage dérogatoire d'une sablière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle carrière ou gravière et l'usage dérogatoire d'une carrière ou gravière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle sablière.

L'usage dérogatoire d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière ne peut être remplacé par l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un site de disposition de rebuts de quelque nature que ce soit.

### **11.2.3 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction conforme**

Toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis à l'intérieur d'un bâtiment conforme est permise jusqu'à une augmentation de 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur du bâtiment.

Lorsque l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis implique l'agrandissement du bâtiment, l'agrandissement ne peut avoir pour effet d'augmenter la superficie d'emprise au sol du bâtiment d'origine de plus de 50 %.

#### **11.2.4 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur**

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, tout usage dérogatoire exercé à l'extérieur sur un terrain peut faire l'objet d'une extension, jusqu'à une augmentation de 50 % de la superficie du terrain occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Un usage dérogatoire ne peut être agrandi sur un autre terrain que sur celui où il est exercé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **11.2.5 Usage dérogatoire de type location à court terme protégé par droits acquis au sein d'une résidence de tourisme**

Les résidences de tourisme conformes et ayant obtenues un certificat d'occupation, avant le 12 juillet 2021, peuvent continuer d'opérer sous droits acquis, aux mêmes conditions qu'auparavant. Si l'une des conditions suivantes n'est plus respectée, la résidence de tourisme devra toutefois cesser d'opérer :

1. Détenir une attestation de classification conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique du Québec (CITQ) ;
2. L'habitation devra posséder un système de traitement des eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
3. La résidence de tourisme ne peut être dans une partie de la résidence, un sous-sol, un second étage ou un bâtiment accessoire ;
4. Aucun autre usage domestique, logement supplémentaire de type logement en sous-sol ou logement intergénérationnel ne peut être exercé au sein d'une résidence de tourisme.

## **Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires**

### **11.3.1 Réparation et entretien**

La réparation, la modification et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Lorsque les matériaux de revêtement d'une construction sont dérogatoire protégés par droits acquis, la construction peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien respecte les matériaux de revêtement extérieur d'origine ou tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement.

### **11.3.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. L'agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie existante du bâtiment d'origine au sol;
4. L'agrandissement doit s'effectuer en une seule étape ;
5. Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement (superficie d'implantation) de la construction est uniquement autorisé du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation de la construction.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau

### **11.3.3 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit suite à un sinistre, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur.**

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre involontaire et non d'un acte volontaire ou d'un manque d'entretien, peut être reconstruite aux conditions suivantes :

1. La nouvelle construction est implantée conformément aux dispositions applicables du présent règlement ;
2. La nouvelle construction est implantée à l'emplacement exact de la construction dérogatoire. Dans un tel cas, il est possible d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment reconstruit aux conditions suivantes :
  - a) L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme ;
  - b) L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
  - c) L'agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher existante avant cet agrandissement ;
  - d) L'agrandissement doit s'effectuer en une seule étape ;
  - e) Dans le cas d'une construction détruite ou ayant perdu plus de 50 % de sa valeur dont l'implantation était dérogatoire, l'agrandissement (superficie d'implantation ou hauteur du bâtiment en étages ou en mètres) de la construction est uniquement autorisé du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation de la construction.
3. La reconstruction à l'emplacement exact de la construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être effectuée dans les 12 mois suivant la démolition sans quoi la nouvelle construction ne peut être implantée que conformément aux dispositions du présent règlement.

### **11.3.4 Dispositions applicables à la reconstruction d'un bâtiment dans la zone inondable**

Nonobstant toute disposition contraire, les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction d'un bâtiment principal dans une zone inondable :

1. Lorsqu'il y a destruction totale d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise. Cette nouvelle implantation doit, si possible, avoir pour effet d'améliorer la situation en rapport à la zone inondable telle qu'identifiée au plan de zonage, sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment ;
2. Lorsqu'il y a destruction partielle d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre qu'une inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales. Elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport à la zone inondable, sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment ;
3. En tout temps, les mesures d'immunisation prescrites au présent règlement s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.
4. Dans le cas d'une reconstruction d'un bâtiment accessoire implanté sur une fondation en béton dans une zone inondable, les mesures applicables à la reconstruction d'un bâtiment principal dans une zone inondable s'appliquent. Lorsque le bâtiment accessoire dérogatoire localisé dans la zone inondable n'est pas implanté sur une fondation de béton, la reconstruction doit s'effectuer conformément aux dispositions du présent règlement relatives aux constructions dans les zones inondables.

### **11.3.5 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites au *Règlement de zonage* en vigueur;
2. Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites au *Règlement de zonage* en vigueur;
3. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du *Règlement de zonage* en vigueur avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement du bâtiment ;

4. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques de glissement de terrain.

### **11.3.6 Changement d'adresse civique d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis, construite avant le 1er juin 1988 ayant une façade principale ne faisant pas face à la voie publique de l'adresse attitrée à cette propriété, dont l'adresse civique doit être modifiée par le Service de l'urbanisme, pour des fins de sécurité, est autorisée.

Malgré ce qui précède, toutes les autres dispositions relatives à la construction doivent être conformes.

*Modifié par 752-2024, entrée en vigueur le 26 juin 2024*

## **Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis**

### **11.4.1 Déplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis**

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être déplacée, modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux dispositions du présent règlement.

### **11.4.2 Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis**

À l'exception des exceptions prévues à la présente section, le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

### **11.4.3 Perte de droits acquis d'une enseigne dérogatoire**

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire s'éteignent dans les cas suivants :

1. Sous réserve des dispositions de la présente section, lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme ;
2. Lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois consécutifs ;
3. Lorsqu'elle est détruite ou déplacée ;
4. Lorsqu'il y a un changement d'usage.

### **11.4.4 Enseigne sur un terrain où un changement d'usage est effectué**

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis située sur un terrain où un changement d'usage est effectué doit être modifiée ou remplacée afin de respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.



## **Section 11.5 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole**

### **11.5.1 Champ d'application**

La présente section s'applique aux bâtiments agricoles dérogatoires protégés par droits acquis situés en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou ayant fait l'objet d'une inclusion en vertu d'une autorisation de la CPTAQ.

### **11.5.2 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis**

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

### **11.5.3 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans un bâtiment à l'intérieur de la zone agricole**

Dans les zones AD, il est permis d'agrandir un usage bénéficiant de droits acquis reconnus sur un autre terrain pourvu que celui-ci ait obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

### **11.5.4 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Dans les zones AD, les usages autres qu'agricoles bénéficiant de droits acquis reconnus peuvent être remplacés par un usage de même type pourvu que ceux-ci n'occasionnent pas plus de nuisances auprès du voisinage et qu'ils aient reçu l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

Les usages commerciaux et industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel unifamilial, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la CPTAQ.

*Modifié par 747-2024, entrée en vigueur le 30 avril 2024*

### **11.5.5 Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis**

Dans les zones AD, le déplacement d'une résidence à l'extérieur d'une superficie de droits acquis reconnue est autorisé à certaines conditions. Les conditions suivantes doivent être remplies pour le déplacement de la résidence à l'extérieur de la superficie de droits acquis :

1. L'obtention de l'autorisation de la CPTAQ ;
2. Le respect des distances séparatrices ;
3. Le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
4. Le respect des règlements municipaux.

### **11.5.6 Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire**

Dans la zone agricole, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et de structures d'entreposage et remplacer son type d'élevage en respectant les conditions suivantes :

1. Le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrain ;
2. L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doivent être effectuées en direction opposée à un usage non-agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non-agricoles, une demande de dérogation mineure respectant les dispositions suivantes peut être formulée :
  - a) L'agrandissement ou la reconstruction, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains ;

- b) La reconstruction par suite d'un sinistre devra débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.
  
- 3. Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égal ou inférieur en vertu de la section 8.2 du présent règlement ;
  
- 4. Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

---

## CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

### Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

#### 12.1.1 Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement, à l'exception des infractions spécifiques abordées au présent chapitre, rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

|                 | Personne physique |          | Personne morale |          |
|-----------------|-------------------|----------|-----------------|----------|
|                 | Minimum           | Maximum  | Minimum         | Maximum  |
| Première amende | 200 \$            | 1 000 \$ | 400 \$          | 2 000 \$ |
| Cas de récidive | 400 \$            | 2 000 \$ | 800 \$          | 4 000 \$ |

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

---

### 12.1.2 Contraventions et pénalités : dispositions particulières relatives aux usages autorisés

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement relative aux usages autorisés commet une infraction.

Une infraction aux dispositions relatives aux usages autorisés du présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

|                 | Personne physique |          | Personne morale |          |
|-----------------|-------------------|----------|-----------------|----------|
|                 | Minimum           | Maximum  | Minimum         | Maximum  |
| Première amende | 400 \$            | 1 000 \$ | 800 \$          | 2 000 \$ |
| Cas de récidive | 800 \$            | 2 000 \$ | 1600 \$         | 4 000 \$ |

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

### 12.1.3 Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

#### **12.1.4      Contraventions et pénalités : dispositions particulières relatives au contenu d'un remblai contenant des contaminants ou excédant la concentration déterminée à la *Loi sur la qualité de l'environnement***

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement relative au contenu d'un remblai en remblayant à l'aide de remblai contenant des contaminants ou excédant la concentration déterminée à la *Loi sur la qualité de l'environnement* commet une infraction.

CHAPITRE 12  
DISPOSITIONS FINALES

---

Une infraction aux dispositions relatives au contenu d'un remblai du présent règlement, par la présence de contaminants ou excédant la concentration déterminée à la *Loi sur la qualité de l'environnement* rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

|                 | Personne physique |            | Personne morale |            |
|-----------------|-------------------|------------|-----------------|------------|
|                 | Minimum           | Maximum    | Minimum         | Maximum    |
| Première amende | 10 000 \$         | 50 000 \$  | 30 000 \$       | 100 000 \$ |
| Cas de récidive | 20 000 \$         | 100 000 \$ | 60 000 \$       | 200 000 \$ |

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

*Modifié par 735-2023, entrée en vigueur le 13 décembre 2023*

### **12.1.5 Recours civil**

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

### **12.1.6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Original signé)*  
\_\_\_\_\_  
Michel Jasmin, Maire

*(Original signé)*  
\_\_\_\_\_  
Mathieu-Charles LeBlanc, Directeur  
général



## **ANNEXE 1 : Plan de zonage**

## **ANNEXE 2 : Grilles des spécifications**